

*Département de La Drôme*

**Commune de LIVRON-SUR-DRÔME**

**MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU**

**AVEC LE**

**PROJET DE ZAC D'ACTIVITÉS « CONFLUENCE »**

**B – Dossier de mise en compatibilité du PLU**

- 1 - Notice explicative  
(comprenant l'évaluation environnementale)
- 2 - Orientations d'aménagement modifiées
- 3 - Règlement modifié
- 4 - Étude Loi Barnier modifiée
- 5 - Pièce graphique modifiée



*Claude BARNERON* Urbaniste O.P.Q.U.  
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE  
Tel : 04.75.72.42.



# Plan Local d'Urbanisme



*Approbation :* 03/09/2012  
*Modification 1 :* 24/02/2014  
*Modification 2 :* 17/10/2016  
*Modif simplifiée 1 :* 29/11/2017

## Mise en Compatibilité avec le projet de ZAC d'activités Confluence

### 1. Notice Explicative

Comprenant :

- Présentation du projet de ZAC
- Intérêt général du projet
- Mise en compatibilité du PLU
- Évaluation environnementale



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère  
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61  
Courriel : [contact@beaur.fr](mailto:contact@beaur.fr) - Site : [www.beaur.fr](http://www.beaur.fr)

5.18.114

Sept.  
2018

# SOMMAIRE

<b>1ÈRE PARTIE : LE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU</b>	<b>3</b>
<b>1 LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE</b>	<b>5</b>
<b>2 PRÉSENTATION DU PROJET DE PARC D'ACTIVITÉS CONFLUENCE</b>	<b>6</b>
2.1 Le portage du projet de parc d'activités Confluence	6
2.2 Le site du projet de parc d'activités Confluence	6
2.3 Le PLU en vigueur sur le site du projet de parc d'activités Confluence	7
2.4 Historique du projet de parc d'activités Confluence	8
2.5 Le projet de ZAC d'activités Confluence	10
<b>3 INTERET GENERAL DU PROJET</b>	<b>12</b>
<b>4 PRÉSENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU</b>	<b>14</b>
4.1 Objet de la mise en compatibilité	14
4.2 Actualisation de l'étude Loi Barnier	16
4.3 Évolution des pièces opposables du PLU	17
<b>5 LES PIECES MODIFIEES DU PLU</b>	<b>29</b>
5.1 Pièces écrites modifiées	29
5.2 Pièces graphiques modifiées	29
<b>2ÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>31</b>
<b>1 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>33</b>
1.1 Milieu physique	33
1.2 Paysage	42
1.3 Milieu naturel	49
1.4 Environnement humain	56
<b>2 JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET</b>	<b>64</b>
2.1 Au regard des objectifs de la Communauté de Communes du Val de Drôme	64
2.2 Au regard des variantes envisagées	65
2.3 Au regard de l'environnement	66

<b>3</b>	<b>EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIÉES</b>	<b>67</b>
3.1	Milieu physique	67
3.2	Qualité des eaux et vie piscicole	69
3.3	Eaux souterraines	69
3.4	Usages de l'eau	70
3.5	Faune, Flore et habitats	72
3.6	Urbanisme et cadre de vie	82
3.7	Volet sanitaire	86
3.8	Impacts sur la maîtrise de l'énergie	87
3.9	Patrimoine architectural et bâti	88
3.10	Environnement socio-économie	88
3.11	Impacts cumulés	89
3.12	Modalités de suivi des mesures et de leurs effets	94
<b>4</b>	<b>INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000</b>	<b>96</b>
<b>5</b>	<b>ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS AVEC LESQUELS ELLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU PRENDRE EN COMPTE</b>	<b>98</b>
<b>6</b>	<b>MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>99</b>
6.1	Méthodologie	99
6.3	Auteurs de l'étude	109
<b>7</b>	<b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</b>	<b>110</b>
7.1	Présentation du projet	110
7.2	La mise en compatibilité du PLU	114
7.3	État initial du site et de son environnement	115
7.4	Effets sur l'environnement et mesures associées	117

**1ère PARTIE :**

**LE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
ET  
LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU**



## 1

# LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

## Le document d'urbanisme en vigueur :

La commune de LIVRON-SUR-DRÔME dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 septembre 2012. Ce PLU a ensuite fait l'objet de 3 procédures de modification : le 24/02/2014, le 17/10/2016 et le 29/11/2017 (procédure simplifiée).

Une procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du 26/10/2015 et est en cours.

## La collectivité compétente en matière de PLU :

La Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD), dont fait partie Livron-sur-Drôme, dispose depuis 2017 de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

## La procédure de mise en compatibilité mise en œuvre :

La présente procédure est mise en œuvre par la CCVD, afin de déclarer l'intérêt général du projet de « ZAC<sup>1</sup> à vocation d'activités Confluence » et mettre en compatibilité le PLU de LIVRON-SUR-DRÔME avec ce projet.

Cette mise en compatibilité consistera à adapter les orientations d'aménagement et le règlement de la zone AUai, afin d'intégrer le schéma d'aménagement finalement retenu pour la ZAC Confluence.

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet par une collectivité compétente en matière de PLU, est prévue par les articles L.153-54 à L.153-59, et R.153-15 du Code de l'urbanisme.

<sup>1</sup> ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

## 2

# PRÉSENTATION DU PROJET DE PARC D'ACTIVÉS CONFLUENCE

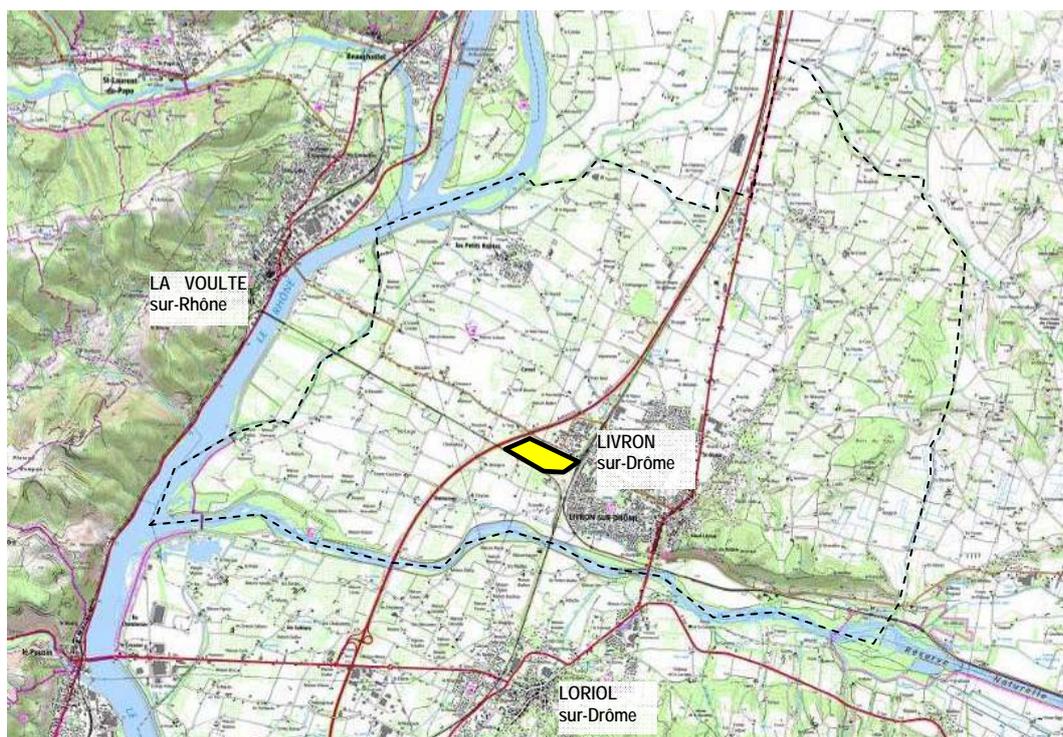
## 2.1 Le portage du projet de parc d'activités Confluence

Le projet de parc d'activités Confluence est conduit par la Communauté de communes Val de Drôme (CCVD), qui a la compétence en matière de développement économique sur le territoire intercommunal. Sa mise en œuvre est assurée dans le cadre d'une procédure de ZAC (Zone d'aménagement concerté), dont le dossier de réalisation a été validé en 2017.

Ce projet de parc d'activités s'inscrit dans le cadre du grand projet Biovallée®. Il vise autant que possible l'excellence environnementale et la prise en compte du développement durable.

## 2.2 Le site du projet de parc d'activités Confluence

Plan de situation :



Le site du projet de parc d'activités Confluence s'étend sur 19,76 ha à l'ouest du bourg de Livron-sur-Drôme et au sud d'une zone d'activités économique existante (dite de la Fauchetière).

Il est bordé par la RD 86 au Nord, l'autoroute A7 à l'Ouest et dans le futur par la déviation de la RN 7, qui sur ce tronçon, longera l'A7. Il est bordé à l'Est et au Sud par une voie ferrée.

État du site et de ses abords et projets routiers :



— — — — — Projet de déviation RN7

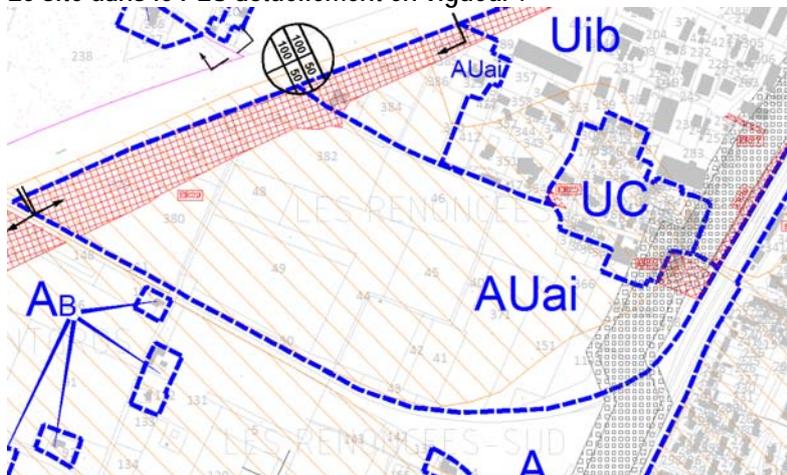
● Projets de rond-point sur la RD86 : - pour la connexion avec la future déviation de la RN7

- pour la connexion avec l'avenue Denis Papin qui dessert la ZA Fauchetière.

## 2.3 Le PLU en vigueur sur le site du projet de parc d'activités Confluence

Le site de la ZAC Confluence est entièrement classé en zone AUai dans le PLU actuel : zone à urbaniser réservée aux activités économiques, dont l'urbanisation est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Le site dans le PLU actuellement en vigueur :



Ce classement permet la réalisation d'une zone d'activités, cependant les orientations d'aménagement et le règlement, qui avaient été adoptés en 2012, alors que le projet n'en était qu'à ses prémices, nécessitent des adaptations pour prendre en compte sa version définitive.

## 2.4 Historique du projet de parc d'activités Confluence

> 2009 : révision simplifiée du POS en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation d'activités (NAair).

> 2012 : - début de la concertation préalable au projet de ZAC à vocation économique portée par la CCVD.

- 3/09/2012 : approbation du PLU de Livron. Le site du projet de parc d'activités est classé en zone à urbaniser réservée aux activités économiques et fait l'objet d'une orientation d'aménagement basée sur le projet pressenti lors des études préalables.

> 2013 : dossier de création de la ZAC de la Confluence par la CCVD (l'étude d'impact réalisée pour le dossier de création de la ZAC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 11/2/2013).

> 2016 : déclaration d'utilité publique du projet de ZAC de la Confluence en octobre. (L'étude d'impact complétée d'un mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale faisait partie du dossier d'enquête publique).

> 2017 : dossier de réalisation de la ZAC de la Confluence (l'étude d'impact actualisée a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale le 23/10/2017).

### Une évolution nécessaire du projet au fil du temps :

Le PLU actuellement en vigueur est adapté au projet de parc d'activités, tel qu'il était pressenti en 2012. Depuis, le projet a dû évoluer, pour les motifs suivants notamment :

> Le projet de modification du profil de la RD86 au droit de la zone, en vue de qualifier fortement cette entrée de ville, était bien annoncé dans les orientations d'aménagement de la zone AUai, mais il n'était pas du tout défini en 2012.

Or, après plusieurs années d'études et de discussion avec le Conseil départemental, le projet d'aménagement de la RD86 a été déterminé : il vise à conférer à ce tronçon de la RD86 un profil plus urbain que routier. Ainsi, entre les ronds-points prévus aux carrefours de la RD86 avec la future RN7 à l'Ouest et avec la rue Denis Papin à l'Est, les deux voies de roulement de la RD86 seront séparées par des espaces verts paysagés, servant entre autres à la gestion des eaux pluviales.

Dans cette perspective, le plan de composition et le tracé de la voie interne de la ZAC ont dû être repensés et des accès directs de certains lots en façade de la RD 86 peuvent être prévus.

> La gestion des eaux pluviales a dû être revue par rapport au projet initial, notamment pour tenir compte des conclusions des relevés topographiques et des études de sol. Cela a entraîné des évolutions significatives, y compris dans la composition du projet :

- les eaux pluviales seront finalement infiltrées et non renvoyées au canal des Moulins via une pompe de relevage,

- des volumes de rétention imperméables au sein des bassins de gestion des eaux pluviales seront créés pour la récupération des déversements accidentels de polluants ou des eaux d'extinction des incendies.

- le positionnement des espaces de rétention/infiltration a dû être adapté selon la topographie.

Les espaces de gestion des eaux pluviales ne sont donc plus ni dimensionnés, ni positionnés comme prévu en 2012, ils sont en outre intégrés au plan de composition en tenant compte d'un découpage de la zone en 4 sous-bassins versants afin d'être au plus près des secteurs favorables à l'infiltration.

Ces évolutions du projet, qui n'en modifient cependant pas l'esprit, ont nécessité d'adapter le plan de composition du projet : tracé de la voirie et des espaces de gestion des eaux pluviales, compartimentation selon la typologie d'activités et nécessitent de revoir les règles d'implantation des constructions notamment.

Par ailleurs, les prescriptions définies dans le règlement de la zone pour tenir compte du risque inondation (aléa faible), ont été affinées avec le service risques de la DDT et sont également à adapter.

> Le projet de déviation de la RN7 qui longera le parc d'activités à l'Ouest, a également évolué. A l'origine, une déviation à deux fois deux voies était prévue. Finalement l'État a retenu un tracé à deux voies seulement, avec quelques zones de dépassement à trois voies. Cette dernière version du projet a fait l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique en 2016.

> D'une manière plus générale, les études de conception et de réalisation de la ZAC ont été menée dans un objectif de prise en compte de l'environnement. Son aménagement a été défini selon le cahier des charges « Ecoparc Biovallée® » et il est assorti d'un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

→ Le projet de ZAC abouti en 2017 après l'intégration de ces évolutions, n'est plus compatible avec le règlement et les orientations d'aménagement de la zone AUai du PLU, qui avaient été adoptés 2012 sur la base :

- d'une étude d'insertion urbaine et paysagère (étude Loi Barnier) permettant de réduire le recul de 100 m le long de la future déviation de la RN7 (étude réalisée en 2009 et jointe au PLU) ;
- du schéma d'aménagement général issu des études préliminaires réalisées par la CCVD en 2012.

C'est pourquoi la présente procédure de mise en compatibilité du PLU de Livron-sur-Drôme avec le projet de ZAC d'activités Confluence est nécessaire.

## 2.5 Le projet de ZAC d'activités Confluence

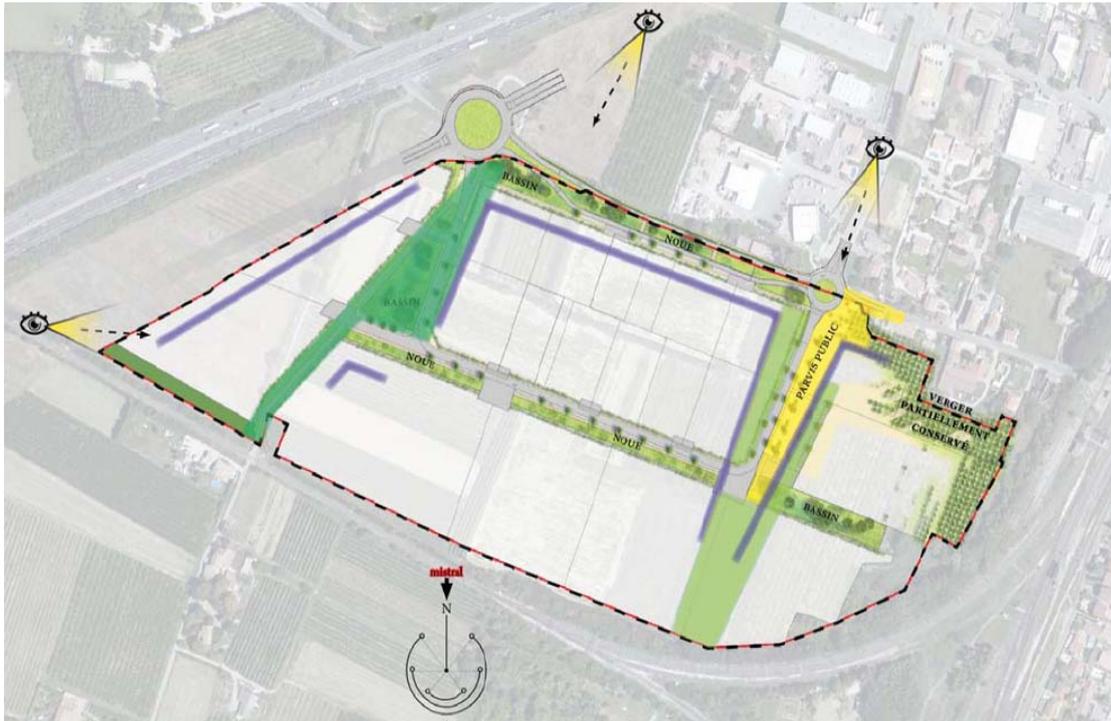
Source : dossier de réalisation de la ZAC Confluence

Le projet de Parc d'Activités de la Confluence va présenter une ambiance paysagère de transition de l'urbain vers l'agricole et sera basé sur la mixité, le développement durable.

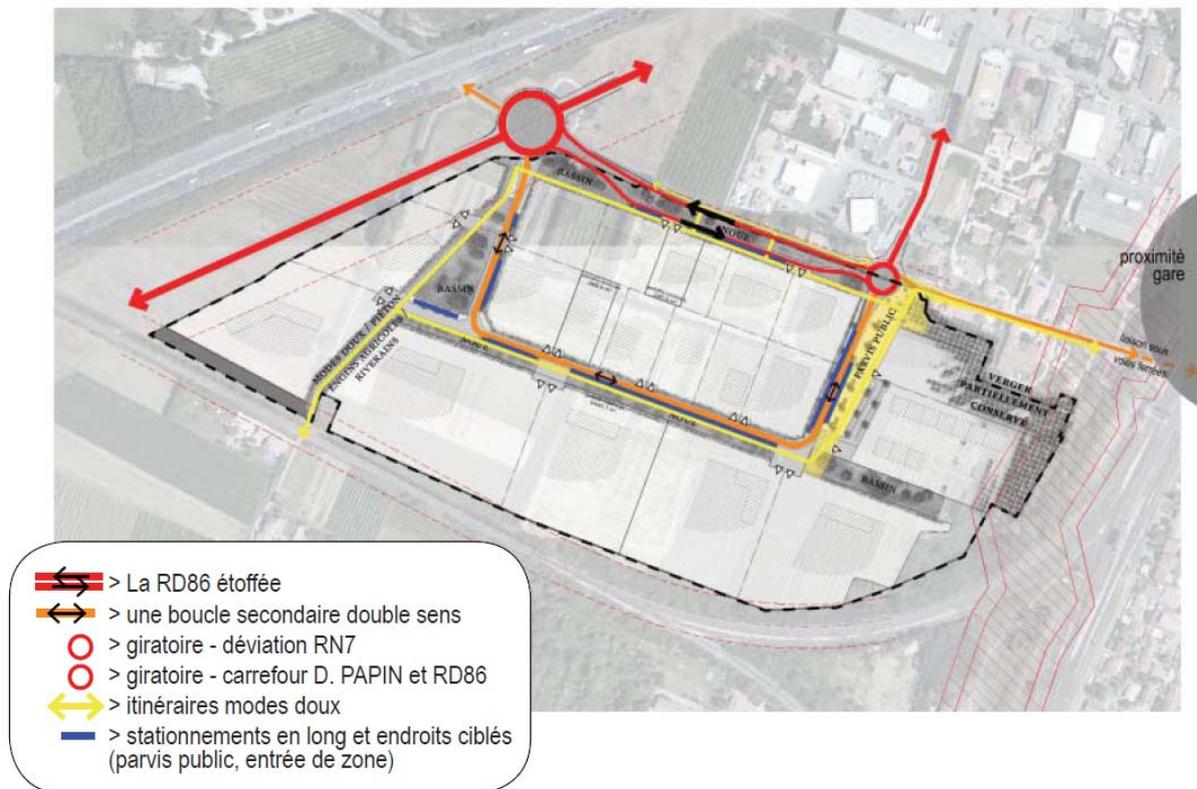
Il est basé sur plusieurs principes fondamentaux :

- Une offre d'accueil pluridisciplinaire, permettant de créer du lien entre les différents acteurs du territoire, pour assurer :
  - Une offre immobilière nouvelle grâce à la création d'un pôle de services et d'une pépinière d'entreprises,
  - Une offre qualitative de services (showroom, espaces de formations et de ressources...),
  - L'accueil d'entreprises dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du tertiaire, des activités mixtes,
  - L'accueil d'entreprises issues du domaine des éco-activités et des éco-entreprises,
  - L'accueil d'entreprises de taille moyenne ou de grande taille.
- Une organisation d'ensemble qui valorise les atouts du site :
  - Les activités devant bénéficier de « l'effet vitrine » seront positionnées près de la RD86,
  - des activités tertiaires et le pôle de services sur la partie du parc la plus proche des habitations,
  - des activités artisanales sur la partie centrale,
  - des activités artisanales ou industrielles près de la voie ferrée ou de l'autoroute.
- La qualité de vie des acteurs économiques a été placée au centre du programme, avec notamment une politique de diminution de la dépendance à la voiture, en développant les modes de transports alternatifs : proximité de la gare, déplacements modes doux sur l'ensemble du parc, lieu agréable pour déjeuner le midi, etc.,
- Une grande attention sera apportée au respect et à la mise en valeur de l'environnement avec :
  - une nature préservée (impact nul sur la perturbation de spécimens d'espèce protégée, aucune incidence sur les sites Natura 2000),
  - une qualité écologique sur le site par le cahier des charges des «Eco-parcs Biovallée»,
  - une compatibilité avec les orientations du SDAGE,
  - une mise en relation des éco-activités présentes sur le territoire communautaire par l'intermédiaire d'un partenariat inter-entreprises porté par la Communauté de Communes.
- Le développement durable, avec :
  - réduction globale des émissions de CO<sub>2</sub>,
  - objectif «zéro nuisance olfactive»,
  - nuisance sonore nettement inférieure aux seuils limites réglementaires valorisation des énergies renouvelables (notamment au sein des futures constructions),
  - valorisation des ressources du site (réemploi terre végétale, broyage des végétaux arrachés et utilisation en paillage...),
  - réalisation des bâtiments de manière bioclimatique (qualité architecturale, matériaux utilisés, évolutivité, consommation énergétique - en favorisant notamment les apports solaires et le free cooling),
  - utilisation des équipements publics existants (voirie, réseaux) pour l'aménagement du site,
  - respect du cahier des charges des Eco-parcs Biovallée.

Plan général de composition :



Organisation des déplacements :



## 3

## INTERET GENERAL DU PROJET

*Source : Dossier DUP*

Le territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme est un territoire dynamique et attractif comme le montre le développement observé au cours des dernières décennies, aussi bien au plan démographique qu'économique. Cependant, malgré cette dynamique, le taux de chômage reste élevé sur le territoire et le développement de l'emploi reste une nécessité.

Les capacités et réserves foncières des zones réservées aux activités industrielles, artisanales et tertiaires du territoire sont aujourd'hui limitées et ne suffiront pas à permettre la poursuite de ce développement :

> Les parcs d'activités situés sur la commune de Loriol-sur-Drôme arrivent à saturation : parc commercial des Crozes (11 ha) entièrement occupé, parc des Blaches (34 ha) occupé à 95% et parc de Champgrand occupé à 97%, et la collectivité n'a pas la maîtrise foncière des 3% restant.

> Les parcs d'activités sur Livron-sur-Drôme sont entièrement occupés : Fiancey (11,5 ha) et la Fauchetière (13 ha)

Ces capacités foncières sont notamment insuffisantes pour accueillir les projets d'implantation nouvelle ou de développement d'entreprises déjà installées sur l'un des parcs cités précédemment.

La création du parc d'activités économiques de la Confluence, destiné à accueillir des activités artisanales, tertiaires et des industries légères sur le territoire de Livron-sur-Drôme, permettra :

- de répondre aux demandes d'implantation d'entreprises déjà installées localement ou non,
- de proposer localement des prestations, notamment artisanales, que la population doit aujourd'hui aller chercher à Valence ou Montélimar.

Le projet répond plus largement aux objectifs suivants :

- développer l'activité artisanale et industrielle en aménageant environ 20 ha supplémentaires sur le secteur Livron/Loriol, qui constitue l'un des poumons économiques du territoire ;
- optimiser les réseaux et desserte existantes autour du site ainsi que la future déviation de la RN7 qui reliera ce futur parc d'activités (ainsi que celui de la Fauchetière) à celui de Champgrand à Loriol,
- promouvoir et valoriser les entreprises écoresponsables et les éco-activités, dans la ligne des objectifs du projet de territoire Biovallée,
- profiter du positionnement stratégique du site pour augmenter la visibilité du parc d'activités et tirer parti de l'effet vitrine puisque le parc est longé par l'autoroute A7, la RD86 entre Livron-sur-Drôme et la Voulte-sur-Rhône et le sera par la future déviation de la RN7, il est également en bordure des voies ferrées Lyon-Marseille et Livron-La Voulte.
- préserver les espaces agricoles et naturels situés à proximité du site.

Ce projet s'inscrit enfin dans une démarche prenant en compte l'environnement à différents niveaux :

- en recherchant à limiter les impacts des aménagements et équipements sur l'environnement en rationalisant et en maîtrisant la consommation foncière ;
- en recherchant la qualité architecturale et paysagère du projet qui se trouve en vitrine depuis plusieurs axes routiers et ferroviaires ;
- en privilégiant l'utilisation de matériaux régionaux et en valorisant les savoir-faire locaux ;
- en favorisant les déplacements doux (piétons et cycles) dans la zone et vers les zones d'habitat de Livron qui sont proches.

Ainsi le projet de Parc d'activités Confluence présente un intérêt général au regard de ses objectifs décrits ci-dessus.

## 4

# PRÉSENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

## 4.1 Objet de la mise en compatibilité

La version définitive du projet d'aménagement de la ZAC Confluence a évolué par rapport à la version 2012, pour prendre en compte :

- le projet d'aménagement routier de la RD86 au droit du futur parc d'activités, avec séparation de ses 2 voies de circulation, et la nouvelle version du projet de déviation de la RN7 ;
- les conclusions des études concernant la gestion des eaux pluviales, qui ont notamment nécessité de repositionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- la gestion du risque inondation (alea faible) en liaison avec le service risques de la DDT de la Drôme ;
- les critères environnementaux liés à l'application du cahier des Charges éco-parc Biovallée

Compte-tenu de ces différents éléments le PLU de Livron-sur-Rhône nécessite des adaptations :

> L'étude Loi Barnier réalisée en 2009, qui avait conduit à la définition de prescriptions et principes repris dans le règlement et les orientations d'aménagement doit être actualisée, notamment pour prendre en compte les futurs profils de la RN7 et de la RD86, les données plus récentes en matière de gestion des eaux pluviales et les objectifs de réduction de la consommation du foncier ;

> Les orientations d'aménagement qui avaient été conçues selon le schéma pressenti en 2012, doivent être adaptées en prenant en compte le projet définitif ;

> Le règlement écrit doit évoluer en ce qui concerne :

- les prescriptions liées à la prise en compte du risque inondation (aléa faible), en lien avec le service Risques de la DDT ;

- les reculs par rapport à la RD86 et à la future déviation de la RN7, suite à l'actualisation de l'étude Loi Barnier ;

- l'implantation des constructions vis-à-vis des autres voies, le plan de composition ayant évolué et l'objectif étant de réduire la consommation foncière ;

- la gestion des eaux pluviales pour prendre en compte le projet adopté pour la ZAC suite à l'élaboration du dossier Loi sur l'eau ;

- les conditions d'accès des constructions sur la RD86, seule la voie à sens unique Sud longeant directement le futur parc d'activités ;

- quelques points des prescriptions architecturales et environnementales sont à adapter, en se basant sur l'étude Loi Barnier actualisée et le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, établi pour la ZAC ;

- les destinations admises dans la zone d'activités, pour tenir compte des orientations de la CCVD en matière économique et du souci de préserver le commerce de proximité qui est également un des axes du PADD.

> Le règlement graphique devra enfin être modifié afin de différencier la zone AUai correspondant au projet de ZAC Confluence, en la dénommant AUaiz, de l'autre zone AUai qui figure au PLU, au nord de la RD86.

Enfin, l'étude Loi Barnier et les orientations d'aménagement du PLU font référence à la zone AUai « Fauchetière 3 ». La ZAC ayant été finalement dénommée « Confluence », cette appellation sera ajoutée à celle de « Fauchetière III ».

## 4.2 Actualisation de l'étude Loi Barnier

L'étude Loi Barnier a été actualisée afin de tenir compte en particulier :

- des profils finalement retenus pour la déviation de la RN7 et de la RD86, qui justifient de revoir les reculs vis à vis de ces deux voies et les conditions d'accès sur la RD86 ;
- du positionnement des espaces de gestion des eaux pluviales définis d'après les études de sol et relevés topographiques ;
- des objectifs de réduction de la consommation d'espace ;

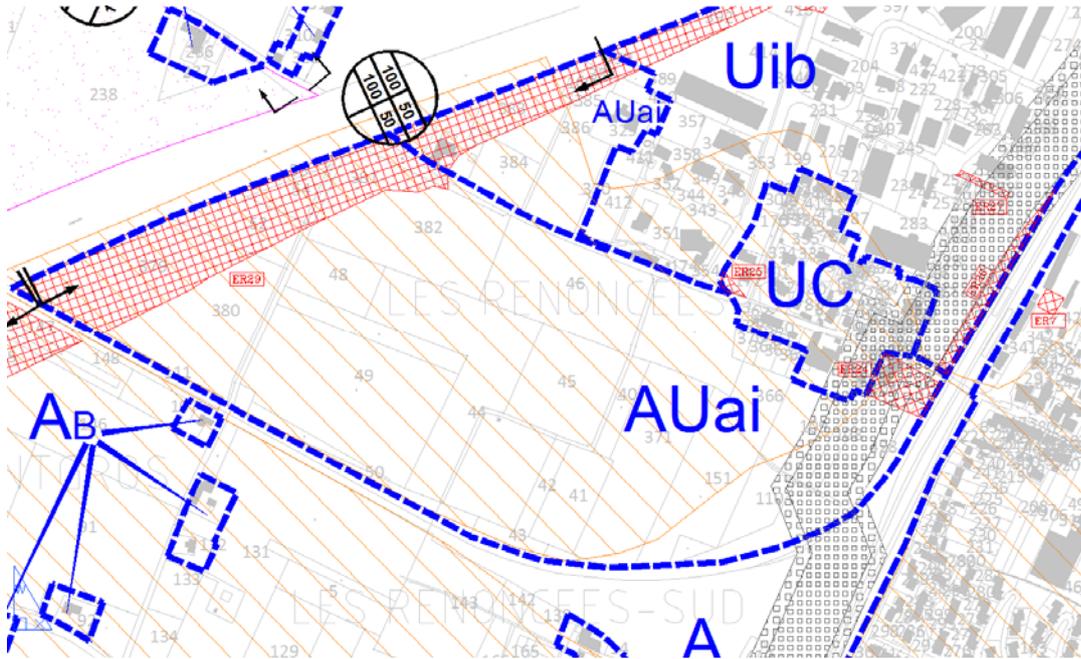
Cette étude Loi Barnier actualisée est annexée à la présente notice et remplacera l'étude d'origine figurant actuellement au PLU : voir la pièce n°4 du dossier de mise en compatibilité du PLU.

## 4.3 Évolution des pièces opposables du PLU

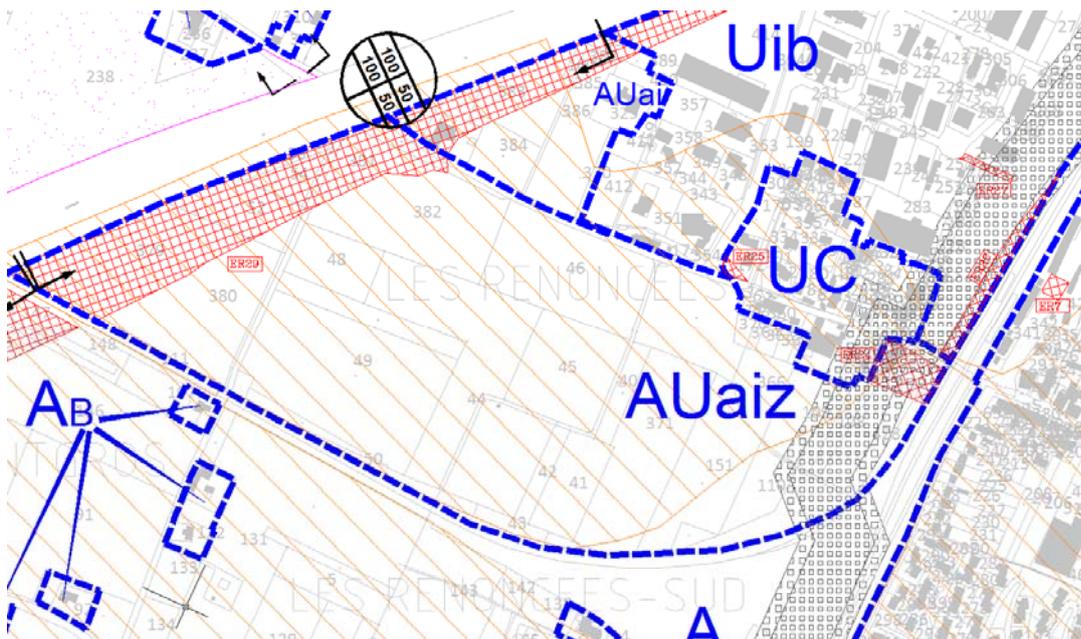
### 4.3.1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :

> La zone AUai correspondant à la ZAC Confluence est classée en zone AUaiz.

Extrait zonage PLU actuel :



Extrait zonage PLU modifié :



#### 4.3.2 MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE AUAI :

> Le titre sera complété pour mentionner la zone AUaiz Confluence.

> Les éléments de contexte et les enjeux sont mis à jour pour prendre en compte les dernières données connues.

> La mention concernant la possibilité de réaliser un logement de gardien est supprimée, car il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire (figurant à l'article 2 du règlement de la zone AUaiz).

> Les préconisations retenues sont adaptées pour tenir compte de l'actualisation de l'étude Loi Barnier suite à la modification des profils de la RD86 et de la RN7 :

- avec notamment la possibilité d'accès direct le long de la RD86, puisque les 2 voies sont dédoublées et deviennent chacune une voie à sens unique. Cette possibilité a été préalablement validée avec le Département, gestionnaire de cette voie.

- en assouplissant la répartition des typologies d'activités dans la zone, pour éviter de figer les possibilités, tout en conservant le principe d'origine : lots plus petits en façade de la RD86 et lots plus importants en façade de la voie ferrée au sud ;

- en adaptant les règles d'implantation vis-à-vis de la RD86, dont le futur tracé sera sinueux pour la voie de circulation à sens unique longeant de la zone : une implantation fixe à 15 m de l'axe devient totalement inadaptée, l'axe de la voie n'était plus rectiligne et le large espace central neutralisant la règle des 15 m par rapport à l'axe. Une bande d'implantation entre 5 et 11 m de l'alignement de la voie a donc été retenue.

- en adaptant les règles d'implantation vis-à-vis de la future RN7. La limite de la zone d'activités n'est pas tout à fait parallèle à l'axe de la future déviation. De ce fait, imposer un alignement fixe des constructions vis-à-vis de cet axe n'est pas satisfaisant car il générerait un vaste espace inconstructible pour certaines parcelles. D'autre part, compte-tenu de la réduction du gabarit du projet de déviation, de la nécessité d'optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et du niveau d'exigence architecturale et paysagère fixée dans la ZAC, il n'est pas justifié de maintenir un recul fixe de 50 m vis-à-vis de l'axe de la future RN7.

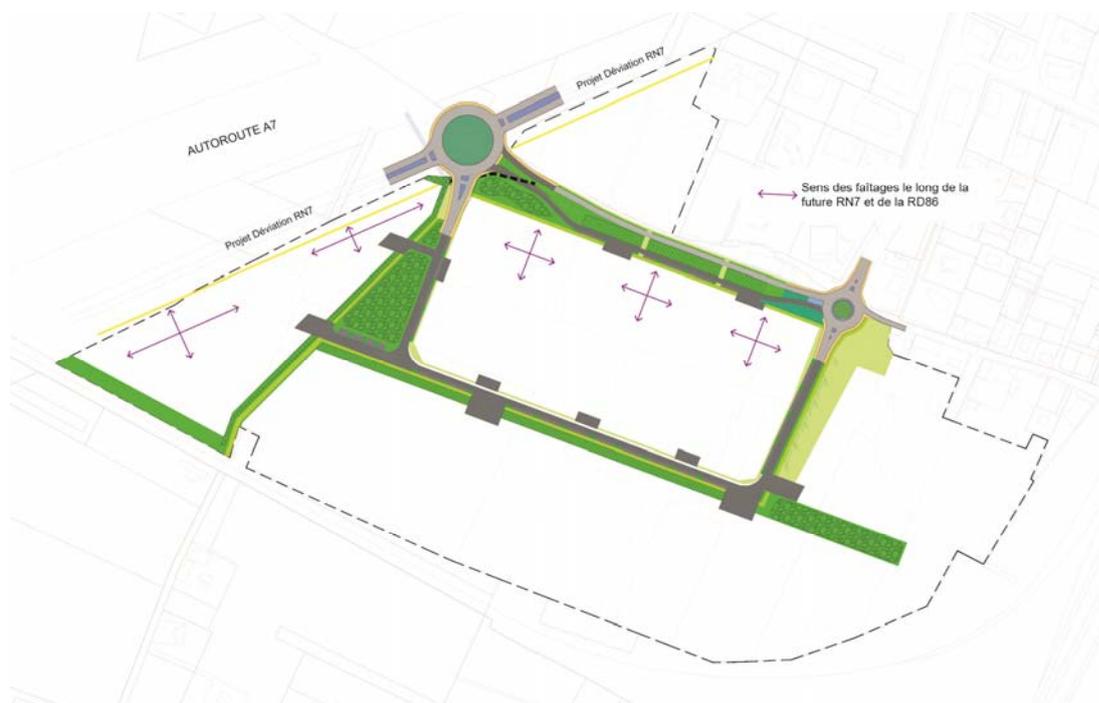
#### Extrait de l'orientation d'aménagement modifiée :

1. **Organiser la desserte de la zone d'activités** et les circulations véhicules par une voie de bouclage connectée sur la RD 86 :
  - o à l'ouest au droit du futur giratoire sur la déviation d'une part ;
  - o et à l'est au droit du carrefour d'entrée dans l'actuelle zone d'activités de Fauchetière au nord. **Ce carrefour va être ré-aménagé sous forme de giratoire ;**

Des accès directs sur la RD86 seront possibles après réalisation du ré-aménagement projeté (séparation des deux voies de roulement par un espace central paysagé).
2. **Tenir compte de la présence des lignes électriques** en installant, au droit de ces ouvrages, des espaces verts ~~cumulant plusieurs fonctions : stockage des eaux pluviales, circulations douces (piétonnières et cyclistes) et espaces verts de transition ou de transition.~~
3. **Organiser le bâti en façade de la RD 86** en imposant une **bande d'implantation alignement** et des sens de faitage ;
4. **Organiser le bâti en façade de la future RN 7**, en imposant un **recul minimum alignement** et des sens de faitage
5. **Proposer une continuité urbaine entre la ZA existante au nord et la future ZA au sud**, afin de « tirer » vers le nord le traitement qualitatif des espaces publics proposés pour l'extension ;
6. **Proposer Tenir compte de l'aménagement projeté du profil en travers de la RD 86** au droit de la future ZA (**dédoublément des deux voies de roulement par un espace central paysagé et cheminements doux**) afin de qualifier fortement l'entrée de ville de Livron.
7. **Compartimenter-Organiser la zone afin de grouper les activités par gabarits ou typologie** (tertiaire, artisanat, industrie) et obtenir ainsi une homogénéité des volumes bâtis par secteur ;
8. L'aménagement du secteur doit être envisagé en intégrant le risque d'inondation pour conduire à une mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables et assurer un fonctionnement parfaitement sécurisé de la zone.



Ajout d'un schéma pour les sens de faitage :



#### 4.3.3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT :

Création d'un règlement spécifique pour la zone AUaiz, qui différera de celui de la zone AUai sur les points suivants :

> Les articles 1 et 2 du règlement sont modifiés par rapport à la zone AUai pour :

- interdire tout commerce en zone AUaiz, conformément aux orientations du document d'aménagement commercial de la CCVD et en cohérence avec le PADD qui prévoit de conforter le pôle de commerce de proximité en évitant leur dispersion et en œuvrant à leur regroupant en cœur de ville.

- adapter les prescriptions en zone inondable aux caractéristiques des bâtiments d'activité et en fixant une côte de référence unique, en lien avec le service « risque » de la DDT de la Drôme.

##### Extrait article 1 modifié :

**Dans l'ensemble de la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les constructions à usage d'habitat, à l'exception de celles admises à l'article AUai2,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage de commerce,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Les dispositifs de production d'énergie éolienne.
- Le stationnement des caravanes
- Les terrains de camping et caravaning.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les carrières.

##### Extrait article 2 modifié :

**Sont autorisées, les constructions et occupations du sol suivantes :**

- Les installations classées ;
- Les bureaux ;
- Les activités artisanales et industrielles ;
- Les entrepôts ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activité pourra être aménagé un espace de logement pour gardiennage d'une surface maximum de 40 m<sup>2</sup> de Surface de plancher ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activités pourra être aménagé un espace de vente **des biens produits sur place (magasin d'usine)**, ~~annexe à l'activité principale~~, dont la surface sera limitée à 20 % de la Surface de plancher totale du bâtiment.
- L'habitation du gardien/gestionnaire de la zone, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de Surface de plancher ;
- ~~Les commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup>.~~
- Les aires de stationnement ouvertes au public directement liées et nécessaires aux activités présentes sur la zone, à condition qu'elles présentent un plan de gestion particulier en période de crue afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, plan intégré au futur Plan Communal de Sauvegarde ;
- Les équipements collectifs compatibles avec la vocation de la zone et le risque d'inondation.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.
- **Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol autorisées, et notamment les aménagements et mouvements de terrains nécessaires à la mise en place de plate-forme et de volumes de compensation pour la prise en compte des risques d'inondation.**

[...]

Suite Extrait article 2 modifié :

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup>. **En cas d'impossibilité technique dûment démontrée les constructions pourront être réalisées sur terre-plein ou remblais.**
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.... ) au-dessus de la cote de référence.

**La cote de référence de la zone AUai est fixée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel**~~Dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme, la cote de référence est de 0,7 m ou 0,5 m. La cote de référence retenue sera définie par le service instructeur lors de l'examen des demandes.~~

> L'article 3 est modifié pour :

- permettre des accès directs à la RD86 après sa mise à deux voies séparées.

Extrait article 3 modifié :Accès :

L'accès à la zone **AUai-AUaiz de Fauchetière** se fera à partir de la RD 86 et de la future déviation de la Nationale 7, par l'intermédiaire de deux carrefours à créer à l'ouest et à l'est. Aucun autre accès direct sur la Nationale ~~ou sur la Départementale~~ ne sera possible.

~~Toutes les opérations de construction se raccorderont aux voies publiques et accès réalisés dans le cadre de l'aménagement de la zone.~~

**Des accès directs seront admis sur la RD86, après la séparation de ses voies de circulation.**

Les accès sur les voies publiques devront obtenir l'accord du gestionnaire de la voie, avant le dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

- prendre en compte les réseaux de télécommunications et pas seulement le téléphone.

Suite Extrait article 3 modifié :

- **Télécommunications**~~Téléphone~~

Sauf cas d'impossibilité technique :

- les réseaux de ~~téléphone~~ **télécommunications** des opérations d'ensemble doivent être réalisés en souterrain,
- toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

- modifier les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, pour prendre en compte les dernières études et permettre la réalisation opérationnelle des dispositions définies dans le dossier de réalisation de la ZAC.

### Suite Extrait article 3 modifié :

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toute opération doivent être collectées, traitées et gérées sur le site même de l'opération avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte public d'eau pluviale si celui-ci existe. Dans tous les cas, le débit de fuite du rejet des eaux pluviales générées par l'aménagement devra être égal au débit de fuite des eaux pluviales du terrain en son état naturel (principe de la Loi sur l'Eau).

~~Pour répondre à ces impératifs, chaque constructeur ou aménageur devra mettre en place sur la parcelle support de son opération un dispositif de rétention/infiltration permettant de maîtriser les ruissellements des eaux pluviales de ses chaussées privées, de ses toitures, de ses espaces verts, de ses stationnements et de toutes autres surfaces imperméabilisées.~~

Les eaux provenant des chaussées et aires de stationnement devront être préalablement débarrassées de leur pollution.

~~Ce dispositif de gestion des eaux pluviales devra être végétalisé et intégré à l'aménagement paysagé global de la parcelle. Il pourra être installé dans les marges de recul inconstructibles définies à l'article 6 du présent règlement.~~

~~La collecte et l'évacuation vers ce dispositif s'effectueront en surface par l'intermédiaire de fossés ou de caniveaux enherbés (et/ou plantés de phragmites) afin d'assurer la dépollution des eaux de ruissellement.~~

### > Les articles 6, 7, 8 et 9 sont modifiés pour :

- modifier les règles de recul vis-à-vis des voies et notamment de la RN7 et de la RD86, comme explicité au-dessus afin de les adapter aux futurs profils de la RD86 et de la RN7 et dans une perspective d'optimiser l'utilisation du foncier. Pour la RN7, compte tenu du fait que cette voie ne sera pas tout à fait parallèle à la limite du parc d'activités, de la réduction de l'emprise de la déviation par rapport au projet initial et au souci d'économie du foncier, un recul minimum de 25 m sera appliqué, en conformité avec l'actualisation de l'étude Loi Barnier.

### Extrait article 6 modifié :

Les constructions doivent respecter les règles de reculs ~~et d'alignements~~ suivantes :

1. En façade de la RD 86, les constructions doivent s'implanter **dans une bande comprise entre 5 m et 11 m de recul par rapport à l'alignement du domaine public telle façon que la majorité de leur façade nord soit alignée à une distance de 15 mètres de l'axe de la route départementale. Des décrochements de façade sont possibles, toute la longueur du bâtiment ne devant pas être strictement alignée à 15 mètres.**
2. En façade de la future déviation de la RN7, les constructions doivent s'implanter **de telle façon que la majorité de leur façade ouest soit alignée à une distance de 50 mètres de l'axe de la future RN 7. Des décrochements de façade sont possibles, toute la longueur du bâtiment ne devant pas être strictement alignée à 50 mètres avec un recul minimum de 25 m vis-à-vis de l'axe de cette voie.**
3. Le long des dessertes **principales internes** de la zone ~~(voirie est ouest)~~, les constructions doivent respecter un recul par rapport à l'alignement du domaine public égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 m ;
- 3-4. **Pour les parcelles à l'angle de plusieurs voies, des implantations différentes pourront être acceptées, à condition de respecter le recul minimum de 25 m vis-à-vis de la future RN7.**
- 4-5. **Le long de la voie ferrée, la distance minimum de recul par rapport à l'axe est fixée à 20 mètres pour l'ensemble de la zone.**

- réduire la distance minimale vis-à-vis des limites séparatives et entre 2 bâtiments sur une même propriété à 3 m et supprimer la limite d'emprise au sol des constructions, toujours dans une perspective de limitation de la consommation d'espace.

#### Extrait article 7 modifié :

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à ~~5 mètres~~ 3 mètres.

#### Extrait article 8 modifié :

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espacement sera au minimum de ~~5 mètres~~ 3 mètres.

#### Extrait article 9 modifié :

~~L'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 60 % de la surface totale de la parcelle.~~ Non réglementé.

#### > L'article 10 est modifié pour :

- réduire la largeur des bandes dans lesquels la hauteur des constructions est limitée à 10 m (au lieu de 15 m) le long de la RN7 et de la RD86. En effet, une largeur de 50 m est largement suffisante pour que les bâtiments situés le long des voies atténuent largement, voire occultent l'impact de bâtiment plus haut à l'arrière.

#### Extrait article 10 modifié :

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit ~~ou l'acrotère~~. Cette hauteur est limitée à 10 mètres dans une bande de ~~20~~ 50 mètres le long de la future déviation de la RN 7 (distance comptée à partir de l'axe de la future déviation) et de ~~40~~ 50 mètres le long de la RD 86. (distance comptée à partir de l'alignement du futur tracé de la RD86). La hauteur n'est pas réglementée pour les installations à caractère technique. Aucune enseigne ne peut dépasser de l'acrotère des bâtiments et constructions. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

#### > L'article 11 est modifié pour :

- réglementer la pente des toits pour tenir compte de l'étude Loi Barnier qui préconise des toitures de faible pente.
- supprimer des prescriptions trop précises concernant les bardages et les interdictions liées à leur brillance, qui sont difficilement appréciables ;
- ne pas fixer de distance précise pour l'implantation de la clôture à l'arrière des plantations, cette distance étant variable selon les essences choisies ;
- apporter des précisions sur la taille des enseignes et permettre l'implantation de locaux techniques dans le muret technique d'entrée, en accord avec le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC ;
- supprimer un schéma d'illustration peu lisible ;

**Extrait article 11 modifié :**

- **Mouvements de terres et terrassements**

Un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. L'implantation des bâtiments cherchera à limiter au maximum les mouvements de terre et remblais, **sauf ceux nécessaires pour la prise en compte du risque inondation.**

- **Orientation des bâtiments**

L'orientation générale des bâtiments devra respecter l'orientation générale des voies desservant le site. Le long de la RD 86 et de la RN 7 (future déviation), les bâtiments seront implantés soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement à celle-ci, **selon les sens de faitages indiqués dans l'orientation d'aménagement en respectant l'alignement imposé à l'article 6**. A l'angle de plusieurs voies, ces prescriptions pourront être respectées uniquement vis-à-vis de l'une d'elles.

Les entrées et façades nobles des bâtiments implantés le long de la RD 86 seront orientées du côté de celle-ci ;

L'aspect architectural des bâtiments, et notamment la (ou les) façade(s) orientées sur la future RN7 ou sur la RD 86, doit être traité de façon très qualitative et en relation avec le plan de composition du site.

- **Matériaux/couleurs**

Les façades des bâtiments devront être traitées avec des matériaux et des couleurs en harmonie avec les lieux avoisinants. Des teintes mates devront être utilisées et les couleurs sombres seront privilégiées sur la plus grande partie de la surface du bâtiment.

Le bardage métallique n'est pas conseillé, mais lorsque ce matériau est utilisé, celui-ci sera posé dans le sens vertical **et sera limité à 50 % de la surface de façades du bâtiment.**

**Le bardage métallique brillant ou tout matériau réfléchissant (autre que le verre) est interdit afin de respecter la valeur colorée du paysage et sa tonalité d'ensemble sombre et mat.**

**Pour les mêmes raisons, les Les** toitures des bâtiments seront réalisées avec des matériaux de couleur sombre afin d'éviter la création de masses claires très visibles.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture et en façade, à condition qu'ils soient parfaitement intégrés au projet architectural du bâtiment.

- **Toitures**

**La pente des toits ne pourra pas dépasser 15%.**

- **Clôtures**

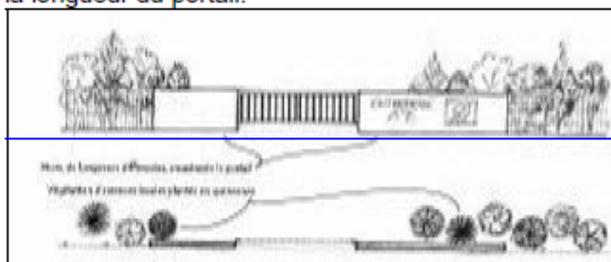
Les clôtures, qui ne sont pas obligatoire, seront réalisées en treillis soudé selon une maille rectangulaire (~~type Dirickx Axis, Rhinostop Gantois~~) de couleur vert sombre. Les soubassements maçonnés sont interdits.

**Le long des voies de desserte, elles doivent être implantées en recul de 1,20 mètres** de la limite de propriété afin de permettre la plantation **et accompagnées d'une haie vive d'une végétation** arbustive d'essences locales variées, plantée **devant entre la voie et la clôture. Le long des limites séparatives, elles seront accompagnées d'une haie vive d'essences locales variées.**

Dans tous les cas, les brises vues, seuls ou superposés au grillage, sont interdits.

Les portails d'accès seront encadrés d'une portion de mur d'aspect minéral d'une hauteur équivalente à celle du portail, où seront encastrés les éléments techniques (logettes, boîte au lettre ...) et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie.

Les portails d'accès doivent être de conception simple. La longueur totale des murs ne pourra excéder le double de la longueur du portail.



Les murs entourant les portails devront être enduits sur les deux faces.

**Suite Extrait article 11 modifié :**

- **Enseignes**

Les façades des bâtiments pourront recevoir des enseignes non lumineuses de dimension modeste (**au maximum 1/5 de la hauteur du bâtiment**). Les enseignes à éclairage indirect sont admises (**rétroéclairage**, caissons lumineux, etc...). Dans tous les cas, l'ensemble des enseignes devra être conçu comme une partie intégrante du projet architectural du bâtiment, sans dépasser l'égout du toit ou l'acrotère.

L'installation d'une enseigne non lumineuse **ou à éclairage indirect** pourra également être prévue sur l'un ou sur les deux murs encadrant le portail ~~d'accès~~ **d'accès ou sur le muret technique d'entrée** et sans que celle-ci ne dépasse la hauteur du mur.

Les enseignes scellées au sol sous la forme « totem » seront tolérées sous réserve que leur dimension n'excède pas 5 mètres de haut et 1,50 mètres de large et sans dépasser une surface total de 8 m<sup>2</sup>.

Les panneaux ~~4 par 3~~ **sur chassis** (pré enseigne) sont interdits

Les enseignes sur poteaux ou sur le toit du bâtiment sont interdites. Un totem commun implanté à l'entrée de la zone, à proximité du carrefour d'accès permettra à chaque entreprise d'être identifiée.

- **Dispositions diverses**

Les locaux techniques tels que transformateurs et locaux réservés aux ordures ménagères devront faire partie intégrante des bâtiments ou être regroupés dans un bâtiment annexe **ou être implantés au sein d'un emplacement intégré et traité avec soin au niveau du muret technique d'entrée**.

Les coffrets et câbles extérieurs doivent être encastrés ou bien intégrés à la façade du bâtiment ou du mur de clôture.

## &gt; L'article 12 est modifié pour :

- moduler le nombre de places de stationnement exigées en fonction de la destination des constructions afin de ne pas surdimensionner inutilement les espaces de stationnement ;

**Extrait article 12 modifié :**

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé : ~~une place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de Surface de plancher de l'établissement.~~

- Pour les constructions à usage industriel : 1 place par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- Pour les constructions à usage d'entrepôt : 1 place par tranche complète de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- Pour les constructions à usage d'artisanat, de bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : 1 place par tranche complète de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Dans le cas où la surface de stationnement exigible ne correspond pas à un nombre entier de places, ce nombre de places sera arrondi à l'unité supérieure.

> L'article 13 est modifié pour :

- imposer au moins 15% d'espace végétalisé dans les parcelles comme le prévoit le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC ;
- supprimer les précisions concernant les modalités de plantation des haies, qui sont par ailleurs détaillées dans le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC ;
- supprimer l'obligation « d'écran végétal » pour atténuer l'impact visuel des bâtiments : le plan de végétalisation de la ZAC étant suffisant pour faciliter l'intégration paysagère d'une part et d'autre part, car un écran n'est pas forcément le moyen adapté pour intégrer un bâtiment.
- supprimer un schéma d'illustration peu lisible ;
- adapter la liste des végétaux préconisés.

Extrait article 13 modifié ;

D'une façon générale, un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. Pour ce faire, un plan d'aménagement paysager précisant la taille et les espèces végétales ainsi que l'agencement des stationnements devra être inséré au dossier du permis de construire.

Au moins 15% de la surface des parcelles privatives support de construction devra être traité en espaces verts. Et d'une manière générale, les surfaces d'espaces extérieurs qui pour des raisons fonctionnelles ne sont pas végétalisées, seront mises en œuvre de façon à assurer au maximum l'infiltration sur la parcelle.

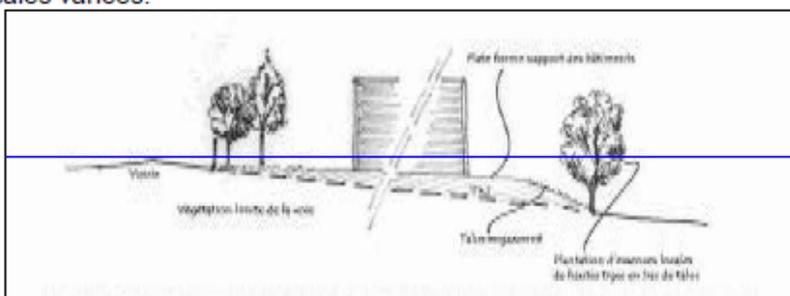
Le long des voies et emprises publiques, la limite des parcelles bâties devra être agrémentée d'une haie arbustive. Les limites séparatives de propriétés privées devront être marquées d'une haie arbustive.

Ces haies seront composées d'essences locales champêtres variées (cf. liste ci-après) et ne comporteront au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants. Elles seront taillées ou en port libre. Une taille uniforme et rectiligne est interdite. Les cyprès et Lauriers palmes sont autorisés dans la limite de 10 % des sujets.

~~Les plantations à réaliser en limite de propriété privée seront disposées en « quinconce » afin de donner un aspect plus spontané à la haie. Cette disposition s'applique aux haies séparatives des terrains comme à celles édifiées en bordure des voies ou en fonds de lots.~~

~~Des écrans végétaux devront être plantés pour atténuer l'impact visuel des bâtiments depuis les voies principales. Ces écrans seront adaptés à la massivité des bâtiments.~~

Tous les talus de quelque nature qu'ils soient (voiries, plateforme de bâtiment, bassin et noue de stockage des eaux pluviales, etc...) devront être végétalisés et plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences locales variées.



[...]

<p><b><u>Essences d'arbustes préconisées :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- noisetier (<i>corylus avellana</i>)</li> <li>- aubépine (<i>rataegus laevigata</i>)</li> <li>- fusain (<i>euonymus alatus</i>)</li> <li>- <del>arbre aux papillons (<i>buddleja davidii</i>)</del> bourdaine (<i>frangula alnus</i>)</li> <li>- néflier (<i>mespilus germanica</i>)</li> <li>- cornouiller (<i>cornus alba</i>)</li> <li>- arbre à perruque (<i>cotinus coggygria</i>)</li> <li>- genêt d'Espagne (<i>spartium junsens</i>)</li> <li>- églantier (<i>rosa</i>)</li> <li>- saule (<i>salix repens</i>).....</li> <li>- fruitiers,</li> <li>- lavande, ciste, romarin</li> </ul> <p><b>Cette liste n'est pas exhaustive.</b> Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.</p>	<p><b><u>Essences d'arbres préconisées :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- charme (<i>carpinus betulus</i>),</li> <li>- pommier sauvage (<i>malus sylvestris</i>)</li> <li>- sureau (<i>sambucus nigra</i>)</li> <li>- houx (<i>ilex aquifolium</i>)</li> <li>- chêne vert, chêne pubescent,</li> <li>- lilas (<i>syringa vulgaris</i>)</li> <li>- érable champêtre (<i>acer campestre</i>)</li> <li>- <del>laurier rose</del></li> <li>- hêtre (<i>fagus sylvatica</i>)</li> <li>- frêne (<i>fraxinus excelsior</i>)</li> <li>- saule (<i>salix</i>)</li> <li>- sorbier (<i>sorbus aucuparia</i>)</li> </ul>
---	--

# 5

## LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLU

### 5.1 Pièces écrites modifiées

**Rapport de présentation** : un complément au rapport de présentation sera inséré dans le dossier de PLU, pour présenter et justifier la présente mise en compatibilité : il sera constitué de la présente notice.

**Orientations d'aménagement** : les orientations d'aménagement n°1 concernant la zone AUai sont modifiées, les pages modifiées seront à substituer à l'orientation d'aménagement n°1 actuelle.

**Règlement** : le règlement de la zone AUaiz est créé et sera à ajouter dans le règlement du PLU.

**Étude Loi Barnier** : l'étude réalisée en 2009 pour la Fauchetière 3 est actualisée. L'étude actualisée sera à substituer l'étude actuelle.

### 5.2 Pièces graphiques modifiées

Le plan de zonage modifié compose le volet n° 5 du présent dossier de mise en compatibilité. Il sera à substituer au plan de zonage actuel.



## 2<sup>ème</sup> PARTIE :

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



# 1

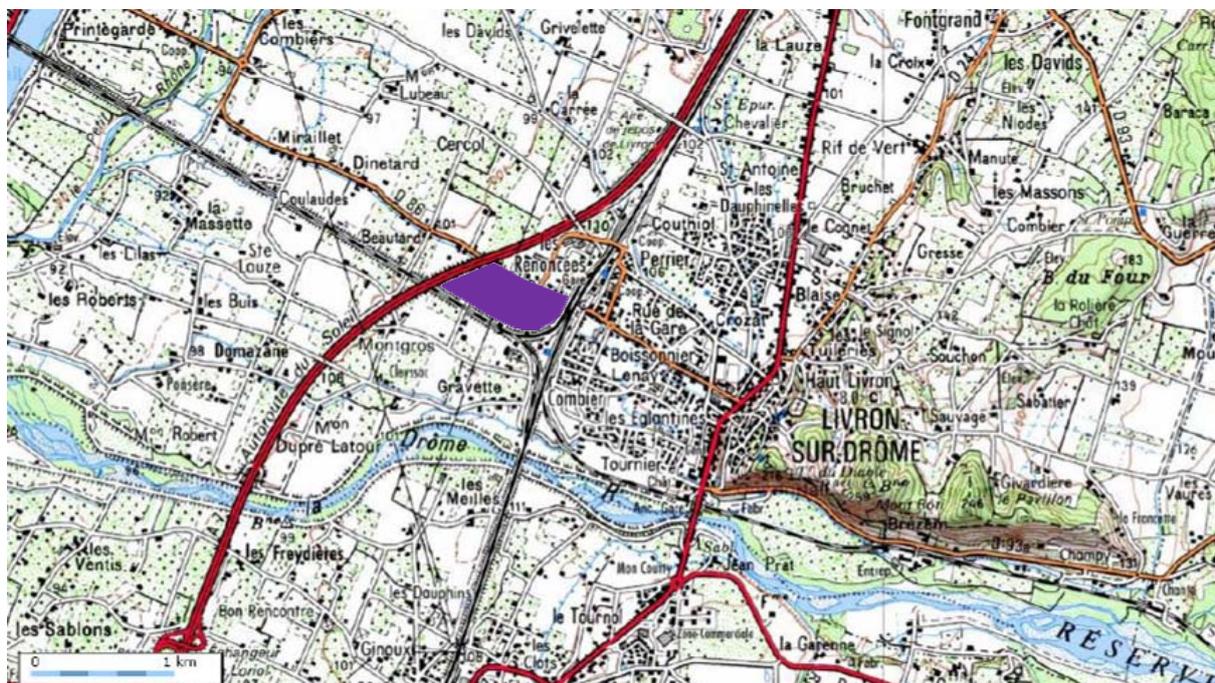
## ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Issue de l'Étude d'impact sur l'environnement actualisée dans le cadre du dossier d'utilité publique de la ZAC de la confluence par le bureau d'études EODD ingénieurs conseils en 2016.

### 1.1 Milieu physique

#### 1.1.1 RELIEF

Le site du projet s'inscrit sur une zone au relief très peu marqué. Il présente une pente générale de l'est vers l'ouest de l'ordre de 4 à 6 ‰. Les altitudes varient entre 105.60 et 101.75 m NGF.



Topographie autour du parc d'activités de la Confluence

## ANALYSE DU TERRAIN NATUREL



Analyse du terrain naturel (2016)

## 1.1.2 CLIMATOLOGIE

Compte-tenu de l'absence de station météorologique complète sur la commune de Livron-sur-Drôme, l'étude s'est appuyée sur le suivi des paramètres enregistrés entre par la station de Montélimar, située à 25 km au sud.

La vallée de la Drôme aval et Livron-sur-Drôme, en particulier, sont soumis à un climat continental, tempéré par des influences méditerranéennes, qui se caractérisent par :

- un printemps marqué par un temps instable, en raison des dépressions océaniques qui apportent des précipitations,
- un été très sec,
- Un automne qui présente le maximum des précipitations annuelles pouvant se manifester sous forme de violentes averses de type cévenol,
- un hiver où l'influence du climat continental se fait sentir présentant un temps froid et sec.

Enfin, l'implantation du site dans la vallée du Rhône favorise le vent.

### 1.1.3 CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

#### 1.1.3.1 Contexte géologique

*Le territoire communal de Livron-sur-Drôme est situé sur les terrasses alluviales du Rhône et de la Drôme, il s'étend sur la rive gauche du Rhône et la rive droite de la Drôme à la base du cône de déjection de la Drôme composé d'un ensemble de terrains sédimentaires (alluvions, loess et limons).*

D'après l'étude de la carte géologique du BRGM (Crest n°842, 1977), le secteur d'étude repose sur des formations quaternaires de la plaine alluviale du Rhône. Cette plaine est délimitée par des terrasses quaternaires issues de l'alternance de creusements ou de dépôts, fonction des variations du rapport de la charge solide et du débit du Rhône.

On retrouve à l'affleurement des alluvions des basses terrasses et alluvions actuelles et récentes (Fy-z).



Contexte géologique

#### 1.1.3.2 Contexte local

Les reconnaissances réalisées dans le cadre de l'étude d'Hydro-Géotechnique ont permis de préciser la lithologie au droit du site, avec de haut en bas :

- couche 0a : des argiles limoneuses marron sur une épaisseur de 30 à 40 cm,
- couche 0b : des limons argileux brun-beige à ocre légèrement graveleux sur une épaisseur comprise entre 0,5 et 1 m,
- des argiles limoneuses marron (couche 1a) et des limons argileux plus ou moins sableux (couche 1b) recoupés jusqu'à une profondeur de l'ordre de 3.9 m.

Par ailleurs, le BRGM classe le site en aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des matériaux argileux.

Enfin, la commune de LIVRON SUR DRÔME se classe en zone de sismicité 3 dite modérée (décret n° 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique).

### 1.1.3.3 Contexte hydrogéologique

La masse d'eau souterraine présente sous le site du parc de la Confluence s'étend dans les alluvions de la vallée du Rhône.

Elle est de faible largeur mais très régulière (les dépôts würmiens et antérieurs dominant) et très étendue selon l'axe nord/sud (environ 140 km).

La profondeur de la nappe est liée à la hauteur des terrasses par rapport au niveau du Rhône ; elle passe de quelques mètres à 20 m et plus dans certaines dépressions du substratum.

La zone du confluent Drôme/Rhône est bien protégée par une épaisseur de limons imperméables de 2 à 5 m d'épaisseur dont la couverture est plus continue qu'à certains autres endroits de la masse d'eau.

Les seules réserves aquifères valables de la région se trouvent dans les alluvions récentes des grandes vallées. Celles de la plaine du Rhône sont surtout exploitées à l'aval et à l'amont du vaste cône de déjection de la Drôme : captage de la Voulte, du Syndicat intercommunal des vallées de l'Ouvèze et de la Payre (rive droite), de Livron, du Syndicat intercommunal Drôme Rhône (rive gauche).

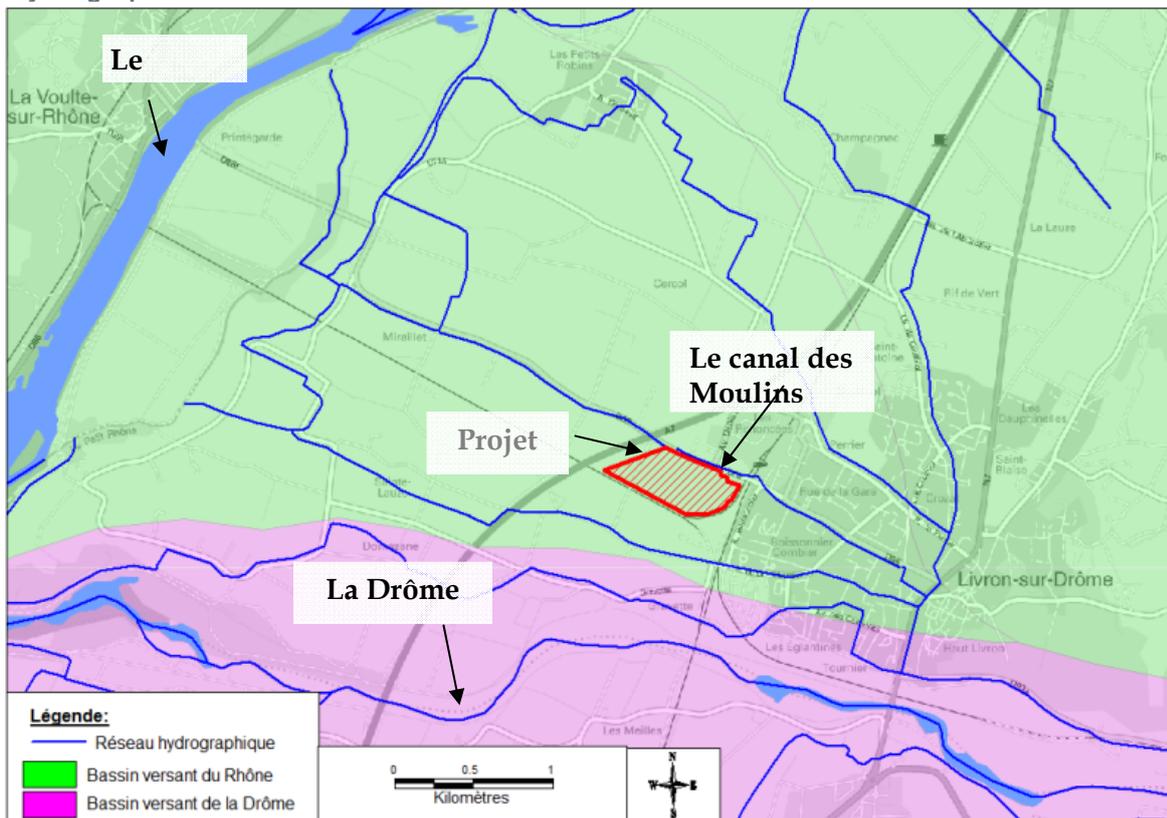
Par ailleurs, un piézomètre a été mis en place, à proximité du site, par la DIR Centre Est dans le cadre de l'élaboration du projet de déviation de la RN 7. Selon les relevés bimensuels effectués sur ce piézomètre entre mars 2009 et août 2010, la nappe superficielle se situe à une profondeur comprise entre 4 et 6 m.

## 1.1.4 HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE

### 1.1.4.1 Hydrographie

Le parc d'activités de la Confluence se situe à proximité de la confluence de la Drôme et du Rhône, au niveau de l'exutoire du bassin versant de la Drôme. Le parc d'activités se situe à 700 m de la Drôme et à 2,64 km du Rhône. Le bourg de Livron possède également de 40 km de canaux. Le canal des Moulins passe au droit du site de la Confluence.

#### Hydrographie du site de la Confluence

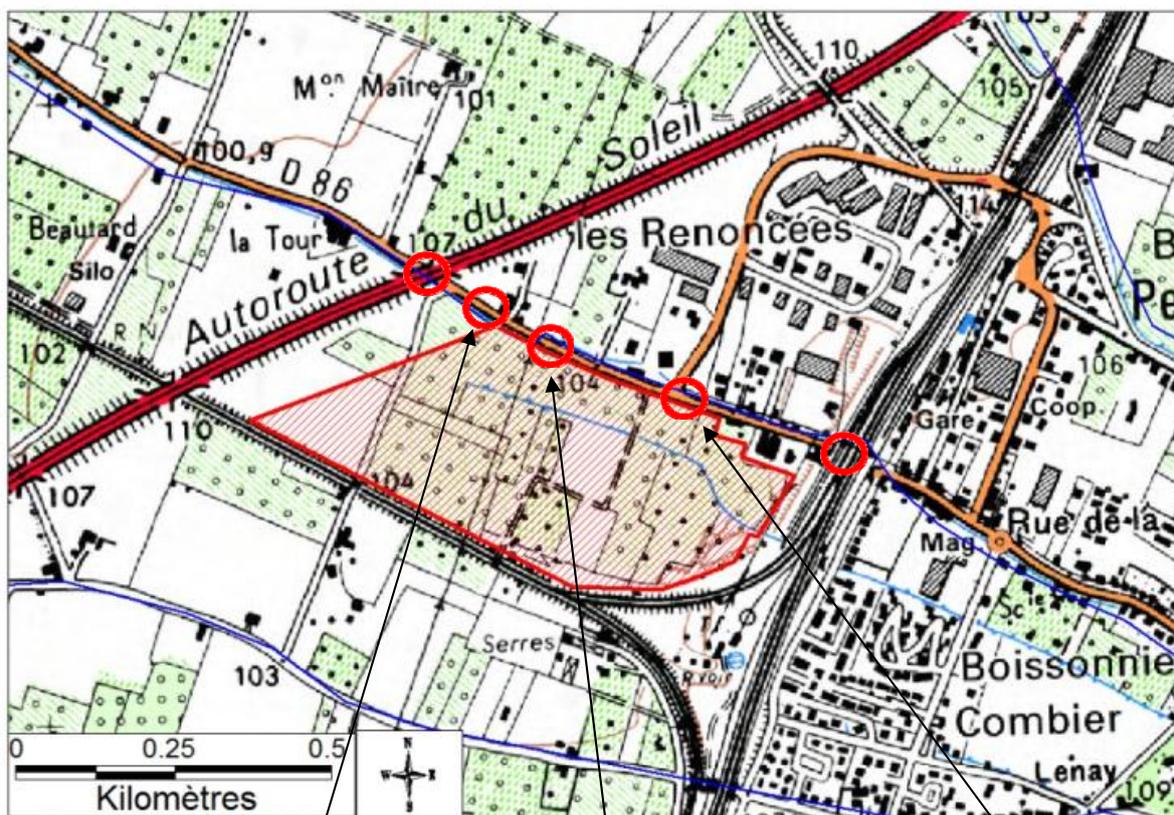


### 1.1.4.2 Hydrologie Contexte local : Le canal des Moulins

Le bourg de Livron possède plus de 40 km de canaux. Les trois principaux sont le canal des Moulins, le canal « 14 pouces » et le canal Bompard. Aujourd'hui, les activités industrielles liées aux canaux ont disparu (à l'exception de la marbrerie Ravit qui a encore un droit particulier pour son canal). Mais les 40 km de canaux jouent encore un rôle important (arrosage des jardins, écoulement des eaux de pluie, lieu de promenade et lieu de pêche).

Ces canaux sont alimentés par une prise d'eau de la Drôme et par les ruissellements du centre-bourg de Livron.

Le canal présent à proximité est le canal des Moulins. Il traverse la voie ferrée en amont immédiat du projet, puis longe la RD 86 sur son côté nord. Il est une première fois busé sous l'entrée de la zone d'activité existante de la Confluence, via 2 canalisations Ø 700 mm. Au droit du site du projet, il traverse la RD 86 via un dalot de dimension similaire à celui du canal, puis longe de nouveau la RD 86 sur son côté sud avant de traverser l'A7. En aval le canal des Moulins longe la RD 86 sur 2,5 km avant de rejoindre le Petit Rhône, affluent rive gauche du Rhône.



Localisation des ouvrages de franchissement (cercle rouge) sur le canal des Moulins à proximité du projet

### 1.1.4.3 Inondabilité et enjeux

La commune de Livron-sur-Drôme se situe à la confluence du Rhône et de la Drôme, et constitue le point bas du bassin versant de l'ensemble du réseau hydrographique qui la traverse. Aussi, le territoire communal a-t-il été sujet à de nombreuses inondations.

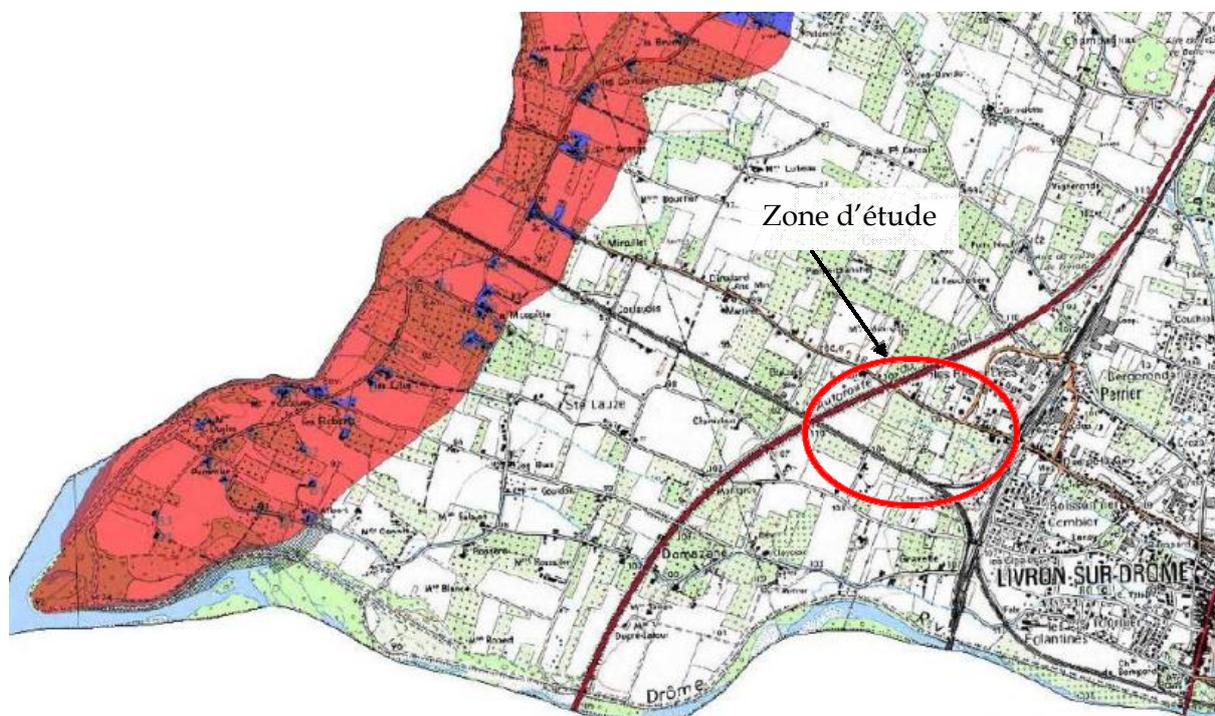
La commune possède un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône, approuvé le 6 Janvier 1979. Cependant le site du projet et ses abords n'appartient pas à la zone inondable.

Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) a été prescrit le 11 Décembre 2008 prenant en compte le risque inondation issu des crues de la Drôme et du Rhône. Ce dernier n'est pas encore approuvé.

La carte d'aléa d'inondation issue de l'étude hydraulique de rupture de digue de la Drôme sera intégrée au futur PPRn. Les prescriptions relatives à cet aléa devront être intégrées à la conception du projet afin de s'assurer de sa compatibilité ultérieure.

#### 1.1.4.3.1 *Inondations par le Rhône*

Le site du projet n'est pas soumis aux inondations des crues du Rhône. L'extrait de la carte ci-après présente la zone inondable de la commune de Livron issue des crues du Rhône.



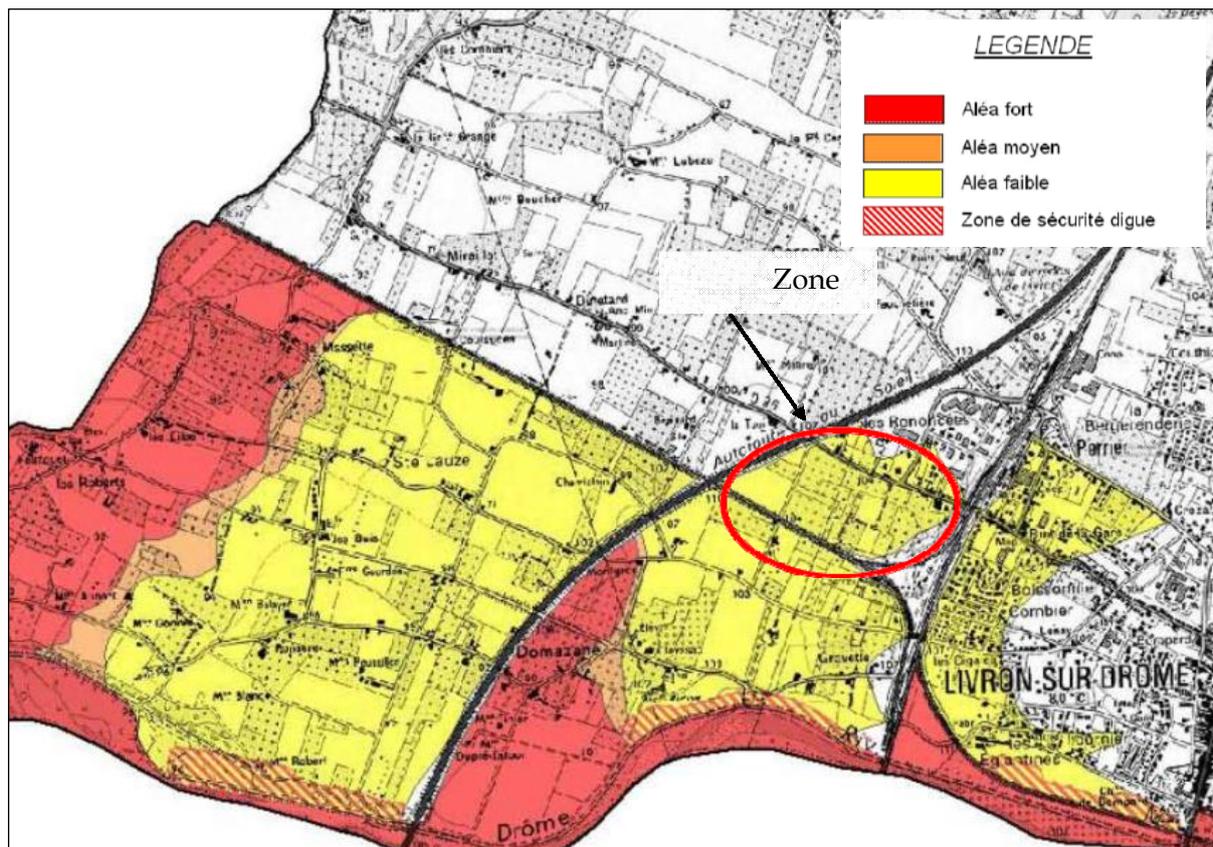
Zone soumise aux crues du Rhône de la commune de Livron (source : P.S.S.)

#### 1.1.4.3.2 *Inondations par la Drôme*

Le site du projet n'est pas soumis au risque d'inondation par les crues de la Drôme en configuration actuelle. Les eaux restent canalisées entre les digues de protection du cours d'eau.

Cependant dans le cadre de l'étude de danger relative à l'application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, les études hydrauliques montrent qu'en cas d'effacement de la digue et/ou rupture de celle-ci, le site du projet peut être soumis à un risque d'inondation faible.

On observe que le site du projet se situe en limite de l'enveloppe des inondations, correspondant à un aléa faible.



Aléa d'inondation dans l'hypothèse d'une rupture de digue de la Drôme

#### 1.1.4.3.3 Inondations par le canal des Moulins

Il n'est pas connu sur le secteur de problème d'inondation et/ou débordement du canal des Moulins.

### 1.1.5 QUALITÉ DES EAUX

#### 1.1.5.1 Etat écologique et chimique

Le canal des Moulins n'est pas équipé de station de mesure de qualité des eaux et n'a pas fait l'objet d'une détermination de son état chimique. Le petit Rhône est le milieu récepteur des eaux du canal des Moulins. Il a fait l'objet d'une qualification de son état lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015.

Le petit Rhône possède un état écologique moyen et présente une échéance d'atteinte du bon état pour l'horizon 2021.

Le Rhône à proximité de la confluence avec le petit Rhône a également fait l'objet d'un suivi de qualité à partir de plusieurs stations. La masse d'eau correspondante est « le Rhône de la confluence de l'Isère à Avignon ».

On constate un bon état écologique des eaux sur cette masse d'eau. Cependant, on observe une qualité chimique dégradée, en raison de la présence de polluants. Le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe un objectif d'atteinte du bon état chimique des eaux pour l'échéance 2021. Pour y parvenir, il a été instauré un programme de mesures fin 2009.

#### 1.1.5.2 Qualité piscicole

Le Rhône, au droit du secteur d'étude, est classé en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole.

Il constitue une des zones du plan de gestion des poissons migrateurs du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2014.

De plus, des contacts avec l'AAPPMA locale a permis de connaître les espèces présentes dans le canal des Moulins. « L'entente halieutique » gère l'activité de pêche sur la commune. Elle précise que le canal longeant le projet et la RD86 ne présente pas d'intérêt piscicole particulier car le canal n'est pas toujours en eau.

### 1.1.5.3 Objectif de qualité

Le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique a été fixé pour le Petit Rhône et le Rhône.

Objectif	Année d'atteinte du bon état écologique	Année d'atteinte du bon état chimique
Petit Rhône	2021	2021
Rhône	2015	2021

### Objectif de qualité SDAGE

Compte tenu des dernières données de qualité de l'eau, on peut estimer que cet objectif est atteint ou en passe de l'être à Livron-sur-Drôme pour le bon état écologique du Rhône alors que le programme de mesures de l'agence de l'eau devra permettre d'atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique pour le Rhône et de bon état chimique pour le petit Rhône.

## 1.1.6 USAGES DE L'EAU

### 1.1.6.1 Adduction en eau potable

Au sein d'un rayon d'1 km, les points d'eau recensés auprès de la banque des données disponibles du sous-sol du BRGM sont les suivants :

- 1 puits (08422X0203) exploité à usage domestique d'une profondeur de 14 m,
- 1 forage (08422X0110) non exploité.

A proximité immédiate de ce rayon de 1 km, se situent deux captages d'alimentation en eau potable de Livron-sur-Drôme :

- Le forage de Couthiol situé à 1.2 km à l'est du site du projet,
- Le forage de Domazane situé 1.3 km au sud-ouest du projet.

Les captages de Domazane et de Couthiol sont gérés par la commune de Livron-sur-Drôme et distribués par la SAUR.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de ces captages AEP

### 1.1.6.2 Vulnérabilité des eaux souterraines vis-à-vis des usages

Concernant les captages destinés à l'alimentation en eau potable, la vulnérabilité de la ressource en eau a été définie en fonction de la proximité du projet vis-à-vis des captages et du sens d'écoulement de la nappe.

Le captage de Domazane est situé en aval hydraulique du projet et constitue une zone vulnérable même si le sens d'écoulement de la nappe ne va pas de la zone d'étude vers le captage de Domazane (le sens d'écoulement de la nappe va plutôt de la zone d'étude vers les Petits Robins).

Le captage de Couthiol ne devrait pas être impacté par le projet puisqu'il se situe en amont hydraulique du projet.

### 1.1.6.3 Prélèvements d'eau à usage industriel

Trois forages d'eau industrielle sont présents sur la commune de Livron-sur-Drôme en dehors du rayon de 1 km. L'eau pompée est utilisée sur site où les entreprises l'utilisent en tant qu'eau de process et eau de refroidissement. L'utilisation finale de cette eau traduit également la nécessité de conserver sa qualité.

#### 1.1.6.4 Prélèvements d'eau à usage agricole

L'arrêté inter préfectoral n°10-3371 et l'ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 a classé en zone de répartition des eaux (ZRE) la commune de Livron-sur-Drôme. Ceci se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

De nombreux prélèvements d'eau, principalement souterrains, sont effectués dans le cadre de productions agricoles. Dans un rayon de 2,5 km autour du site d'étude, il apparaît que 172 870 m<sup>3</sup> ont été prélevés à des fins agricoles en 2009 (*données SMRD*).

Un réseau d'irrigation est présent sur la commune de Livron-sur-Drôme, géré par la SAUR et issu d'un pompage des eaux du Rhône.

De même, un réseau d'irrigation souterrain est présent sur la commune de Loriol-sur-Drôme. Les eaux pompées sont les eaux du Rhône, au niveau du canal du Rhône. Ce réseau est géré par le syndicat d'irrigation de Loriol-Cliousclat.

#### 1.1.6.5 Collecte et traitement des eaux usées

La commune de Livron-sur-Drôme est équipée d'un système d'assainissement collectif. Toutefois, de nombreuses habitations ne sont pas raccordées au réseau collectif et sont équipées ou non de système d'assainissement individuel.

La commune de Livron-sur-Drôme confie à la société TERNOIS la gestion de son réseau, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. La station d'épuration est située au lieu-dit Saint Antoine.

- Elle est dimensionnée pour 15 000 EH et elle est utilisée à environ 50 %.
- Les effluents sont réceptionnés dans le Rhône.
- La station d'épuration a été mise en service en 1974 et a été rénovée en 2008. Elle fonctionne sur le principe des boues activées à aération prolongée. Elle a été dotée d'un dispositif innovant de séchage des boues (dans une serre solaire) permettant de réduire leur volume (et les odeurs) et de faciliter leur utilisation agricole dans le cadre du plan d'épandage suivi par le Chambre d'agriculture.

#### 1.1.6.6 Pêche

L'intérêt halieutique est bon et la gestion du secteur d'études est assurée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association « l'Entente halieutique basse vallée de la Drôme » Des alevinages sont réalisés sur la Drôme et les canaux de la commune par les associations précitées.

#### 1.1.6.7 Activités de tourisme et de loisirs

Des activités de canoë-kayak sont recensées sur le Rhône entre Valence et le Pouzin notamment. De nombreuses activités touristiques (baignade, promenade, canoë-kayak, pêche ...) sont recensées aux abords de la Drôme en amont du site.

Les campings les plus proches du site d'études sont les campings de Beauchastel, St Laurent du Pape et Charmes sur Rhône situés entre 5 et 8 km du site dans le département de l'Ardèche. Ils possèdent respectivement 114, 116 et 10 emplacements.

## 1.2 Paysage

### 1.2.1 ANALYSE DU SITE

#### 1.2.1.1 Entités paysagères

En se référant au document établi par la DIREN Rhône Alpes sur « Les sept familles de paysages en Rhône-Alpes » le site appartient à plusieurs unités paysagères :

- Plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors ;
- L'agglomération de Livron.

La Plaine de Valence et de la basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors est qualifiée de « paysage marqué par de grands équipements ». Elle se caractérise de la manière suivante :

- Les infrastructures de transport (TGV, autoroute, routes) sont omniprésentes ;
- Des lignes à haute tension, notamment au départ de Châteauneuf-sur-Isère ;
- L'influence de grandes agglomérations (Valence, Romans-sur-Isère) et de bourgs en extension (Livron-sur-Drôme, Chabeuil, Beaumont-lès-Valence, Châteauneuf-sur-Isère) où des industries se sont installées ;
- L'habitat reste secondaire par rapport à la monumentalité de ces aménagements.

Mais, l'on peut aussi voir dans le type d'agriculture qui occupe le territoire de la plaine un grand aménagement en soi pour la taille des parcelles et l'intensité des pratiques (grands hangars, matériel moderne, irrigation...).

Localement, les cultures agricoles sont dominées par l'arboriculture. C'est un territoire assez urbanisé.

Le site appartient également à l'unité paysagère de l'agglomération de Livron-sur-Drôme sur la partie Est du site. Cette unité paysagère est qualifiée de « Paysages urbains ou périurbains ». Elle englobe des morphologies urbaines tel que les centres historiques, les faubourgs transformés et rattachés à la ville-centre, les quartiers pavillonnaires, les grands ensembles, les zones industrielles, les entrées de villes...

### 1.2.1.2 Site de la Confluence

Le site de la confluence est une zone cultivée, constituée de vergers, de zone de maraichage et de cultures de céréales. Malgré ces 19 ha, c'est un site assez fermé car il est quadrillé par de nombreuses haies de cyprès et de peupliers (en vert sur le plan).



Etat des cultures du site en 2013

Ceci s'illustre par les vues suivantes :



Vue de la partie Sud-ouest du site



Exemples de vergers présents sur le site



Exemples de haies présentes sur le site



Vue de la partie Nord du site

Le site comprend également une ligne moyenne tension qui traverse le site du nord-ouest au sud-est.



Ligne électrique haute tension présente sur le site

### 1.2.1.3 Éléments structurants lointains

Le site est encadré au nord par la zone d'activités actuelle de la Fauchetière, dont la commune de Livron-sur-Drôme est propriétaire. La voie de chemin de fer reliant l'Ardèche à la Drôme en traversant le Rhône encadre le site par le sud et l'est. Vers l'Est, à travers les vergers, on distingue les collines du Haut-Livron. Vers l'ouest, les collines de l'Ardèche sont bien visibles.

Vue vers le  
sud et la  
voie ferrée



Vue vers  
l'ouest



Vue vers le  
Nord

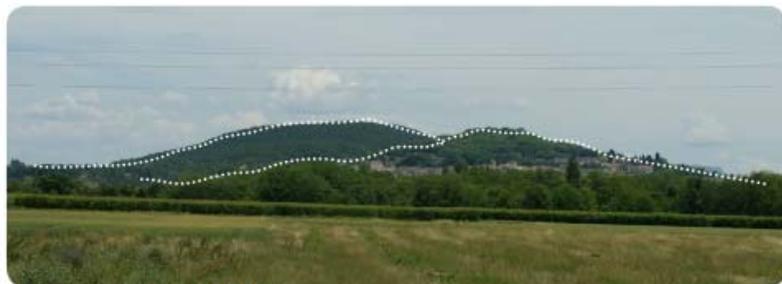


Vue vers  
l'Est



### CONTEXTE PAYSAGER

#### VUES SUR LES RELIEFS ENVIRONNANTS



1> Vue sur le Haut Livron notamment

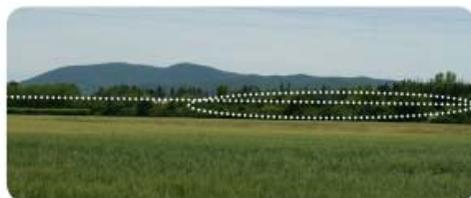
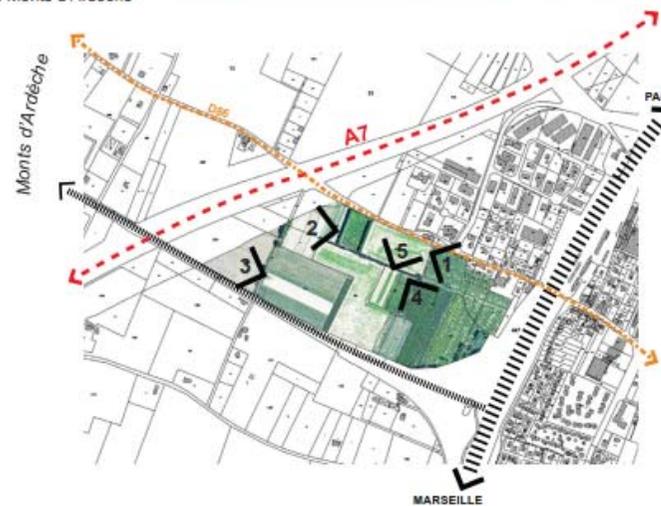


2> Vue sur les Monts d'Ardèche

#### DES LIMITES DE SITE CLAIREMENT IDENTIFIABLES



3> Vue sur la voie ferrée et le talus végétalisé de l'A7



4> Vue sur la ligne SNCF



5> Vue sur la RD86

#### Contexte paysager

#### 1.2.1.4 Éléments structurants proches

L'autoroute A7 : L'autoroute A7 est limitrophe du site à l'ouest. Elle est en surplomb du site et est bordée par une haie épaisse de végétaux, ce qui la rend peu visible depuis le futur site du parc d'activités de la Confluence. Seuls les camions, par leur hauteur sont visibles.



Vue vers l'autoroute A7

La voie ferrée : Légèrement en surplomb du site, elle est bordée de végétaux. Elle ferme le site sur son côté est et sud.

La Route départementale 86 : Elle encadre le site du futur parc d'activités par le nord.



Vue sur la route départementale 86

#### 1.2.1.5 Perspectives sur la zone

##### 1.2.1.5.1 *Perspectives dominantes*

Ces perspectives dominantes sont offertes, sur le parc de la Confluence, depuis les reliefs comme les collines au-dessus de Livron-sur-Drôme.

Depuis les hauteurs de la Voulte, le parc est difficilement visible compte tenu de la distance importante et la présence de l'autoroute A7 qui le masque.

Vue depuis le cimetière de Livron-sur-Drôme sur l'extension du parc d'activités de la Confluence.

On remarque les contreforts de l'Ardèche à l'ouest



#### 1.2.1.5.2 Perspectives à partir d'axes fréquentés

La RD 86 présente des perspectives importantes sur l'extension du parc d'activités de la Confluence puisqu'elle est implantée en limite nord.

Le site d'extension de la Confluence est légèrement visible depuis l'A7 en hiver lorsque la végétation est caduque. Aucune photo n'a pu être prise pour des raisons de sécurité. Toutefois, la visibilité n'est pas très importante car le site est en contrebas de l'autoroute.

Enfin, le site est visible depuis la voie ferrée mais la ligne n'est utilisée que pour le fret.



Vue depuis la RD86

## 1.2.2 CONCLUSION SUR L'APPROCHE PAYSAGÈRE

Le site du parc d'activités de la Confluence présente une ambiance paysagère de transition de l'urbain vers l'agricole. En limite de zone artisanale et industrielle, il est constitué d'espaces agricoles encadrés d'infrastructures routières et ferroviaires. Les perspectives offertes sur le site sont limitées depuis les points hauts à cause des infrastructures et des grandes haies. Les interventions sur le site de la Confluence peuvent être toutefois perceptibles depuis les points hauts d'observation.

## 1.3 Milieu naturel

Les données présentées ci-dessous sont synthétisées à partir de l'inventaire Faune Flore réalisé par le bureau d'études In Situ entre mars 2011 et mars 2012.

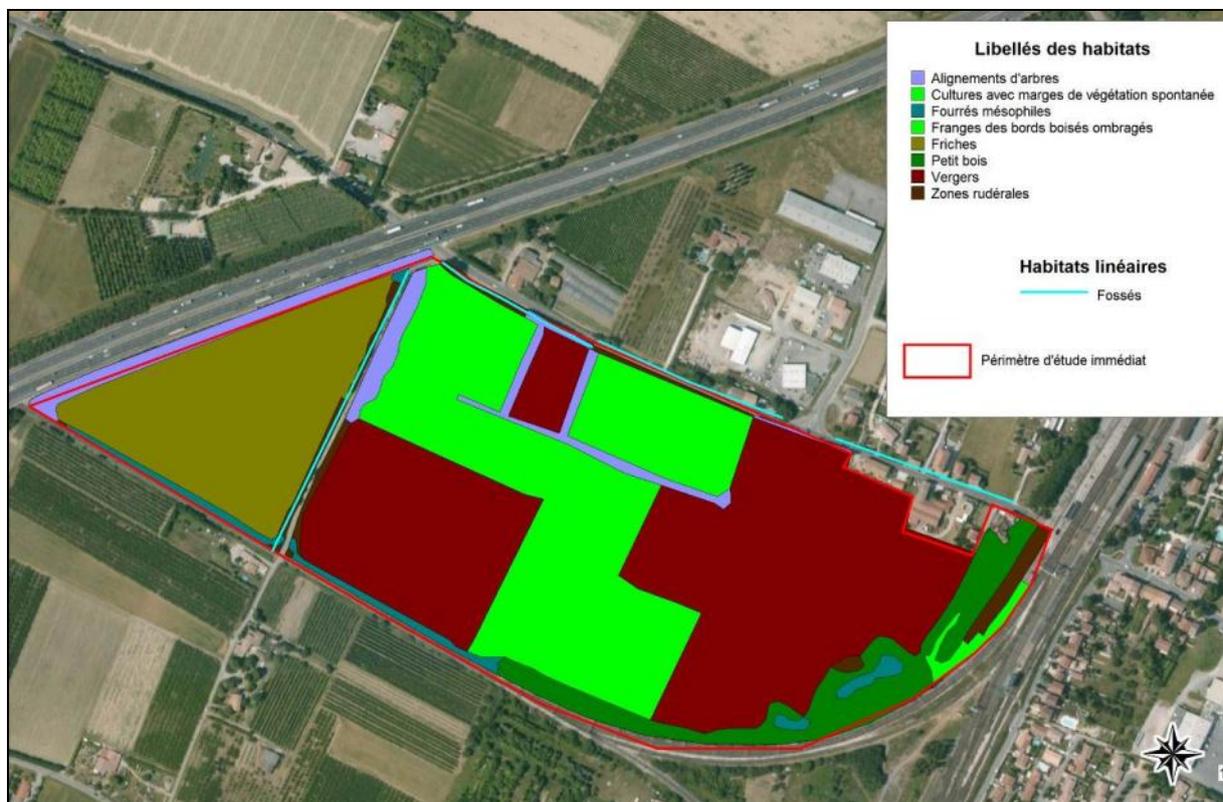
Elles se basent également sur les fiches ZNIEFF et Natura 2000 de la DREAL Rhône-Alpes.

### 1.3.1 HABITATS

Les habitats présents au sein de l'emprise du projet sont constitués de cultures maraîchères et de vergers pour les milieux agricoles, d'alignements d'arbres et de haies plantés, de fourrés mésophiles.

Des bribes de prairies mésophiles subsistent le long de la voie ferrée dans des boisements de feuillus dominés par le Peuplier noir (*Populus gr. nigra*), en dehors de l'emprise directe du projet.

Le reste des habitats est composé par des milieux rudéraux (talus, remblais, marges des cultures) et d'un canal à débit intermittent le long de la route de La Voulte (RD86).



Carte des habitats

### 1.3.2 FLORE

Les relevés floristiques effectués ont permis de recenser 142 taxons, principalement dans les formations végétales jouxtant la voie ferrée et dans les friches à proximité de l'autoroute A7. Les vergers et cultures sont en effet très pauvres en richesse végétale spécifique.

On notera que la plaine valentinoise, en dehors des milieux alluviaux liés au fleuve Rhône, est un secteur extrêmement pauvre en espèces végétales protégées ou patrimoniales à cause des aménagements et pratiques agricoles.

### 1.3.3 INSECTES

La majorité des espèces d'insectes ont été contactées au niveau des friches, fourrés et boisements. Les cultures et vergers, par les traitements phytosanitaires qu'ils reçoivent, hébergent d'ordinaire une entomofaune assez pauvre.

### 1.3.4 POISSONS

Un ruisseau canalisé, calibré et intermittent (assèchement noté en avril 2011) est situé en limite du périmètre d'étude immédiat le long de la route de La Voulte. Il accueille au moins une espèce de Poissons : le Chevesne (*Squalius cephalus*). Par sa large valence écologique, le Chevesne est l'une des seules espèces de Poissons capables de coloniser ce cours d'eau, sans s'y reproduire toutefois. La présence de cette espèce très tolérante et très mobile est liée à la proximité du Petit Rhône.

Trois espèces de poissons (Chevaine, Loche et Vairon) ont été identifiées lors de l'inventaire d'Ecoter dans le cadre du projet de déviation RN7 ; mais ces espèces se situent hors périmètre de la ZAC (fossé sur la RD86, au nord du site) et ne sont pas protégées.

### 1.3.5 AMPHIBIENS

Le peuplement d'Amphibiens dans le périmètre rapproché comprend :

- le Crapaud commun (*Bufo bufo*) : un individu écrasé sur la chaussée routière a été trouvé dans le périmètre d'étude rapproché ;
- la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) : une population sans doute reproductrice est présente dans le périmètre d'étude rapproché, à proximité de la rivière Drôme, dans un fossé pluvial.

Ils n'ont pas été observés sur le site en lui-même.

Les périmètres d'étude immédiat et rapproché ne présentent pas de pièces d'eau susceptibles de constituer des sites de reproduction d'espèces d'Amphibiens. Les espèces détectées fréquentent le site d'étude à un stade adulte ou juvénile, en phase de déplacement ou de repos en milieu terrestre. Les sites de reproduction les plus proches du site d'étude sont sans doute un bassin d'assainissement pluvial au nord (périmètre d'étude rapproché) à proximité de l'A7 et la rivière Drôme au sud.

L'inventaire réalisé par Ecoter pour le projet de déviation RN7 n'identifie pas d'autres espèces d'amphibiens (uniquement la grenouille verte au nord du site, hors périmètre d'étude).

### 1.3.6 REPTILES

Le peuplement de Reptiles se compose d'au moins trois espèces :

- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) ;
- et une couleuvre indéterminée du genre *Natrix* (sous la forme de mues) : probablement la Couleuvre à collier (*N. natrix*), d'après le milieu.

Ces espèces sont abondantes sur le remblai de la voie ferrée en limite sud du périmètre d'étude immédiat, qui présente en effet l'avantage d'être peu dérangé et de disposer d'une grande variété de microhabitats favorables, depuis le sol nu (ballast) jusqu'aux fourrés denses, bien exposés.

Parmi les espèces non détectées mais potentiellement présentes citons principalement la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), l'espèce la plus largement répandue dans le périmètre d'étude étendu (LPO Drôme 2010), dans les secteurs de bois clairs, talus, lisières ou ronciers bien exposés.

On peut aussi noter à proximité du site la présence de la couleuvre verte et jaune sur le talus de l'A7, comme signalé par ECOTER pour le projet de déviation RN7, zone qui n'est pas concernée par le présent projet. Or les talus autoroutiers enherbés sont reconnus comme des habitats très favorables à cette espèce en particulier (source : <http://cebc.cnrs.fr/>).

### 1.3.7 OISEAUX NICHEURS

#### 1.3.7.1 Richesse totale

*La richesse totale correspond au nombre d'espèces contactées au moins une fois durant la série des relevés.*

Au cours des 3 IPA, nous avons détecté 19 espèces nicheuses, pour un nombre d'espèces moyen par IPA de 10,0 (écart-type = 2,0) et une abondance moyenne de 12,3 couples par série d'IPA (écart-type = 2,1). Le peuplement d'Oiseaux nicheurs se compose donc d'un faible nombre d'espèces

En effet, cette situation reflète les affinités de la grande majorité des espèces nicheuses pour les secteurs de campagne ouverte parsemée de quelques arbres ou bosquets, et jusque dans les zones périurbaines (parcs et jardins des villes et des villages), milieux qui dominent l'occupation du périmètre d'étude immédiat. Le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse fréquentent des zones de friches aérées à végétation basse et buissons, qui sont présentes en bordure du périmètre d'étude immédiat.

#### 1.3.7.2 Fréquence relative

*Les fréquences relatives spécifiques sont obtenues en rapportant le nombre de stations où une espèce est contactée aux 3 relevés. Lorsque cette fréquence ne dépasse 40 %, une espèce est considérée comme « assez commune ». De 40 % à 80 % elle est « commune », et à plus de 80 %, « très commune ».*

Le peuplement d'espèces nicheuses apparaît composé d'espèces « communes » à « assez communes » l'échelle du site.

Espèces Assez communes	Espèces Communes	Espèce Très commune
Bruant zizi	Chardonneret élégant	Fauvette à tête noire
Corneille noire	Moineau domestique	
Etourneau sansonnet	Pic vert	
Fauvette grisette	Pie bavarde	
Geai des chênes	Pinson des arbres	
Hypolaïs polyglotte	Tourterelle turque	
Linotte mélodieuse	Verdier d'Europe	
Pouillot véloce	Merle noir	
	Pigeon ramier	
	Rossignol philomèle	

#### Qualification des Oiseaux nicheurs en fonction de leurs fréquences relatives

Les espèces d'Oiseaux se reproduisant dans le périmètre immédiat ou rapproché sont, pour un certain nombre d'entre elles, protégées (art. 3 de l'arrêté du 29 avril 2009). La méthode d'échantillonnage utilisée (« Indices Ponctuels d'Abondance ») vise principalement les espèces nicheuses et pas les espèces nicheuses à proximité et utilisant potentiellement le site d'étude pour s'alimenter. Pour cette raison, les espèces supplémentaires signalées par ECOTER pour le projet de déviation RN7 (Faucon crécerelle, Buse variable) entrent dans la seconde catégorie, ce qui confirme aussi ECOTER. Il convient de noter qu'un inventaire des espèces de cette catégorie est rarement exhaustif.

### 1.3.8 MAMMIFÈRES TERRESTRES

Un terrier de Blaireau (*Meles meles*) a été localisé contre le talus de chemin de fer au sud du périmètre d'étude immédiat. Les habitats potentiels du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europeus*) ont pu être observés au cours des investigations de terrain.

Les espèces supplémentaires du site d'étude signalées par ECOTER pour le projet RN7 (chevreuil et renard) ne sont pas protégées.

### 1.3.9 CHILOPTÈRES

#### 1.3.9.1 Richesse totale

Les espèces de chiroptères ont été recensées dans le périmètre d'étude immédiat à partir de points d'écoute d'une durée totale de 1 heure 20 minutes (en deux séries). Aucun gîte n'est possible dans le périmètre d'étude immédiat (absence d'arbres creux, de bâtis...).

Les espèces de chiroptères détectées dans le périmètre d'étude immédiat, en activités de transit ou en chasse, sont au nombre de 5 (au minimum) :

- 4 taxons (au minimum) du groupe des Pipistrelles : la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle commune, le groupe « Pipistrelle de Kuhl - Pipistrelle de Nathusius » (deux espèces parfois indiscernables avec certitude à partir des enregistrements obtenus, mais la Pipistrelle de Kuhl est plus probable), et le Vespère de Savi ;
- 1 taxon (au minimum) du genre des Oreillards : groupe « Oreillard roux – Oreillard gris » (deux espèces indiscernables avec certitude à partir d'enregistrements ultrasonores, mais l'Oreillard roux est le plus probable).

Groupe	Nombre de contacts	%	Fréquence (contacts/heure) spécifique
L'Oreillard roux (probable)	2	3 %	1,5
La Pipistrelle commune	25	33 %	18,75
La Pipistrelle pygmée	1	1 %	0,75
La Pipistrelle de Kuhl (probable)	46	61 %	21,75
Le Vespère de Savi	2	3 %	1,5
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>100 %</b>	<b>45,6</b>

#### Groupes de Chiroptères détectés

De plus, jusqu'à 13 espèces de chiroptères non détectées sur le site d'étude y sont potentiellement présentes, d'après leur répartition régionale et leur écologie. Cependant, leur présence, si elle était avérée, serait certainement occasionnelle dans le périmètre d'étude immédiat.

Espèce	Occurrence présumée
Le Murin de Daubenton	Probable
La Noctule commune	Idem
La Noctule de Leisler	Idem
La Sérotine commune	Idem
Le Molosse de Cestoni	Idem
Le Minioptère de Schreibers	Idem
Le Grand Rhinolophe	Possible
Le Petit Rhinolophe	Idem
L'Oreillard gris	Idem
Le Grand Murin	Idem
Le Petit Murin	Idem
Le Murin à oreilles échancrées	Idem
Le Murin de Natterer	Idem

#### Espèces de chiroptères non détectées mais potentiellement présentes

#### 1.3.9.2 Fréquences relatives

Les « taux d'activité » (ou fréquences spécifiques) mesurés dans le périmètre d'étude immédiat, se situent entre 1,5 et 18,75 contacts par heure selon les espèces, pour un total de 45,6 ; soit un niveau moyen qui indique un transit important ou une zone de chasse fréquentée.

### 1.3.10 ZONAGES DE PROTECTION, DE CONSERVATION ET INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL SUR LA ZONE D'ÉTUDE

Les zonages du patrimoine naturel sont de trois types :

- « zonages de protection » : au titre de la réglementation, dans lesquels l'implantation d'un aménagement peut être contrainte voire interdite ; ce sont par exemple les sites classés ou inscrits, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles ;
- « zonages de conservation » : ce sont les sites du réseau Natura 2000 (Sites d'importance communautaire « SIC », Zones de protection spéciale « ZPS », Zones spéciales de conservation « ZSC ») ;
- « zonages d'inventaires » : ils n'ont pas de valeur d'opposabilité, mais ils ont été élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs ; ce sont principalement les Zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff).

Le site d'étude n'est inclus dans aucun périmètre de protection du milieu naturel. Toutefois, il est à proximité de plusieurs secteurs d'inventaires.

#### 1.3.10.1 Zonages de protection du patrimoine naturel

La Réserve Naturelle Nationale « Les Ramières du val de Drôme » se trouve dans le périmètre étendu à 4,2 km au sud-est du projet. Depuis 1999, elle est gérée par la Communauté de Communes du Val de Drôme.

#### 1.3.10.2 Zonages de conservation du patrimoine naturel

Les sites Natura 2000 suivants sont en périphérie de la zone d'emprise du projet :

- ZPS FR8212010 « Printegarde » à 3,5 km à l'ouest ;
- ZPS FR8210041 « Les Ramières du val de Drôme » à 4 km au sud-est ;
- SIC FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval » à 2,8 km à l'ouest ;
- SIC FR8201669 « Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre » à 5 km à l'ouest ;
- SIC FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » à 3,8 km à l'ouest ;
- ZSC FR8201678 « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme » à 4,2 km au sud-est.

#### 1.3.10.3 Zonages d'inventaire du patrimoine naturel

##### Znieff de type 1

Quatre ZNIEFF se situent aux alentours du projet et concernent des zones directement liées aux cours d'eau (Rhône, Drôme) ainsi qu'un marais :

- n°26090001 « Ramières du Val de Drôme » à 800 m au sud ;
- n°26010004 « Vieux Rhône d'Etoile et Ile des Petits-Robins » à 3 km au nord ;
- n°26000056 « Marais de Champagnat » à 2,2 km au nord-nord-est ;
- n°26010015 « Confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit-Rhône » à 2,7 km à l'ouest.

Une ZNIEFF se trouve en rive droite du fleuve Rhône dans le département de l'Ardèche dans un contexte écologique très différent de celui de la plaine alluviale valentinoise :

- n°07000004 « Plateau de Rompon, grotte du Meysset » à 4,3 km à l'ouest.

##### Znieff de type 2

Une seule ZNIEFF de type se trouve en périphérie de la zone d'étude immédiate. Elle est directement liée aux cours d'eau de la vallée du Rhône :

- n°2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » à 800 mètres au sud.

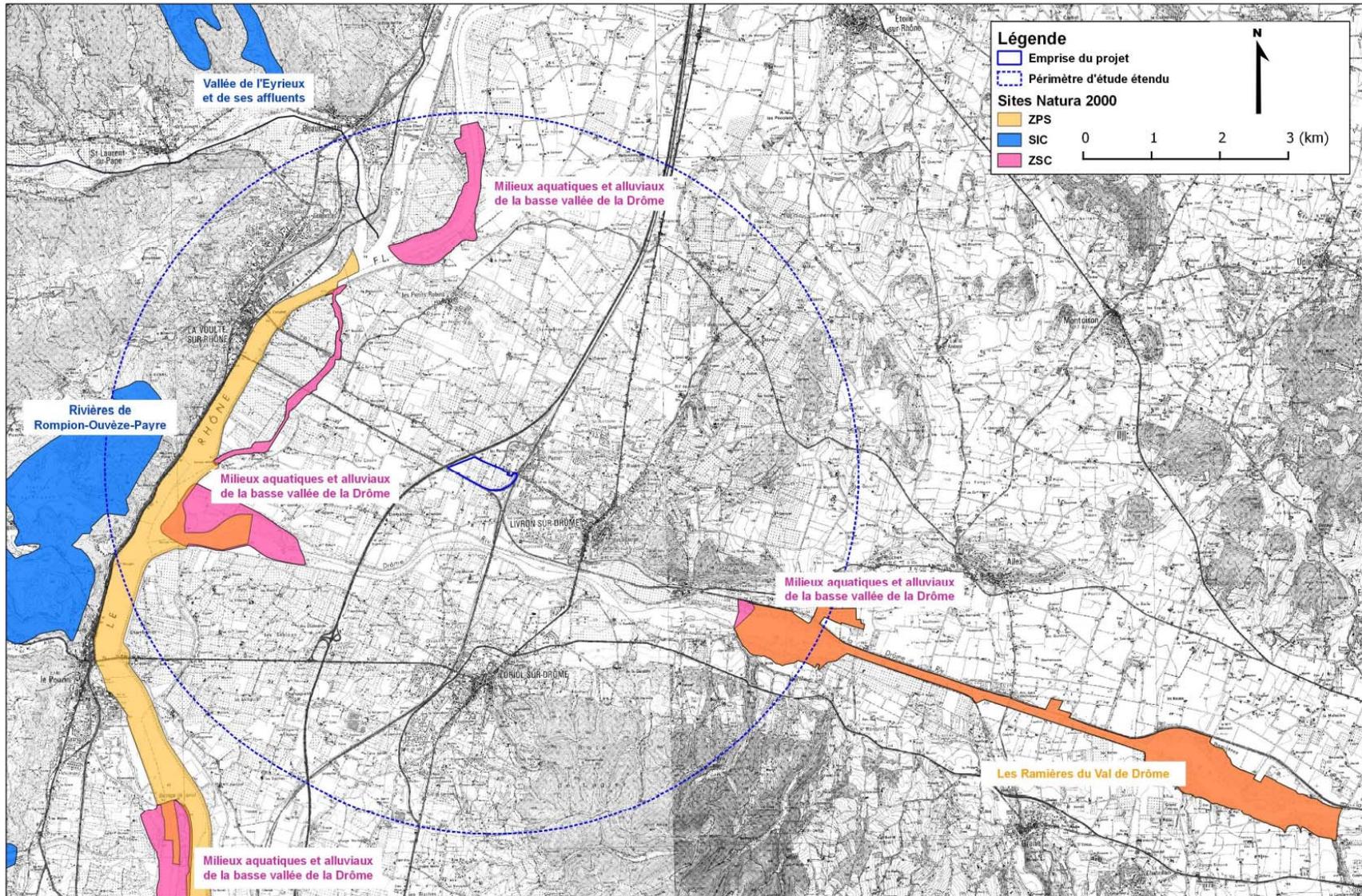
##### ZICO

- ZICO n°RA04 « Val de Drôme - les Ramières » à 800 m au sud.



Zonages de gestion - Sites Natura 2000

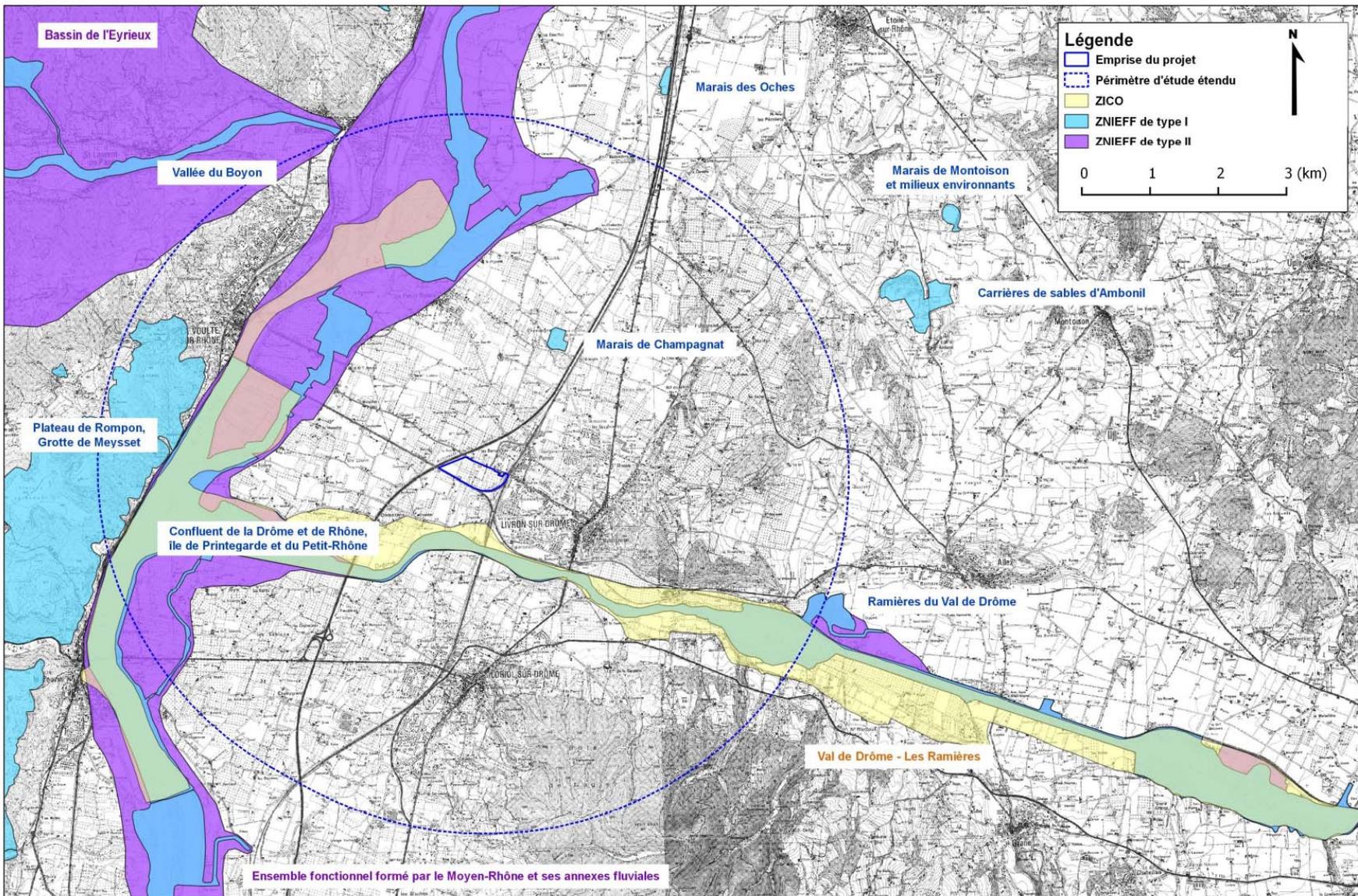
Volet milieux naturels de l'étude d'impact - Projet de réaménagement et d'extension du parc commercial des Crozes (communes de Loriol-sur-Drôme)





Zonages d'inventaires - ZNIEFF & ZICO

Volet milieux naturels naturel de l'étude d'impact - Projet de réaménagement et d'extension du parc commercial des Crozes (communes de Loriol-sur-Drôme)



Cartographie : In Situ Faune & Flore, 2012 - fonds IGN Scan25 EDR

## 1.4 Environnement humain

Le site d'extension du parc d'activités de la Confluence s'étend sur 19,76 hectares. Il est limitrophe du parc communal d'activités de la Fauchetière où se développent des entreprises industrielles, artisanales et de services. Des habitations sont également présentes en limite du site d'extension. Enfin, le site est encadré par les infrastructures de la RD86 et de la voie de chemin de fer.

### 1.4.1 POPULATION

La population de Livron-sur-Drôme est en constante augmentation depuis 1968. Elle est ainsi passée de 5616 habitants à cette époque, à 9100 habitants en 2008 (soit une augmentation de l'ordre de 62% en 40 ans). La densité de population atteint désormais 230 habitants au km<sup>2</sup>.

Cette augmentation constante masque toutefois des rythmes de croissance hétérogènes tout au long de cette période. Après avoir affiché des taux de croissance assez faibles entre 1968 et 1975, la tendance s'est ensuite très nettement inversée entre 1975 et 1982, grâce à l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire, attirant ainsi une population extérieure relativement nombreuse (solde migratoire de + 2,16 % par an sur la période). La croissance démographique s'est ensuite poursuivie entre 1982 et 1999, avec des taux annuels compris entre 0,7 et 0,8 %. Depuis 1999, l'accroissement de la population se fait sur un rythme plus rapide (+ 1,8 % par an, soit le double de la décennie précédente) essentiellement dû au solde migratoire.

Cette évolution démographique, qui s'est traduite par une augmentation du marché potentiel de consommation, génère de nouveaux besoins, en termes d'équipement notamment, auxquels les collectivités doivent tenter de répondre.

### 1.4.2 OCCUPATION DU SOL

#### 1.4.2.1 Aspect réglementaire

La commune de Livron-sur Drôme est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU).

L'ensemble du site y est classé en zone AUai : zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activités à vocation d'activités économiques.

Des servitudes d'utilité publiques concernent également le site :

- Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques RTE (Réseau de Transport d'Electricité) Ligne 63 KV Les Mourettes - Lorient
- Servitude relative à la zone secondaire de dégagement du terminal hertzien de Livron et la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Livron –Valence.

#### 1.4.2.2 Usages du milieu

##### 1.4.2.2.1 *Habitations*

Il existe une poche d'habitations en limite de l'extension du parc de la Confluence. De plus, la partie résidentielle de la commune de Livron-sur-Drôme se situe de l'autre côté de la voie ferrée.

On dénombre trois habitations le long de la RD86 en limite de l'extension du parc de la Confluence (la plus proche étant à 8 mètres). Une autre habitation est présente de l'autre côté de la voie ferrée au sud-ouest du site (à 24 mètres). D'autres habitations sont présentes de l'autre côté de la RD86. On en dénombre sept et sont distantes de 9 mètres au minimum.

Le premier équipement public est la gare de Livron-sur-Drôme qui est situé à 120 mètres.

##### 1.4.2.2.2 *Agriculture*

Avec 65 % de la surface dévolue à l'activité agricole, la place de l'agriculture dans le paysage de Livron-sur-Drôme est encore importante, même si son impact économique, notamment en termes d'emploi, n'a cessé de se réduire au fil du temps, en raison de la diminution du nombre d'exploitations d'une part, et d'une réorientation partielle des productions d'autre part

Le paysage agricole de Livron-sur-Drôme est en pleine mutation : les surfaces plantées en vergers (pêchers et abricotiers pour l'essentiel, mais aussi pommiers, pruniers, kiwis), éléments traditionnels de l'agriculture drômoise, régressent au profit des grandes cultures (céréales et oléo protéagineux).

D'autres productions, plus spécialisées, viennent compléter ce panel : la viticulture, présente notamment sur les parcelles bénéficiant de l'AOC « Côtes-du-rhône » avec la mention « Brézème », le maraîchage, essentiellement de plein champ, les pépinières horticolas et les fleurs aromatiques.

L'élevage ne concerne que 4 exploitations agricoles, relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) : un élevage de 12 000 poules pondeuses, un élevage de 700 porcelets, un élevage de 700 veaux de boucherie, un élevage de 120 autruches. Un élevage de chevaux de loisirs, un centre équestre et un apiculteur sont également recensés sur la commune.

La pérennité de l'agriculture sur Livron-sur-Drôme constitue un enjeu important, tant d'un point de vue économique que sociétal.

#### 1.4.2.2.3 *Activités économiques*

A l'échelle de la plaine de Valence, le pôle économique Loriol / Livron constitue un pôle intermédiaire important permettant d'équilibrer les activités économiques et le niveau de population.

Les parcs d'activités de Livron et Loriol participent également au maillage transversal est-ouest avec Le Pouzin / La Voulte et Eurre/Crest. Ce pôle est donc attractif pour la population locale ou la population proche de la Vallée de la Drôme et du Centre Ardèche et doit être maintenu voire conforté.

La commune de Livron-sur-Drôme recense plus de 2413 emplois en 2008 pour une population active totale de 3710 personnes, soit un taux d'emploi de 65 %. Livron se caractérise également par un tissu d'entreprises de petite taille avec 52,5% d'établissements sans salarié au 31/12/2005 et au total 93,4% des établissements qui ont moins de 10 salariés.

Trois pôles économiques concentrent l'essentiel des activités de la commune :

- le centre-ville de Livron-sur-Drôme propose aux habitants tous les commerces et services de proximité, remplissant ainsi une fonction tant économique que sociale puisqu'il constitue le socle de l'animation de la vie quotidienne livronnaise. Le maintien de cette activité au centre-ville est affiché comme une priorité dans le document d'urbanisme.
- le parc d'activités de Fiancey, à vocation industrielle et artisanale, est situé au nord de la commune. Cette zone couvre une surface de 13 ha, quasiment entièrement occupée, et compte seize entreprises employant une centaine de personnes ;
- la zone de la Fauchetière à vocation industrielle et artisanale, est située au centre de la commune en limite du site étudié. Cette zone couvre une surface de 13 ha, quasiment entièrement occupée, et compte une trentaine d'entreprises.

La réflexion en matière de développement économique est aujourd'hui portée au niveau intercommunal dans le cadre de la communauté de communes. La commune de Livron bénéficie d'un emplacement unique et stratégique au carrefour des axes routiers et ferroviaires nord-sud et est-ouest : la future déviation de la RN7 vient en outre renforcer ce positionnement, en facilitant l'accès aux 2 échangeurs autoroutiers proches (Loriol et Valence-Nord), qui seront tous les deux accessibles sans traversée d'agglomération.

#### 1.4.2.2.4 *Activités de tourisme et de loisir*

La rivière Drôme située à 760 mètres du site est utilisée pour des activités de baignade, de loisirs d'eaux vives (canoë, kayak, rafting, ...) mais ces activités ne se pratiquent pas au droit du site à cause de la proximité avec la confluence.

Le tourisme est plutôt concentré sur les centres villes de Livron sur Drôme et Loriol sur Drôme.

Seule la pêche est quelques fois effectuée à proximité du site quand les canaux sont en eaux mais l'association de pêche locale indique que la proximité de la RD86 limite grandement sa fréquentation.

#### 1.4.2.2.5 *Infrastructures de communication*

La ville de Livron-sur-Drôme bénéficie du passage d'un véritable faisceau de voies de communication puisqu'elle se situe au carrefour d'infrastructures assurant des échanges Nord-Sud et Est-Ouest.

- **Routes**

Le futur parc d'activités est encadré par l'autoroute A7 et la route départementale 86.

L'autoroute A7 reliant Lyon à Marseille constitue l'axe principal à proximité du site mais n'est pas en lien direct avec le site puisqu'il n'y a pas d'échangeur à cet endroit. Les comptages réalisés par les ASF indiquent un trafic de 63019 véhicules par jour entre Vienne et Orange en 2002. Cette circulation a été estimée à 80 034 véhicules/jour en 2011. Le réseau viarie s'organise à partir de la route départementale 86 d'où s'articulent la liaison avec le centre-ville, avec l'Ardèche et les dessertes fonctionnelles liées à la zone d'activités de la Fauchetière (avenue Denis Papin). Sur la RD86, un comptage datant de 2010 et réalisé par la direction des routes Centre Est recense 2 428 véhicules par jour. Cette circulation a été estimée à 2501 véhicules/jour en 2011.

L'avenue Denis Papin en provenance de la zone d'activité de la Fauchetière draine 1583 véhicules par jours dont 136 poids lourds.

Le projet de déviation de la RN7, passant aujourd'hui dans le centre de Livron est prévu entre le site d'extension et l'autoroute A7. Cette déviation desservira à terme le site par la création d'un giratoire.

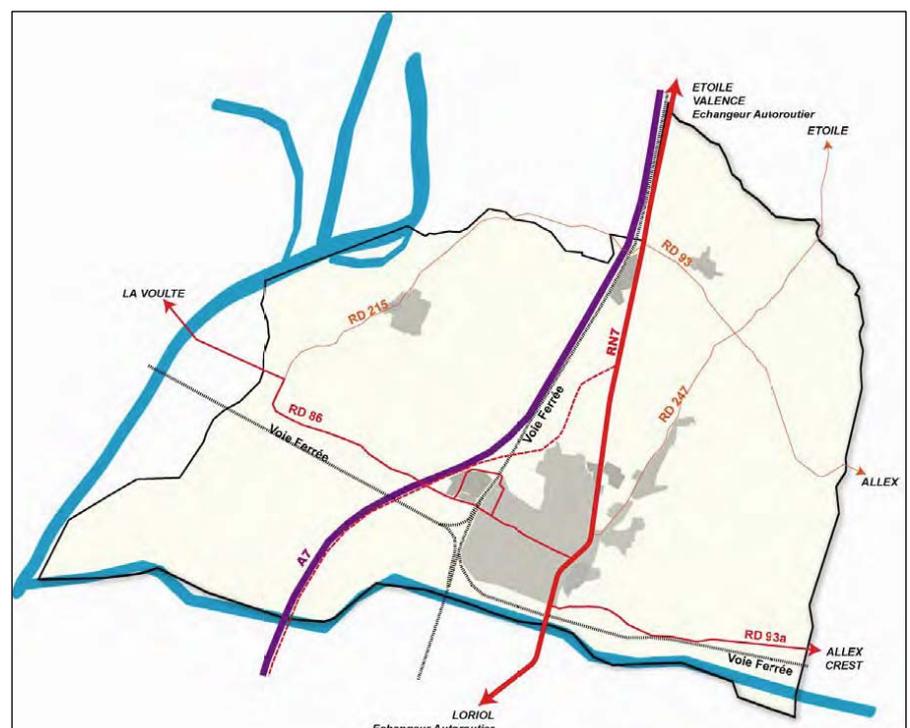
- Voies ferrées

La voie ferrée est limitrophe du site d'extension du parc de la Confluence. Il s'agit de l'axe Livron-La Voulte destiné au fret.

- Le Rhône

Le Rhône, franchissable par le pont de la Voulte, est situé à 2,6 km à l'ouest du site. Le petit Rhône est également franchissable un peu plus en amont de la route départementale à 2,2 km.

Carte des infrastructures à  
Livron-sur-Drôme  
(Source : PLU de Livron-sur  
Drôme)



#### 1.4.2.2.6 *Gestion des déchets*

La gestion des déchets est assurée par le SYTRAD (syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme) (compétence de la Communauté de Communes du Val de Drôme déléguée). La collecte se fait en tri sélectif. Plusieurs déchetteries existent sur le territoire, dont la déchetterie de Livron-sur-Drôme.

#### 1.4.2.3 Réseaux publics

##### 1.4.2.3.1 *Réseau d'eau potable*

Actuellement, le site d'extension de la Confluence est alimenté en eau potable par l'intermédiaire de la canalisation présente sous la RD86. Cette canalisation est de type F 150.

##### 1.4.2.3.2 *Réseau d'eaux pluviales*

Les eaux pluviales des abords du site sont actuellement drainées par l'intermédiaire du canal le long de la RD86.

##### 1.4.2.3.3 *Réseau d'eaux usées*

La station d'épuration, située au lieu-dit Saint Antoine, a une capacité de 15000 E.H. dont la moitié est utilisée. Elle a été dotée d'un dispositif innovant de séchage des boues (dans une serre solaire) permettant de réduire leur volume (et les odeurs) et de faciliter leur utilisation agricole dans le cadre du plan d'épandage suivi par le Chambre d'agriculture. Un Schéma Général d'Assainissement a été approuvé le 28 Mars 2000.

#### 1.4.2.4 Autres réseaux

Des poteaux de deux côtés de la RD86 supportent les réseaux électriques et de télécommunication.

Le gaz de ville passe également à proximité du site (sous la RD86) ce qui est un atout pour la commercialisation des terrains.

Il est également à noter la présence d'un pipe-line et d'un gazoduc sur le territoire de la commune.

Le gazoduc qui longe la voie ferrée à l'Est du site génère des zones de vigilances qui sont reportées sur le PLU : ces zones concerne une toute petite partie du site, à son extrémité Est. Le PLU fixe des prescriptions particulières dans ces zones de vigilance, qui ne concernent que certains établissements recevant du public.

### 1.4.3 QUALITÉ DE L'AIR – VOLET SANITAIRE

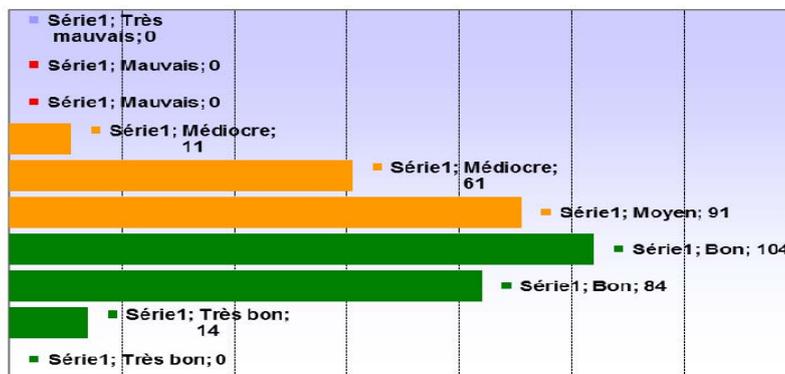
#### 1.4.3.1 Aspect atmosphérique

Plusieurs sources de pollution atmosphérique peuvent être répertoriées sur Livron-sur Drôme :

- la circulation routière sur l'A7, la RN 7 et de la RD86,
- les industries situées au nord de Livron-sur-Drôme (principalement celles de Portes les Valence, les industries de Livron-sur Drôme et d'Etoile-sur-Rhône n'ayant pas d'activités polluantes pour la qualité de l'air.
- les industries implantées sur Livron-sur-Drôme

L'existence d'un vent dominant nord limite l'effet de la pollution atmosphérique sur Livron sur Drôme en renouvelant la plupart de temps les masses d'air et en dégageant vers le sud les concentrations en gaz et en poussières.

Les polluants suivis dans le cadre de la détermination de l'indice pour la qualité de l'air sont les poussières, le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>). La station de suivi la plus proche est celle de Valence, située à 18 km au Nord.



Nombre de jours en 2011  
Bilan 2011 de la qualité de l'air sur la station de Valence

Autres polluants que l'on peut rencontrer :

- Le monoxyde de carbone (CO) : provient des transports automobiles ;
- Le CO<sub>2</sub> : ou gaz à effet de serre, émis par les activités de combustion et de transport
- Les composés Organiques volatils (COV) : ils proviennent principalement des transports
- Les métaux lourds : plomb, cadmium, zinc : issus des processus industriels, de l'incinération des déchets, des transports.
- L'acide chlorhydrique (HCl) : provient notamment de l'incinération des ordures ménagères, de la combustion du charbon et de certaines activités industrielles.
- L'ammoniac (NH<sub>3</sub>) : polluant essentiellement d'origine agricole, émis lors de l'épandage des lisiers ou lors de la fabrication des engrais.
- Le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) : apparaît de par la dégradation naturelle des substances organiques.
- Les produits "phytosanitaires".

Au vu des résultats, il apparaît que la qualité de l'air à Valence en 2011 est majoritairement bonne (à 55%) mais présente pendant plus des 2/5<sup>ème</sup> de l'année 2011 une qualité moyenne à médiocre. Toutefois, il n'y a aucun jour dans l'année où la qualité de l'air est mauvaise ou très mauvaise.

Selon les résultats de l'inventaire CORINAIR de 1995, les effets des activités contribuant à la pollution atmosphérique (industrie, production d'énergie, trafic routier...) sont assez modérés dans la Drôme par rapport à l'ensemble des départements français. En effet, la Drôme se situe parmi les départements qui contribuent le plus faiblement aux pollutions de type photochimique (formation d'ozone troposphérique) "locale" (stabilisée au-dessus des sources de rejets polluants), à la pollution acide et à l'effet de serre.

Compte tenu des mesures de trafic au droit du site, il est possible de définir le dégagement de CO<sub>2</sub> émis par les véhicules empruntant l'A7 et RD86. Ils peuvent être évalués aux résultats suivants.

La part de poids lourds de la RD86 a été évaluée à 6% selon la note 77 du SETRA<sup>2</sup>.

A7		
Type de véhicule	Véhicules légers	Poids lourds
Nombre (24 h)	65895	14139
TOTAL	80034	
CO2 (g 24 h)	13084561	12667116

D86		
Type de véhicule	Véhicules légers	Poids lourds
Nombre (24 h)	2326	175
	2501	
CO2 (g 24 h)	461855	156841

#### Estimation des émissions de CO2 des infrastructures routières proches

Il est également possible d'évaluer le dégagement des polluants atmosphériques sur le parc d'activités de la Fauchetière à partir des comptages routiers qui ont été effectués pour l'étude acoustique de la zone en juillet 2011 sur une période de 24 heures. On obtient les résultats suivants :

	Véhicules légers	Poids Lourds
Nombre	1447	136
%	91,4	8,59
Total	1583	
CO2 (g 24 h)	287327,67	121839,34
NOX (g 24 h)	1134,96	1136,27
PM (g 24 h)	68,68	26,74
COV(g 24 h)	97,13	68,32
CO (g 24 h)	1090,32	272,85

#### Estimation des émissions de CO2 du parc d'activités de la Fauchetière

On obtient donc un dégagement de polluants atmosphériques à l'état initial correspondant à la somme des polluants émis par l'A7, la RD86 et la zone d'activités de la Fauchetière.

	Véhicules légers	Poids Lourds
Nombre	69668	14450
%	82,8%	17,2%
Total	84118	
CO2 (g 24 h)	13833743	12945796
NOX (g 24 h)	54644	120732
PM (g 24 h)	3306	2841
COV(g 24 h)	4676	7259
CO (g 24 h)	52494	28990

#### Estimation des émissions de CO2 à proximité du site d'étude

##### 1.4.3.2 Aspect olfactif

L'absence de zone d'eaux stagnantes, de dépôt de matières organiques à l'air libre, d'évacuation de fumées de combustion confère au site une bonne qualité olfactive.

1 <sup>2</sup> « calcul prévisionnel de bruit routier – Profils journaliers de trafic sur routes et autoroutes interurbaines ». Cette note expose, pour les routes et autoroutes interurbaines, une méthode et des formules permettant d'estimer ces débits à partir des débits journaliers existants ou prévus sur l'infrastructure.

#### 1.4.4 BRUIT ET VIBRATIONS

Afin de mieux appréhender l'environnement sonore du site d'extension de la Confluence, un état initial du bruit a été réalisé par le bureau d'études Saunier et Associés en 2011.

Les mesures acoustiques effectuées sur la zone d'étude montrent que le bruit ambiant est modéré dans le périmètre proche du futur parc d'activités de la Confluence.

L'habitation située en bordure la RD86 sur la parcelle n° YD 174 se situe quant à elle en ambiance sonore non modérée de jour et de nuit.

Ensuite, une simulation acoustique a été réalisée afin de fournir un niveau de bruit d'état initial sur l'ensemble des habitations à proximité du projet d'extension (et de définir le type d'ambiance sonore modérée ou non).

La simulation acoustique confirme que la plupart des habitations riveraines se situe en ambiance sonore modérée ( $L_{Aeq}(6h-22h) \leq 65dB(A)$  et  $L_{Aeq}(22h-6h) \leq 60dB(A)$ ).

L'impact acoustique des nouvelles voies créées sur l'extension de l'écoparc ne devra pas dépasser les seuils limites réglementaires :  $L_{Aeq}(6h-22h) = 60dB(A)$  et  $L_{Aeq}(22h-6h) = 55dB(A)$  au droit des habitations riveraines existantes, sauf pour l'habitation au Nord de la RD86 (route de la Voulte), très proche de la future extension. Pour cette habitation la contribution sonore des voies routières du futur parc d'activités de la Confluence ne devra pas dépasser  $65dB(A)$  de jour et  $60dB(A)$  de nuit.

A propos des vibrations, nulle n'a été perçue au niveau de l'habitation riveraine la plus proche (route de la Voulte) lors de la campagne de mesures. Actuellement, le trafic routier à proximité du site n'engendre pas de vibrations pouvant procurer une gêne pour les riverains.

## 1.4.5 PATRIMOINE

Source : Service territorial de l'Architecture et du patrimoine, Service régional de l'archéologie (DRAC)

### 1.4.5.1 Patrimoine archéologique

Le préfet de la région Rhône Alpes a défini, sur la commune de Livron-sur-Drôme, trois zones dont le passé archéologique est très riche sur la commune.

- Les coteaux de Brezème

On observe tout d'abord dans les murettes de soutènement du vignoble l'utilisation de remplois antiques. De plus, le Haut-Livron (Le Télégraphe) comporte des éléments du patrimoine archéologique importants.

- Le relief et la terrasse

Au hameau St Genys, des traces de l'ancien prieuré de moniales cisterciennes bénédictines qui fut rattaché à l'abbaye de femmes de Soyons ont été trouvées.

Un habitat antique a également été découvert au chemin des fontaines.

Une maison de campagne transformée en château a été mise en évidence au lieu-dit La Rolière.

Présence de nombreuses traces de tegulae (tuiles) et de débris antiques en divers hameaux de ce périmètre.

- La plaine

La plaine de Livron a conservé les traces de la centuriation (cadastre B) de la colonie romaine de Valence (postérieur au 1er s. av. J.-C.). L'importance de l'occupation antique de la plaine est attestée par la présence de très nombreuses *tegulae* retrouvées dans les champs.,

Cette occupation de la plaine est, comme sur l'ensemble de la terrasse rhodanienne, de type *villae*.

Le site d'extension de la Confluence à Livron-sur-Drôme entre dans la zone de saisine des services de la préfecture de Région lorsqu'un projet d'aménagement affectant le sous-sol est projeté.

Le projet est en limite d'un secteur archéologique sensible, situé à 100 mètres, où de nombreux vestiges ont déjà été découvert (un four, tuiles et céramiques gallo-romaines, traces d'occupation de l'âge de fer, du bronze moyen), au niveau du tracé de la future déviation RN7.

### 1.4.5.2 Patrimoine historique

Il n'existe pas de site inscrit ou de site classé autour de la commune de Livron-sur-Drôme.

Cependant, il existe plusieurs monuments inscrits ou classés aux Monuments historiques sur les communes de Livron-sur-Drôme et Loriol sur Drôme.

Il s'agit de :

- les 4 pièces décorées de peintures rurales situées au rez-de-chaussée du château du Haut Livron inscrit par arrêté du 28 septembre 1990.
- Le cimetière de Livron-sur-Drôme inscrit par arrêté du 13 juillet 1926

Ce cimetière contient les restes d'une ancienne abbaye datant du 14ème siècle.

Ces deux monuments historiques sont situés dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. qui concerne le Haut-Livron et le coteau à l'arrière. Le site du parc d'activités de la Confluence n'en fait pas partie.

- La Maison La Guérimande à Loriol-sur-Drôme inscrit par arrêté du 3 avril 1992.

Il existe également une ZPPAUP sur la commune limitrophe de Loriol-sur-Drôme (validé le 12/01/95).

## 2

# JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

Issue de l'Étude d'impact sur l'environnement actualisée dans le cadre du dossier d'utilité publique de la ZAC de la confluence par le bureau d'études EODD ingénieurs conseils en 2016.

Cette partie expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet qui nécessite la mise en compatibilité du PLU a été retenu.

## 2.1 Au regard des objectifs de la Communauté de Communes du Val de Drôme

De part sa situation géographique et sa facile accessibilité, le territoire couvert par la Communauté de communes du Val-de-Drôme est un territoire attractif, tant pour la population qui recherche un cadre de vie agréable, que pour les entrepreneurs qui peuvent facilement accéder aux zones urbaines et rurales.

C'est pour répondre à cette demande que la Communauté de communes a projeté le développement de plusieurs parcs d'activités, afin de satisfaire aux demandes d'implantation d'entreprises endogènes et exogènes, mais aussi pour proposer sur place des produits et des services qu'une partie de la population va aujourd'hui chercher à Valence ou à Montélimar.

Cette volonté se traduit à travers le document de stratégie communautaire de développement économique de la communauté de communes. En effet, les différents sites de développement économique du territoire sont répartis sur les communes de Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Grâne, Eurre et Puy St Martin.

Chacun des parcs d'activités développés possède une spécificité afin de garantir une meilleure productivité aux entreprises et de répondre au plus juste à leurs besoins.

Afin de garantir une dynamisation des activités existantes sur le secteur et une logique d'emploi et dans les déplacements des salariés, le site de la zone AUai Confluence est idéal pour constituer un « quartier » de la ville proche de la gare SNCF de Livron et des quartiers résidentiels comme le montre la chronocarte ci-dessous. Il se situe à 5 minutes à pied de la gare et des quartiers résidentiels et à 10 minutes De plus, le site est à 25 minutes de Valence, 35 minutes de Montélimar et à 30 minutes de la gare de Valence-TGV. Une implantation ailleurs sur le territoire de la communauté de communes aurait moins de sens compte tenu des flux de déplacements existants.



Carte des isochrones piétons depuis périmètre de ZAC

Son aménagement devra répondre à trois objectifs :

- au niveau économique : assurer la rentabilité économique du site, accroître les richesses du territoire et accompagner les entreprises dans leur développement, répondre aux besoins des entreprises en développant une véritable gestion du parc, travailler l'image du parc ;
- au niveau environnemental : valoriser l'environnement à travers un aménagement permettant de tendre vers une certification ISO 14 001 du parc d'activités ;
- au niveau social : contribuer aux besoins en termes d'emploi et offrir une qualité de vie aux usagers.

## 2.2 Au regard des variantes envisagées

Les trois scénarii étudiés avaient pour point commun de :

- créer d'un pôle de services en lien avec les activités artisanales et industrielles ;
- permettre l'accueil d'actions d'animation permettant de créer du lien entre les acteurs du territoire (entre professionnels ou vis-à-vis du grand public) ;
- mutualiser des équipements comme les aires de stationnements véhicules légers et mise à disposition de services pour les entreprises (collecte de déchets, gardiennage, espaces de show-room...) ;
- gérer les eaux pluviales de manière optimisée et mutualisée sur l'ensemble du secteur ;

- permettre une vitrine économique par une forte visibilité du site permise par une signalétique, un traitement architectural et une connexion en continuité urbaine, l'accessibilité devant être optimale pour tous ;
- créer un aménagement qualitatif par l'intégration de critères environnementaux : normes ou labels de construction durable, gestion des eaux pluviales à la trentennale, à l'échelle des bâtiments.

Le parti retenu relève à la fois de considérations liées :

- Au respect des objectifs environnementaux définis par le diagnostic de territoire effectué par Capterre puis le groupement Babylone,
- Au développement d'activités artisanales, industrielles et de services permettant de créer de l'emploi sur le secteur.

## 2.3 Au regard de l'environnement

La Communauté de communes a inscrit l'aménagement de du parc d'activités Confluence en prenant en compte les atouts du territoire que sont le cadre de vie et l'environnement.

Aussi, la Communauté de communes a procédé à des études en intégrant les préceptes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme, afin de réaliser un éco-parc d'activités, ayant les impacts les plus faibles possibles sur le milieu. Cette Approche prend en compte l'ensemble des interactions intervenant entre un projet urbain et des problématiques environnementales, telles que le climat, les choix énergétiques, la gestion des déplacements, l'environnement sonore, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, l'approche paysagère, le traitement de la biodiversité, la prise en compte des risques et des pollutions. Ceci explique le choix du site, compris entre la voie ferrée, l'A7 et la RD86, permettant de regrouper les nuisances à un même endroit de la ville, en dehors des quartiers d'habitations.

De plus, la Communauté de communes souhaite aménager des éco-parcs d'activités en prenant en compte les orientations du Grand Projet Rhône Alpes Biovallée (une stratégie pour orienter l'ensemble des moyens disponibles vers le développement durable), dont l'objectif est d'être un territoire de référence au cœur de l'écorégion et d'un département pilote en matière de développement durable. En effet, la croissance des entreprises locales de valorisation des bio-ressources ou des éco-entreprises dans les domaines des bio-ressources et des éco-activités nécessitent une superficie disponible de terrains aménagés. Le territoire sera d'autant plus attractif pour ces entreprises que son offre sera spécialisée et en adéquation avec leurs orientations de développement durable.

L'environnement devient un argument de vente du territoire face aux enjeux du développement durable.

# 3

## EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIÉES

Issues de l'Étude d'impact sur l'environnement actualisée dans le cadre du dossier d'utilité publique de la ZAC de la confluence par le bureau d'études EODD ingénieurs conseils en 2016.

### 3.1 Milieu physique

#### 3.1.1 CONDITIONS CLIMATIQUES

##### 3.1.1.1 Effets

Les interventions sur le parc de la Confluence n'auront aucune incidence sur les conditions micro-climatiques de l'aval de la vallée de la Drôme. En effet, la surface d'aménagement est trop limitée pour pouvoir influencer l'hygrométrie ou la température locale.

De plus, le projet prévoit l'implantation de nombreux végétaux pour compenser la potentielle présence d'ilots de chaleur sur les parkings prévus au projet.

- Impacts nuls des aménagements sur les conditions climatiques.
- Impacts nuls des conditions climatiques sur les aménagements.

##### 3.1.1.2 Mesures

L'implantation de nombreux végétaux permettra de compenser la potentielle présence d'ilots de chaleur sur les parkings prévus au projet.

- Implantation de nombreux végétaux sur le parc d'activités

#### 3.1.2 INONDABILITÉ

##### 3.1.2.1 Effets

L'urbanisation de la zone AUai, qui est située en zone submersible (aléa faible) en cas de rupture des digues de la Drôme, sans aménagements spécifiques pourrait soustraire un volume à l'extension des crues et par conséquent aggraver le risque inondation à proximité du site du projet.

### 3.1.2.2 Mesures

Le règlement de la zone AUai fixe les prescriptions permettant de prendre en compte le risque inondation et notamment de ne pas l'aggraver. Ces prescriptions sont édictées par le service « risques » de la DDT de la Drôme.

- Prescriptions dans le règlement de la zone AUai fixées par le service risque de la DDT de la Drôme

Ainsi, en prenant en compte ces mesures d'accompagnement, le projet ne modifiera pas les éventuels écoulements dus aux crues en cas de rupture de digues de la Drôme, et ainsi n'aura pas d'incidences sur le risque inondation.

### 3.1.3 IMPACT QUANTITATIF

#### 3.1.3.1 Effets

La création de nouvelles surfaces imperméabilisées sans mise en place d'ouvrages spécifiques de stockage et de régulation des eaux pluviales entraîne :

- une augmentation du volume d'eau ruisselé,
- un accroissement des vitesses d'écoulement,
- et donc une augmentation des débits de pointe.

L'urbanisation de la zone AUai aura une influence sur l'imperméabilisation du site donc sur le risque d'inondabilité en aval. C'est pour cette raison que des ouvrages doivent être créés.

- Des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront donc être prévus.

#### 3.1.3.2 Mesures

Le règlement de la zone AUai impose la gestion des eaux pluviales sur l'opération dans le respect de la Loi sur l'eau avec un débit de fuite après aménagement identique à celui du terrain à l'état naturel.

Le dossier de réalisation de la ZAC s'accompagne d'un dossier Loi sur l'eau qui a été actualisé et affiné jusqu'au dossier de réalisation.

## 3.2 Qualité des eaux et vie piscicole

### 3.2.1 EFFETS

L'urbanisation de la zone AUai est susceptible d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur la qualité des eaux. De manière générale, l'imperméabilisation des sols est responsable d'une diminution des surfaces d'infiltration des eaux pluviales qui entraîne un risque d'apports de pollution par temps de pluie.

L'assainissement des eaux pluviales du projet doit donc répondre à des objectifs de maîtrise des débits rejetés dans le milieu récepteur en terme qualitatif afin de préserver les milieux naturels aquatiques et respecter la qualité des usages de l'eau à l'aval du projet.

### 3.2.2 MESURES

Le règlement de la zone AUai impose :

- la maîtrise des débits rejetés dans le milieu récepteur en terme quantitatif,
- le traitement des rejets susceptibles d'être pollués (notamment eaux de ruissellement des voiries et espaces de stationnement,

afin de préserver les milieux naturels aquatiques et respecter la qualité des usages de l'eau à l'aval du projet.

## 3.3 Eaux souterraines

### 3.3.1 EFFETS

Les essais d'infiltration réalisés sur le site montrent que les terrains possèdent une perméabilité très faible. En outre, les effluents feront l'objet d'un abattement de la pollution avant rejet.

L'infiltration des eaux pluviales ou la réalisation des fondations des ouvrages importants (bâtiments principalement) pourra avoir un impact sur les écoulements à faible profondeur de nappe souterraine. Au regard du projet, cet impact ne sera pas de nature à bouleverser la ressource locale en eaux souterraines.

### 3.3.2 MESURES

Le règlement de la zone AUai impose le traitement des rejets susceptibles d'être pollués (notamment eaux de ruissellement des voiries et espaces de stationnement.

## 3.4 Usages de l'eau

### 3.4.1 CAPTAGES D'EAU POTABLE, D'EAU INDUSTRIELLE ET D'IRRIGATION

#### 3.4.1.1 Effets

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la zone AUai. Cependant, la nappe alluviale située sous le site comprend deux captages d'eau potable dont l'un (Coutiol) est situé en amont hydraulique et d'autre (Domazane) est situé en aval hydraulique mais dans un sens d'écoulement différent de celui des eaux souterraines du site.

De plus, les essais d'infiltration réalisés sur le site montrent que les terrains possèdent globalement une perméabilité très faible.

Les effluents feront l'objet d'un abattement de la pollution avant rejet.

Les premiers forages pour l'irrigation et le process sont à une distance d'un kilomètre de la zone AUai, en amont hydraulique ou en aval hydraulique mais dans un sens d'écoulement différent des eaux s'infiltrant au niveau du parc d'activités (ces eaux s'orientent vers le quartier des Petits Robins).

En termes de consommation d'eau potable, on devrait assister à une augmentation de la consommation d'eau potable sur la commune de Livron-sur-Drôme compte tenu des nouvelles activités qui s'installeront sur la zone AUai.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un forage AEP

- Les effluents feront l'objet d'un abattement de la pollution avant rejet.
- Il n'y a donc pas lieu de retenir d'incidences concernant les eaux souterraines
- Possible augmentation de la consommation d'eau potable

#### 3.4.1.2 Mesures

Pour les mêmes raisons citées ci-dessus, les effets sur les usages de l'eau seront négligeables après les travaux puisque les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront opérationnels.

En termes de consommation d'eau potable, on devrait assister à une augmentation de la consommation d'eau potable sur la commune de Livron-sur-Drôme compte tenu des nouvelles activités qui s'installeront.

### 3.4.2 STATION D'ÉPURATION

#### 3.4.2.1 Effets

Le règlement du PLU impose une gestion séparative des eaux pluviales et des eaux usées.

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux usées provenant des activités spécifiques à caractère artisanal ou industriel feront l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

Le dimensionnement actuel du réseau des eaux usées est donc tout à fait calibré pour supporter l'urbanisation de a zone AUai.

- Station d'épuration (15 000 EH) suffisamment dimensionnée (confirmé par *Le concessionnaire eaux usées*)

#### 3.4.2.2 Mesures

Le dimensionnement actuel du réseau des eaux usées est tout à fait calibré pour supporter l'extension du parc d'activités de la Confluence.

Les entreprises devront conventionner avec le gestionnaire de la station d'épuration pour se raccorder au réseau pour les effluents non domestiques.

## 3.5 Faune, Flore et habitats

### 3.5.1 ENJEUX RÉGLEMENTAIRES ET PATRIMONIAUX

Les enjeux réglementaires portent sur les genres suivants. Les genres non cités ne font pas l'objet d'enjeux réglementaires.

#### 3.5.1.1 Habitats

Le tableau ci-après synthétise les habitats observés.

Habitats observés Code Corine Biotopes	Libellé	ZNIEFF Rhône- Alpes	Directive habitats	Enjeu patrimonial
31.8	Fourrés mésophiles	/	/	Nul à négligeable
37.72	Franges des bords boisés ombragés	/	/	Idem
82.2	Cultures avec marges de végétation spontanée	/	/	Idem
83.1	Vergers	/	/	Idem
84.1	Alignements d'arbres	/	/	Idem
84.2	Bordures de haies	/	/	Idem
84.3	Petit bois	/	/	Idem
87.1	Friches	/	/	Idem
87.2	Zones rudérales	/	/	Idem
89.22	Fossés	/	/	Idem

Aucun de ces habitats ne présente un enjeu communautaire au titre de la Directive habitats 92-43 CEE, ni d'intérêt patrimonial.

Ils ne constituent pas une contrainte réglementaire pour la réalisation du projet.

#### 3.5.1.2 Flore

Les relevés n'ont pas révélé la présence d'espèces végétales bénéficiant d'une protection réglementaire. Les potentialités de présence d'espèces végétales protégées sont nulles étant donné la nature des milieux rencontrés.

Le seul enjeu réglementaire est associé à la présence de l'Ambrosie (*Artemisia ambrosiifolia*), plante allergogène dont la destruction est rendue obligatoire par l'Arrêté préfectoral n°201-0033 du 20 juillet 2011.

Enfin, aucun enjeu patrimonial n'est associé aux taxons végétaux recensés sur la zone d'étude.

#### 3.5.1.3 Insectes

Les fossés répertoriés sur le périmètre immédiat ne sont pas favorables à la présence de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), odonate protégé au niveau national et inscrit à l'annexe 2 de la Directive Habitats, qui a cependant été trouvé dans le périmètre rapproché, le long d'un fossé à 250 m au sud du périmètre immédiat.

Deux autres espèces protégées potentielles peuvent se rencontrer dans le contexte de la plaine valentinoise. Il s'agit du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et du Sphinx de l'Épilobe (*Proserpinus proserpina*). La première espèce est liée aux vieux chênes qui sont absents de la zone d'étude ; la seconde est liée à la présence de certaines espèces d'épilobes que l'on rencontre le long des fossés, parfois aux œnothères ou encore à la Salicaire, mais les habitats rencontrés sur le site d'étude ne conviennent pas aux deux espèces.

Enfin, aucun enjeu patrimonial n'est associé aux espèces d'insectes recensées.

#### 3.5.1.4 Poissons

Le Chevesne (*Squalius cephalus*), seule espèce de Poissons détectée à proximité du site du projet, n'est pas protégé. De plus, le Chevesne n'est pas menacé et est une espèce très tolérante. Son enjeu patrimonial est faible ou négligeable.

Espèce	Listes rouges			Liste déterminante de ZNIEFF Rhône-Alpes	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	Rhône-Alpes			
Le Chevesne	LC	LC	LC	Non	Non	Faibles ou négligeables

Légende : LC : non préoccupant (« Low Concern »)

#### 3.5.1.5 Amphibiens

La Grenouille rieuse (« *Rana ridibunda* ») et le Crapaud commun sont protégés sur l'ensemble du territoire national au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007, article 3, fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés.

L'absence de spécimens de la Grenouille rieuse dans le périmètre d'étude immédiat, ainsi que l'origine introduite des spécimens en Rhône-Alpes, entraînent un enjeu réglementaire nul à négligeable de l'espèce vis-à-vis du projet. Inversement, l'enjeu du Crapaud commun est moyen.

Espèce	Statut de protection	Enjeux réglementaires
La Grenouille rieuse (« <i>Rana ridibunda</i> »)	Arrêté du 19/11/2007, article 3	Nuls à négligeables
Le Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	Idem	Moyens

En termes d'enjeux patrimoniaux, la Grenouille rieuse est un taxon très commun et vraisemblablement en expansion en Rhône-Alpes, issu de relâchers de spécimens commercialisés pour la consommation humaine, la recherche et l'enseignement scientifiques... et importés de l'Europe de l'Est ou du Proche-Orient principalement. L'enjeu patrimonial de l'espèce vis-à-vis du projet est donc nul ou négligeable.

Le Crapaud commun est plutôt répandu en Rhône-Alpes. Il est possible que l'espèce subisse un lent déclin à l'échelle du territoire national, du fait entre autres des écrasements récurrents sur les routes, mais en l'absence de suivi standardisé à large échelle de ses populations, l'évolution est peu connue. L'enjeu patrimonial du Crapaud commun est donc faible à moyen.

Espèce	Listes rouges			Liste déterminante de ZNIEFF	Liste déterminante de TVB	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	Rhône-Alpes				
La Grenouille rieuse	LC	LC	LC	Non	Non	Non	Nuls ou négligeables
Le Crapaud commun	LC	LC	NT	Idem	Idem	Idem	Faibles à moyens

Légende : LC : non préoccupant (« Low Concern ») ; NT : quasi-menacé (« Near Threatened »)

### 3.5.1.6 Reptiles

En termes d'enjeux réglementaires sur les espèces détectées, le Lézard des murailles, le Lézard vert occidental et la Couleuvre à collier sont protégés sur l'ensemble du territoire au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007, article 2, fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés.

Le projet est susceptible de détruire des individus des trois espèces, ou de porter atteinte aux sites de reproduction ou aux aires de repos localisés dans le périmètre d'étude immédiat, mais marginalement, car les talus ferroviaires au sud du périmètre immédiat concentrent la plupart des spécimens.

L'enjeu réglementaire de ces espèces vis-à-vis du projet est moyen.

Espèce	Statut de protection	Enjeux réglementaires
Le Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	Arrêté du 19/11/2007, article 2	Moyens
Le Lézard vert occidental (« <i>Lacerta viridis</i> »)	Idem	Idem
La Couleuvre à collier ( <i>Natrix natrix</i> )	Idem	Idem

Pour les espèces non détectées mais potentiellement présentes comme la Couleuvre verte et jaune, elle est protégée sur l'ensemble du territoire au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007, article 2, fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés. L'enjeu réglementaire de cette espèce vis-à-vis du projet est donc moyen.

Espèces	Statut de protection	Enjeux réglementaires
La Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	Arrêté du 19/11/2007, article 2	Moyens

En termes d'enjeux patrimoniaux sur les espèces détectées, le Lézard des murailles est l'une des espèces de Reptiles les plus communes (et les plus tolérantes) de France. Il subirait cependant une certaine régression à l'échelle nationale du fait de facteurs mal connus ; en zone périurbaine, l'espèce est notamment la proie des chats.

Le Lézard vert occidental est une espèce très largement répartie dans la région Rhône-Alpes. Parmi les principales menaces affectant l'espèce figurent, entre autres, l'intensification des pratiques agricoles (remembrement foncier, pesticides) et, en zone périurbaine, la prédation par les chats.

La Couleuvre à collier est largement répartie dans la région Rhône-Alpes. Se nourrissant en grande partie d'Amphibiens, et liée aux zones humides et aux cours d'eau, l'espèce régresse du fait de la dégradation de son habitat (régression des zones humides, diminution des espèces proies...), de l'augmentation du trafic automobile (écrasements) et de la destruction volontaire de spécimens.

Les enjeux patrimoniaux de la Couleuvre à collier sont faibles à moyens, ceux du Lézard vert et du Lézard des murailles sont faibles ou négligeables.

Espèce	Listes rouges			Liste déterminante de ZNIEFF	Espèce déterminante de TVB	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	Rhône-Alpes				
Le Lézard des murailles	LC	LC	LC	Non	Non	Non	Nuls ou négligeables
Le Lézard vert occidental	LC	LC	LC	Idem	Non (RA)	Idem	Idem
La Couleuvre à collier	LC	LC	LC	Complémentaire	Idem	Idem	Faibles à moyens

Légende : LC : non préoccupant (« Low Concern »)

Pour les espèces non détectées mais potentiellement présentes comme La Couleuvre verte-et-jaune, elle est abondante dans le sud de la région Rhône-Alpes (zone subméditerranéenne), où c'est l'une des espèces de serpents les plus communes. Comme pour d'autres espèces de serpents en France, l'espèce régresse du fait de la dégradation de son habitat, de l'augmentation du trafic automobile (écrasements) et de la destruction volontaire de spécimens. L'enjeu patrimonial de l'espèce d'après les statuts officiels est faible à moyen.

Espèces	Listes rouges			Liste déterminante de ZNIEFF	Espèce déterminante de TVB	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	Rhône-Alpes				
La Couleuvre verte et jaune	LC	LC	LC	Complémentaire	Non	Non	Faibles à moyens

### 3.5.1.7 Oiseaux nicheurs

En termes d'enjeux réglementaires, les espèces figurant dans le tableau suivant sont protégées sur l'ensemble du territoire au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009, article 3, fixant la liste des Oiseaux protégés.

Les enjeux réglementaires de ces espèces vis-à-vis du projet sont moyens, au regard du risque de destruction de spécimens (nichées) et de sites de reproduction ou d'aires de repos.

Espèce	Statut de protection	Enjeux réglementaires
Tourterelle turque ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	Arrêté du 29/10/2009, article 3	Moyens
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	Idem	Idem
Merle noir ( <i>Turdus merula</i> )	Idem	Idem
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	Idem	Idem
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	Idem	Idem
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	Idem	Idem
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	Idem	Idem
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	Idem	Idem
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	Idem	Idem
Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )	Idem	Idem
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )	Idem	Idem
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )	Idem	Idem
Bruant zizi ( <i>Emberiza cirius</i> )	Idem	Idem
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )	Idem	Idem

#### Espèces oiseaux nicheurs

En termes d'enjeux patrimoniaux, la plupart de ces espèces nicheuses sont relativement communes et peu menacées. Certaines présentent un accroissement d'effectifs en Europe (cas du Pigeon ramier, de la Tourterelle turque, du Merle noir et de la Fauvette à tête noire), d'autres comme la Pie bavarde, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, le Moineau domestique... sont en diminution depuis le début des années 1990.

Les facteurs affectant négativement la dynamique de ces espèces sont, entre autres, l'intensification des pratiques agricoles (remembrement foncier [cas de la Linotte mélodieuse, de la Fauvette grisette], culture intensive du maïs et du tournesol [cas du Bruant zizi], usage intensif de pesticides [cas du Pigeon ramier]...), une chasse intensive (cas du Pigeon ramier), à des conditions d'hivernage difficiles en Afrique sahélienne (cas de la Fauvette grisette), voire du changement climatique (cas de la Linotte mélodieuse).

D'après les statuts officiels, les enjeux patrimoniaux concernent avant tout la Linotte mélodieuse et la Fauvette grisette (enjeux moyens), et dans une moindre mesure le Rossignol philomèle et le Moineau domestique (faibles à moyens), mettant en avant les secteurs de fourrés fréquentés par ces espèces, notamment en bordure du talus ferroviaire au sud.

Espèce	Listes rouges				Liste déterminante de ZNIEFF	Liste déterminante de TVB	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	RA	26				
Le Pigeon ramier	LC	LC	LC	LC	Non	Non	Non	Nuls ou négligeables
La Tourterelle turque	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Idem
Le Pic vert	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Idem
Le Merle noir	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Idem
Le Rossignol philomèle	LC	LC	LC	VU	Idem	Idem	Idem	Faibles à moyens
La Fauvette à tête noire	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Nuls ou négligeables
La Fauvette grise	LC	NT	NT	NT	Idem	Idem	Idem	Moyens
L'Hypolaïs polyglotte	LC	LC	LC	NT	Idem	Idem	Idem	Faibles
Le Pouillot véloce	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Nuls ou négligeables
L'Etourneau sansonnet	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Idem
La Corneille noire	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Idem
Le Geai des chênes	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Idem
La Pie bavarde	LC	LC	NT	LC	Idem	Idem	Idem	Faibles
Le Chardonneret élégant	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Nuls ou négligeables
La Linotte mélodieuse	LC	VU	LC	NT	Idem	Idem	Idem	Moyens
Le Pinson des arbres	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Nuls ou négligeables
Le Verdier d'Europe	LC	LC	LC	NT	Idem	Idem	Idem	Faibles
Le Bruant zizi	LC	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Nuls ou négligeables
Le Moineau domestique	LC	LC	LC	VU	Idem	Idem	Idem	Faibles à moyens

Légende : LC : non préoccupant (« *Low Concern* ») ; NT : quasi-menacé (« *Near Threatened* ») ; VU : vulnérable

### 3.5.1.8 Mammifères terrestres

En termes d'enjeux réglementaires, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux sont protégés sur le territoire national par l'arrêté du 23 avril 2007, article 2, fixant la liste des mammifères terrestres protégés. L'enjeu est donc potentiellement moyen.

Espèces	Listes rouges			Liste déterminante de ZNIEFF	Espèce déterminante de TVB	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	Rhône-Alpes				
Le Hérisson d'Europe	LC	LC	NT	Non	Non	Non	Faibles à moyens
L'Ecureuil roux	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Nuls ou négligeables

En termes d'enjeux patrimoniaux, le Hérisson d'Europe représente un enjeu faible à moyen d'après les statuts de menace officiels, ce qui met en avant les secteurs de fourrés qui sont localisés en limite sud du périmètre immédiat.

Espèces	Listes rouges			Liste déterminante de ZNIEFF	Espèce déterminante de TVB	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	Rhône-Alpes				
Le Hérisson d'Europe	LC	LC	NT	Non	Non	Non	Faibles à moyens
L'Ecureuil roux	LC	LC	LC	Idem	Idem	Idem	Nuls ou négligeables

### 3.5.1.9 Chiroptères

En termes d'enjeux réglementaires sur les espèces détectées, elles sont protégées sur l'ensemble du territoire au titre de l'arrêté du 23 avril 2007, article 2, fixant la liste des mammifères terrestres protégés. En l'absence de gîtes de chiroptères dans le périmètre d'étude immédiat, l'enjeu est moyen.

Espèce	Statut de protection	Enjeux réglementaires
L'Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> ) (probable)	Arrêté du 23/04/2007 (article 2)	Moyens
Le Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savii</i> )	Idem	Idem
La Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	Idem	Idem
La Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhli</i> ) (probable)	Idem	Idem
La Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	Idem	Idem

Pour les espèces non détectées mais potentiellement présentes (soit tout autre espèce de chiroptères), elles sont protégées au même titre que mes précédentes. En l'absence de gîtes dans le périmètre immédiat, et compte tenu de l'occurrence sans doute occasionnelle de ces espèces, l'enjeu réglementaire est moyen.

En termes d'enjeux patrimoniaux sur les espèces détectées, celles-ci sont relativement répandues en France, fréquentent une large gamme de milieux, et sont peu menacées. Les menaces les concernant sont notamment les atteintes au gîtes (traitement toxique des charpentes, illumination des gîtes ou de leurs accès...), aux zones d'alimentation (disparition des zones humides, épandages de pesticides...) ou de transit (arrachage des haies et autres structures végétalisées), les collisions routières ou la prédation par les chats.

Les enjeux patrimoniaux de ces espèces faibles ou faibles à moyens.

Espèce	Listes rouges			Liste déterminante de ZNIEFF	Liste déterminante TVB	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	RA				
La Pipistrelle commune	LC	LC	LC	DC	Non	Non	Faibles
la Pipistrelle de Kuhl (probable)	LC	LC	LC	DC	Idem	Idem	Idem
La Pipistrelle pygmée	LC	LC	LC	/	Idem	Idem	Idem
L'Oreillard roux (probable)	LC	LC	LC	DC	Idem	Idem	Idem
Le Vespère de Savi	LC	LC	NT	DC	Idem	Idem	Faibles à moyens

Légende : LC : non préoccupant (« Low Concern ») ; NT : quasi-menacé (« Near Threatened ») ; DD : données insuffisantes (« Data Deficient ») ; DC : déterminant avec critère (non remplis dans le cas présent)

Pour les espèces non détectées mais potentiellement présentes comme les cortèges d'espèces de milieu aquatique (le Murin de Daubenton), de milieu cavernicole (le Minoptère de Schreibers...), de milieu urbain (le Molosse de Cestoni, la Noctule commune, la Sérotine commune...), ou de forêt (les Noctules), les menaces qui pèsent sur ces espèces sont notamment :

- une gestion inappropriée des ouvrages d'art (cas du Murin de Daubenton) ;
- un abattage des arbres vieillissants ou morts (cas de la Noctule commune et de la Noctule de Leisler) ;
- une fermeture des mines et carrières (cas du Minoptère de Schreibers) ;

- l'effet du traitement sanitaire des troupeaux sur des insectes proies (cas de la Noctule de Leisler) ;
- ainsi que les autres menaces mentionnées au chapitre précédent.

Le Minioptère de Schreibers est menacé à l'échelle du territoire national et la Sérotine commune est menacée en Rhône-Alpes.

Les enjeux patrimoniaux des espèces probables vis-à-vis du projet sont faibles à moyens, mais avec un enjeu fort pour le Minioptères.

Espèce	Listes rouges			Liste déterminante de ZNIEFF	Liste déterminante TVB	Liste SCAP Métropole	Enjeux patrimoniaux
	Europe	France	RA				
Le Murin de Daubenton	LC	LC	LC	DC	Non	Non	Faibles
La Sérotine commune	LC	LC	VU	DC	Idem	Idem	Moyens
La Noctule commune	LC	NT	DD	DC	Idem	Idem	Moyens
La Noctule de Leisler	LC	NT	LC	DC	Idem	Idem	Moyens
Le Molosse de Cestoni	LC	LC	LC	DC	Idem	Idem	Faibles
Le Minioptère de Schreibers	NT	VU	EN	D	Oui	Oui	Forts

Légende : LC : non préoccupant (« Low Concern ») ; NT : quasi-menacé (« Near Threatened ») ; DD : données insuffisantes (« Data Deficient ») ; VU : vulnérable ; EN : en danger ; DC : déterminant avec critère (non remplis dans le cas présent) ; D : déterminant strict

### 3.5.2 CONCLUSION DU DIAGNOSTIC VIS-À-VIS DES ENJEUX RÉGLEMENTAIRES LIÉS À LA FAUNE ET LA FLORE

Le diagnostic écologique réalisé ne révèle pas de contraintes réglementaires majeures associées à la protection d'espèces ou d'habitats d'espèces.

Deux espèces d'Amphibiens protégées (art. 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007) ne possèdent pas d'habitats dans le périmètre immédiat.

Les espèces de Reptiles présentes dans le périmètre d'étude rapproché se concentrent le long du remblai ferroviaire qui offrent d'excellentes conditions écologiques à quatre espèces protégées (protégées (art. 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007) : tranquillité (de par l'éloignement des secteurs habités et les contraintes d'accès), substrat rocheux favorable à la thermorégulation, et structure complexe de la végétation offrant des caches. Ces espèces sont généralement peu menacées, à l'exception des Couleuvres du genre *Natrix*, et le projet devrait permettre de conserver leur qualité de zones « refuges » aux talus concernés. Les milieux du périmètre immédiat sont peu accueillants.

Les espèces d'Oiseaux se reproduisant dans le périmètre immédiat ou rapproché sont, pour un certain nombre d'entre elles, protégées (art. 3 de l'arrêté du 29 avril 2009), mais toutes très communes dans la plaine drômoise, donc peu menacées.

Les Mammifères terrestres et les chiroptères du périmètre immédiat présentent des espèces protégées (art. 2 de l'arrêté du 23 avril 2007) mais très communes en plaine drômoise, à l'exception du Minioptère de Schreibers (non détecté mais potentiel en transit entre gîtes et zones de chasse), qui présente un intérêt patrimonial fort. Toutefois, le projet ne menace pas l'habitat de cette espèce.

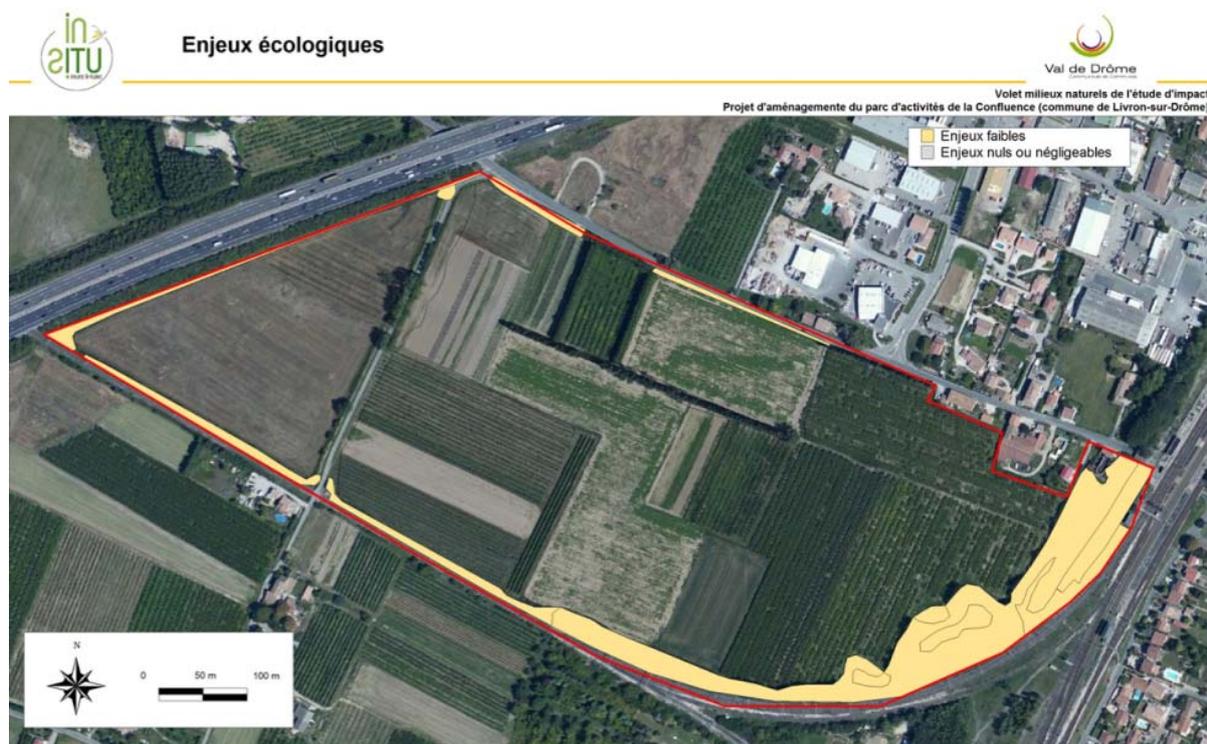
Deux secteurs aux enjeux écologiques distincts dans le périmètre d'étude immédiat se dessinent :

- A. « Vergers, friches agricoles et haies brise-vent », à enjeux nuls ou négligeables.
- B. « Fruticées, ourlets et clairières », à enjeux faibles.

Les secteurs A et B abritent des espèces et des habitats d'espèces d'Oiseaux et de Mammifères (dont le Hérisson d'Europe potentiellement) protégés par arrêté ministériel. Ces espèces se concentrent généralement sur le secteur B, plus accueillant, et sont en nombre supérieur dans ce même secteur.

Le secteur B accueille de surcroît des espèces et des habitats d'espèces de Reptiles protégés par arrêté ministériel. Cependant, le remblai ferroviaire, situé en dehors de la zone d'emprise du projet, constitue l'habitat principal des espèces de Reptiles concernées, qui y réalisent par conséquent l'essentiel de leur cycle biologique, et pour lesquels le périmètre d'étude immédiat est de faible intérêt.

- Les enjeux sont donc nuls ou négligeables sur le secteur A et faibles sur le secteur B.



Carte des enjeux écologiques

Il est important de noter que les espèces se concentrent principalement sur le secteur B (en jaune clair sur la carte ci-dessus), qui correspond à la périphérie du périmètre de la zone : or, cette zone ne sera pas notablement modifiée par le projet, au regard des orientations d'aménagement de la zone dans la PLU.

En effet, le secteur A n'est que peu utilisé par ces espèces : c'est sur le secteur B au sud et à l'est que sont localisés les sites de reproduction ou les aires de repos de l'ensemble des espèces protégées présentes ou potentielles.

Ainsi, l'impact du projet sur les espèces protégées identifiées sur le secteur B, déjà, négligeable, doit être réduit ou compensé. Or, les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront mises en œuvre, par le biais des orientations d'aménagement et du règlement :

- Préservation du secteur B au sud et à l'est : cette zone à enjeu fort (zone de repos, reproduction...) sera conservée,
- Création d'une trame verte composée de strates végétales diversifiées (haies, bosquets, fourrés) : le projet prévoit la création d'un corridor écologique dans l'axe ouest-est et de « niches écologiques » favorable à la biodiversité : bosquets, haies...

Ainsi, le report des espèces d'oiseaux et de mammifères présents sur le secteur A pourra se faire sur les habitats conservés à proximité ou les haies/bosquets créés dans le cadre du projet.

On observe que l'impact résiduel sur les espèces identifiées est estimé comme nul (impact après mise en place de mesures d'atténuation).

### 3.5.3 CONCLUSION DU VOLET DES IMPACTS ET MESURES SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS

#### 3.5.3.1 Effets

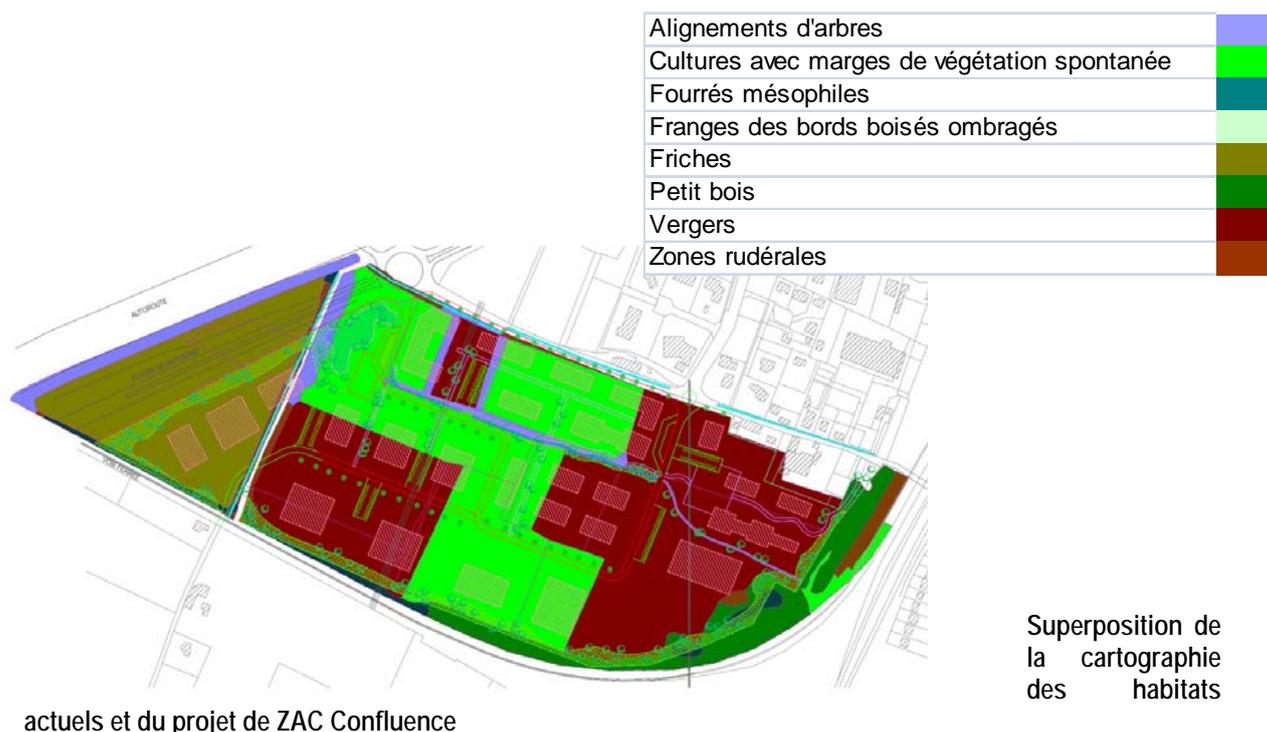
Le diagnostic écologique réalisé ne révèle pas de contraintes réglementaires majeures associées à la protection d'espèces ou d'habitats d'espèces, vis-à-vis du projet d'urbanisation de la zone AUai Confluence.

Enfin, on notera également que le projet sera sans incidence sur les sites Natura 2000 répertoriés au sein du périmètre d'étude étendu (rayon de 5 km) (comme le montre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, page 94).

Pour chaque habitat identifié, une analyse de l'évolution des surfaces est proposée ci – après ; il s'agit d'une estimation en ordre de grandeur, des surfaces existantes, détruites, conservées, réalisée sur la base des éléments cartographiques disponibles (situation actuelle et plan du projet).

Pour chaque habitat identifié, une analyse de l'évolution des surfaces est proposée ci – après ; il s'agit d'une estimation en ordre de grandeur, des surfaces existantes, détruites, conservées, réalisée sur la base des éléments cartographiques disponibles (situation actuelle et plan du projet).

Habitats identifiés dans l'étude In Situ	Surface actuelle	Surface détruite	Surface recrée
Alignements d'arbres	5 900	1 900	2 500
Cultures avec marges de végétation spontanée	59 000	15 700	10 600
Fourrés mésophiles	3 100	0	1 600
Franges des bords boisés ombragés	0	0	0
Friches	20 700	4 100	4 000
Petit bois	6 200	300	3 600
Vergers	99 700	30 200	8 800
Zones rudérales	2 400	200	700
<b>Total</b>	<b>197 000</b>	<b>52 400</b>	<b>31 800</b>



### 3.5.3.2 Mesures

La zone d'emprise du projet sera limitée en bordure de l'infrastructure ferroviaire, de telle manière à favoriser le maintien d'une mosaïque de fourrés et de petits boisements.

Enfin, on notera également que le projet sera sans incidence sur les sites Natura 2000 répertoriés au sein du périmètre d'étude étendu (rayon de 5 km)

## 3.5.4 CONCLUSION DU VOLET DES IMPACTS ET MESURES SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS

### 3.5.4.1 Effets

Le diagnostic écologique réalisé ne révèle pas de contraintes réglementaires majeures associées à la protection d'espèces ou d'habitats d'espèces, vis-à-vis du projet d'urbanisation de la zone AUai Confluence.

## 3.6 Urbanisme et cadre de vie

### 3.6.1 ASPECT RÉGLEMENTAIRE

#### 3.6.1.1 Effets

Le PLU de Livron-sur-Drôme a classé le site depuis 2000 comme zone destinée à l'accueil d'activités à vocation d'activités économiques.

En outre, la vocation de la zone AUai Confluence reprend les objectifs affichés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de la commune de Livron-sur-Drôme, à savoir :

1. œuvrer pour une urbanisation moins consommatrice d'espace ;
2. favoriser l'accueil d'activités économiques afin de permettre le développement de l'emploi local ;
3. organiser la ville pour favoriser les déplacements non polluants.

Le règlement et les orientations d'aménagement du PLU doivent être adaptés à la version définitive du projet de ZAC (dossier de réalisation de 2016) qui prend en compte :

- la nouvelle version du projet de déviation de la RN7 ;
- l'aménagement du tronçon de la RD86 au droit de la zone sous la forme de la séparation des 2 voies de circulation par un espace paysagé ;
- le dispositif de gestion des eaux pluviales finalement retenu eu égard aux contraintes topographique et d'imperméabilité des sols.

Les servitudes du site comme la ligne haute-tension ou les zones de dégagement hertzien ne sont pas compromises par le projet. En effet, l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 (version consolidée du 31/12/2005) et de la norme NF C 13-200, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique définissent déjà les hauteurs minimales des câbles par rapport aux bâtiments (3,5 m min), aux voies de circulation (8,5 m) et à la végétation (2,5 m).

Aucun impact n'est à prévoir concernant les usages suivants : industrie, activités de tourisme et de loisirs, Aucune habitation ne sera touchée.

#### 3.6.1.2 Mesures

La procédure de mise en compatibilité engagée vise à permettre la réalisation de l'aménagement de la ZAC tel que prévu dans le dossier de réalisation. Il est à noter que cette mise en compatibilité ne concerne que les orientations d'aménagement et le règlement du PLU.

Les servitudes du site comme la ligne haute-tension ou les zones de dégagement hertzien ne sont pas compromises par le projet. En effet, l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 (version consolidée du 31/12/2005) et de la norme NF C 13-200, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique définissent déjà les hauteurs minimales des câbles par rapport aux bâtiments (3,5 m min), aux voies de circulation (8,5 m) et à la végétation (2,5 m). De plus, le plan de composition du projet a été conçu de manière à implanter les voiries ou des parkings sous la ligne haute tension.

## 3.6.2 PAYSAGE

### 3.6.2.1 Effets

La mise en compatibilité vise à permettre l'aménagement de la zone AUai Confluence selon les principes définies dans le dossier de réalisation de la ZAC Confluence, qui prennent en compte les aspects paysagers et environnementaux de manière plus poussée avec que ce que

L'aménagement du parc d'activités n'impactera pas l'environnement paysager du site. En effet, l'ajout d'aménagements paysagers et de bâtiments peut au contraire améliorer la vue du site en masquant la voie ferrée et l'autoroute. L'imbrication du site entre le quartier résidentiel de Livron-sur-Drôme et la zone de la Fauchetière sera perçue depuis les points hauts comme une continuité des quartiers de la ville.

Le seul impact négatif sera l'abattage de la haie de peupliers, de deux haies de cyprès orientées du nord vers le sud ainsi qu'une petite haie le long de la RD86 vers l'ouest. Les vergers existants sur site seront également enlevés. (Il faut noter qu'en 2018, les vergers ont disparu du site, suite à leur arrachage pour raison sanitaire et certaines des haies qui les accompagnaient l'ont également été).

De plus, la construction des bâtiments se fera dans le respect d'un cahier des charges précis, sous le contrôle et l'appui d'un architecte conseil qui permettra d'avoir un site harmonisé.

### 3.6.2.2 Mesures

La mise en compatibilité vise notamment à modifier le règlement et les orientations d'aménagement pour prendre en compte la trame paysagère définies dans le projet de ZAC.

Il faut ajouter que l'urbanisation de la ZAC sera encadrée par un « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales » dont les objectifs sont :

- > gérer qualitativement les espaces libres de constructions et assurer les transitions entre l'espace public et l'espace privé.
- > assurer la qualité paysagère de la Confluence dans un contexte fortement caractérisé par son paysage.
- > assurer l'intégration des éléments bâtis dans l'environnement proche et lointain par le volume, les matériaux, les couleurs.
- > garantir une cohérence visuelle des différentes constructions du Parc d'Activités.
- > inciter la construction de bâtiments respectueux du site et peu énergivores.
- > composer des façades nobles qui seront la vitrine de la Confluence.

## 3.6.3 RÉSEAUX

### 3.6.3.1 Effets

L'aménagement de la zone AUai de la Confluence va entraîner la mise en place d'un maillage des différents réseaux (eau potable, électricité, télécommunications, etc.) pour assurer la desserte de l'opération.

Deux réseaux aériens traversent le site (ligne haute et moyenne tension d'électricité). Aussi, le schéma d'aménagement a été défini afin de ne pas positionner de bâtiments en dessous et un minimum de voiries et parkings. Par contre, aucun réseau souterrain ne traverse la zone, le projet n'occasionne pas d'impact sur ces derniers.

### 3.6.3.2 Mesures

Deux réseaux aériens traversent le site (ligne haute et moyenne tension d'électricité). Aussi, le schéma d'aménagement a été défini afin de ne pas positionner de bâtiments en dessous et un minimum de voiries et parkings.

### 3.6.4 CIRCULATION ROUTIÈRE

#### 3.6.4.1 Effets

Tous les axes de circulation et de desserte locale seront maintenus.

Toutefois, il est possible qu'il y ait une augmentation de la fréquentation du site après l'aménagement. Au vu de l'activité de la zone d'activité de la Fauchetière toute proche, cette augmentation a été estimée à 120% du nombre de véhicules comptés sur l'avenue Denis Papin desservant la zone de la Fauchetière.

On peut donc en déduire le nombre maximum de véhicules supplémentaires.

On obtient les résultats suivants :

Nombre (veh/jour)	Zone d'activités de la Fauchetière		Future parc d'activités de la Confluence	
	Véhicules légers	Poids lourds	Véhicules légers	Poids lourds
	1447	136	1805	95
Total	1583		1900	

Nombre maximum de véhicules supplémentaires

De plus, l'installation de nouvelles entreprises sur le futur parc ne devrait pas provoquer de nuisances supplémentaires sur la circulation puisque les flux de circulation engendrés par l'activité créée dans ce secteur étant en partie absorbés par la future déviation à la RN 7 dont une des bretelles d'accès sera au droit du site.

Il existera un seul moment où la circulation sera compliquée : le temps de la mise en circulation de la déviation de la RN7. Pendant cette période, les usagers du parc de la Confluence passeront principalement par l'avenue Denis Papin et par la RD86, comme le font actuellement les usagers la zone actuelle de la Fauchetière.

Il risque d'y avoir une circulation un peu plus importante sur ces axes mais aux vues des rythmes de commercialisation habituels (30% les 5 premières années) et des prévisions de mise en circulation de la déviation à cet endroit (2018 : liaison Livron- Loriol : premier tronçon réalisé). Cependant, si on imagine un début de commercialisation du parc en 2016, il n'y aura que deux années où entre 114 et 228 véhicules circuleront en plus d'aujourd'hui. Cela ne représente qu'une augmentation de 7 à 14% par rapport à la circulation actuelle.

#### 3.6.4.2 Mesures

Afin de réduire les risques d'insécurité routière, des aménagements sont envisagés sur la RD86 en collaboration avec le conseil général et les services techniques de Livron-sur-Drôme. Ils s'illustreront par un giratoire urbain au niveau de l'entrée secondaire du parc d'activités, la séparation des voies de circulation au droit de la zone et des limitations de vitesse.

Enfin, ces résultats devraient être amoindris par la proximité du site avec les quartiers résidentiels et de la gare ce qui encouragera les usagers du site à venir à l'aide de modes doux, diminuant ainsi la circulation routière.

### 3.6.5 BRUIT

#### 3.6.5.1 Effets

Une étude acoustique a été réalisée afin de déterminer l'impact de ces voies nouvelles sur l'ambiance sonore actuelle. L'état initial avait indiqué que le site était situé dans une ambiance sonore modérée de jour et de nuit, car le niveau sonore équivalent du site est inférieur à 65dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. Cela signifie que l'impact acoustique des nouvelles voies créées sur l'extension ne devra pas dépasser les seuils limites réglementaires : LAeq(6h-22h)=60dB(A) et LAeq(22h-6h)=55dB(A) au droit de ces habitations.

La simulation se base sur un horizon de calcul pour la contribution sonore du projet seul de 20 ans après la mise en service globale du projet, soit 2034.

La Communauté de Commune du Val de Drôme estime les hypothèses suivantes au même horizon de trafic (2011) proportionnellement aux postes de comptage relevés sur site en juillet 2011. On considère un accroissement du trafic tous véhicules de 3% annuel linéaire de 2011 à l'horizon +20 ans après la mise en service de l'écoparc : 2034

La création du parc d'activités nécessite de créer des voies routières nouvelles soumises à la réglementation sur la création de voies nouvelles (loi bruit du 31 Décembre 1992, décret du 9 Janvier 1995, arrêté du 5 Mai 1995).

Au vu des simulations réalisées dans le cadre de l'étude acoustique réalisée, on observe qu'à l'horizon 2034, en période diurne, la création de voies nouvelles sur le parc d'activités de la Confluence n'engendre pas de dépassement du seuil réglementaire défini par l'état initial, c'est à dire, de 60dB(A) en période diurne et de 55dB(A) en période nocturne au niveau des habitations existantes.

Les simulations ont été effectuées avec et sans bâti. Il apparait que les bâtiments projetés du futur parc d'activités font en plus office d'écran acoustique pour les habitations les plus proches au Nord-Est, permettant de diminuer encore l'impact du trafic sur le parc d'activités.

Notons également que la plupart des habitations riveraines les plus proches du futur parc d'activités subissent les nuisances sonores du trafic provenant de la RD86. L'impact du trafic routier sur le futur parc d'activités est faible vis-à-vis du bruit actuel.

#### 3.6.5.2 Mesures

Le plan d'implantation des futures activités sur la zone prévoit que :

- les activités les moins bruyantes (tertiaire) seront placées sur les parcelles en limite des habitations.
- les activités industrielles se trouvent à l'opposé des habitations, le long de la voie ferrée.

Ainsi, les activités les plus susceptibles d'engendrer des nuisances seront éloignées des habitations.

## 3.7 Volet sanitaire

### 3.7.1.1 Effets

Le principal impact de l'aménagement pendant son fonctionnement sera lié à la circulation induite par la présence de ce nouvel équipement.

Au vu de l'activité de la zone d'activité de la Fauchetière toute proche, il est possible de déterminer le futur trafic du parc d'activités ainsi que les prévisions d'augmentation à 20 ans. Cette augmentation a été estimée à 120% du nombre de véhicules comptés sur l'avenue Denis Papin desservant la zone de la Fauchetière.

Ceci aura une conséquence sur la qualité de l'air.

Cependant, vis-à-vis de la circulation globale du secteur (A7, RD86 et zone existante), l'augmentation de la circulation n'est que de 2,59% pour les véhicules légers et 0,66% pour les poids lourds.

On peut donc en déduire le dégagement des polluants atmosphériques sur le parc d'activités de la Confluence. L'état initial des émissions de polluants atmosphériques comprend celles liées à la circulation de la zone d'activité de la Fauchetière, de la RD86 et de l'A7. La création du parc de la Confluence engendre une augmentation de 2,59% des émissions de polluants atmosphériques émis par les véhicules légers et de 0,66% des émissions de polluants atmosphériques émis par les poids lourds par rapport aux émissions du site sans l'aménagement du parc d'activités de la Confluence.

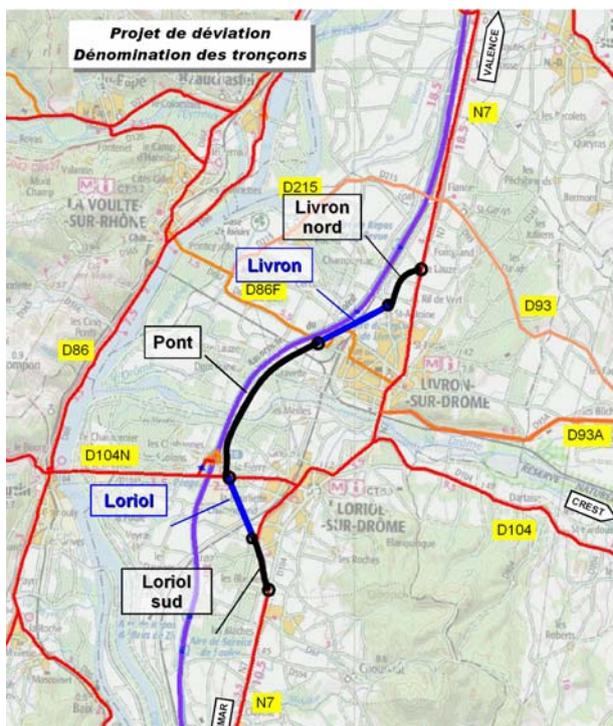
Le projet ne créera pas de pollution olfactive.

Pour rappel, l'autoroute A7 situé à l'ouest du site est un facteur important d'émissions dans l'air. Les résultats de la station de Valence Sud sont donc intéressants à étudier pour approcher la qualité de l'air du site d'étude.

On observe sur la base de ces données et en l'absence de données plus précises de qualité de l'air au droit du site d'étude, que l'impact du projet n'engendrera pas d'augmentation significative des émissions de polluants susceptibles d'engendrer un dépassement de seuils réglementaires.

Le projet ne présente pas de risques sanitaires significatifs.

### Analyse de la prise en compte du projet de déviation RN 7 :



Le projet de contournement de Lorient-sur-Drôme et de Livron-sur-Drôme de la RN7 a pour objectif de réduire les nuisances engendrées par cette circulation au cœur même de ces deux villes.

Ce projet permet de raccorder la RN7 Sud (Montélimar), la RD104N (Le Pouzin), la RD86F (La Voulte sur Rhône) et la RN7 Nord (Valence). Il est constitué de 5 tronçons et 6 giratoires.

L'étude de trafic réalisée dans le cadre de cette déviation montre que le report de trafic sur cet axe sera très majoritairement dû au report de trafic de transit.

Au niveau du tronçon de Livron qui correspond à notre zone d'étude, le trafic journalier prévu, en phase de projet terminé (horizon 2030), est en hypothèse haute de près de 8 200 véhicules léger/jour et de 763 PL ; 80% de ce trafic est un trafic de transit.

La création de la ZAC Confluence engendre une augmentation de 2,59% des émissions de polluants atmosphériques émis par les véhicules légers et de 0,66% des émissions de polluants atmosphériques émis par les poids lourds par rapport à la situation initiale.

L'augmentation des émissions de polluants atmosphériques liée au projet de déviation de la RN7 est beaucoup plus importante (11,8% pour les VL, 5,28% pour les PL).

A terme, en prenant en considération la déviation de la RN7, le trafic lié à la ZAC Confluence représenterait 1,5% des émissions de polluants atmosphériques sur la zone.

Le projet n'engendrera donc pas de risque sanitaire significatif au regard des données de qualité de l'air présentées ci-avant. En effet, les émissions de polluants atmosphériques liées à la hausse du trafic routier lié au projet restent négligeables au regard des émissions engendré par l'autoroute A7 et la future déviation de la RN7.

### 3.7.1.2 Mesures

En parallèle, ces résultats devraient être amoindris par la proximité du site avec les quartiers résidentiels et de la gare ce qui encouragera les usagers du site à venir à l'aide de modes doux et de la création d'une offre d'emplois sur le territoire limitera les déplacements domicile-travail vers les agglomérations de Valence ou de Montélimar.

Ceci aura une conséquence positive sur la qualité de l'air de la Vallée du Rhône.

## 3.8 Impacts sur la maîtrise de l'énergie

### 3.8.1.1 Effets

Le projet conduit à une augmentation des émissions de CO2 sur le site (+2,59% pour les véhicules légers et +0,66% pour les poids lourds) mais il conduira à une réduction globale des émissions de CO2 sur la vallée du Rhône (proximité des quartiers résidentiels et de la gare et réduction des déplacements vers Valence ou Montélimar).

### 3.8.1.2 Mesures

Le projet entre dans le programme des Ecoparc Biovallée, réfléchi de manière à maîtriser l'énergie au cours de la conception, de la réalisation et de la vie du parc d'activités. Ceci implique également que les bâtiments construits sur cette zone devront respecter les limites de dépenses énergétiques en vigueur et utiliser de manière préférentielle des éco-matériaux : ceci est prévu dans le Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC.

## 3.9 Patrimoine architectural et bâti

Dans la mesure où il n'existe pas de monuments historiques à proximité du site et que ce dernier ne se trouve pas inclus dans le périmètre d'un ZPPAUP, l'impact du futur parc d'activités sur le patrimoine historique et archéologique est nul.

## 3.10 Environnement socio-économie

### 3.10.1 AGRICULTURE

Si l'agriculture est une activité économique traditionnelle dans le paysage de Livron-sur-Drôme, l'activité agricole emploie peu de personnes à temps plein sur le territoire communal, environ 6,2% des actifs de la commune.

L'assiette du futur parc d'activités, définie comme zone AUai par le PLU de la commune de Livron-sur-Drôme voit encore une partie des terrains cultivés. Ainsi l'opération utilisera des parcelles constructibles pour de l'activité économique mais encore pour partie cultivées, constituant un impact négligeable pour l'agriculture du secteur puisqu'il touchera une emprise restreinte de 19,76 ha.

Le projet « La Confluence » n'a donc aucun impact significatif sur les exploitations existantes. En effet, le site bordé par la voie ferrée, la RD 86 et l'A7 ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour assurer le développement d'une agriculture pérenne. Enfin, les cultures exploitées actuellement sur le site (céréales, maraichage) ne sont pas des cultures protégées sous appellation contrôlée et la Commune a émis le souhait de favoriser ces cultures sur d'autres périmètres du territoire communal afin d'éviter le développement agricole diffus.

### 3.10.2 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

D'une manière générale, les effets du projet sur les activités présentes seront positifs, puisque le développement de l'activité sur le site va dynamiser le secteur. En effet, le développement de nouveaux terrains pour les entreprises permettra de répondre à cette demande qui, comme l'a montrée les nombreuses demandes d'implantations reçues (voir ANNEXE 01), n'est pas satisfaite aujourd'hui.

La création de ce parc d'activités s'accompagnera de création d'emplois, très utile dans un contexte de fort taux de chômage et de dynamisme démographique.

Enfin, l'aménagement du site ouvrira des marchés aux entreprises du BTP.

## 3.11 Impacts cumulés



Projets à proximité du site d'étude

Il s'agit des projets :

- Déviation de la RN7
- Création de la ZAC Champgrand
- Réaménagement et extension du parc commercial de Crozes
- Le captage AEP de Ventis.

- **Déviation RN7 :**

Le projet ayant le plus fort impact, de par son ampleur, concerne celui de la déviation de la RN7. Il s'agit de créer une infrastructure routière de type 2x1 voies, avec aménagement de créneaux de dépassement.

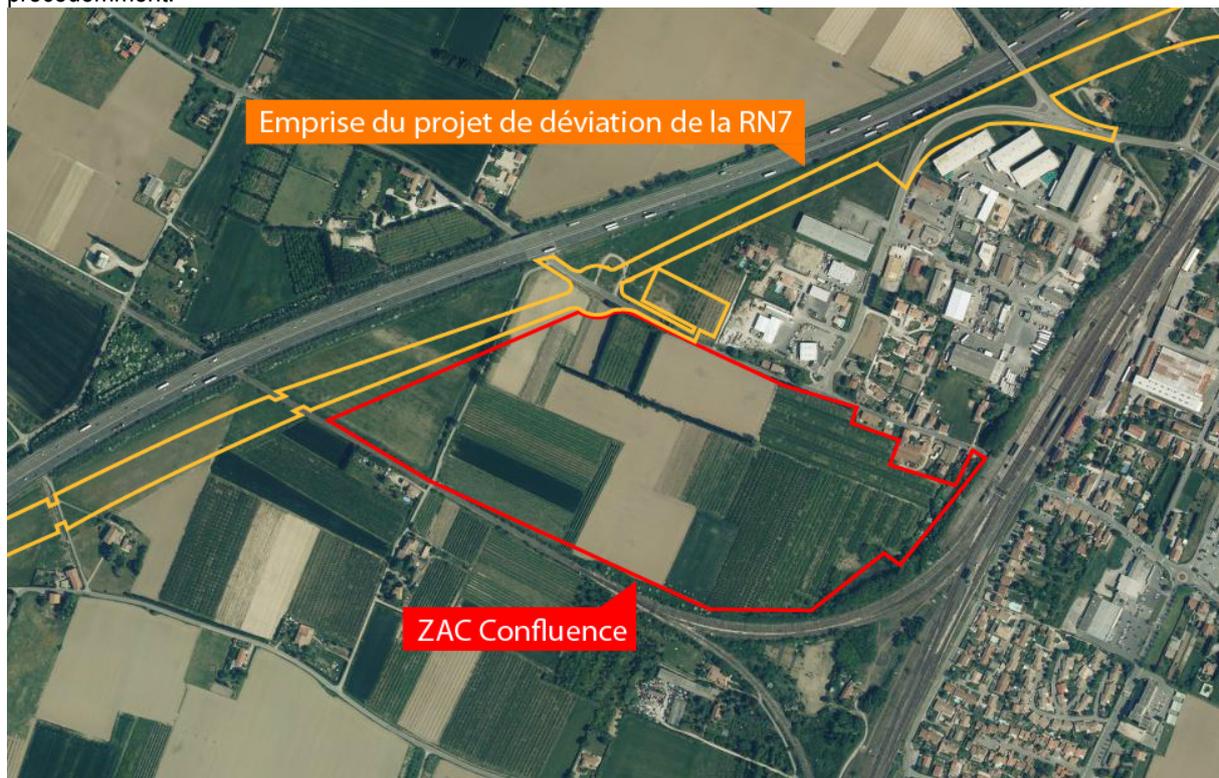
Comme toute infrastructure routière, celle-ci peut venir couper une fonctionnalité écologique. Cependant, dans le cas présent et du fait que la déviation suive le tracé de l'autoroute A7, la déviation ne représente par une véritable coupure, mais un doublement de la coupure actuelle. Le projet de ZAC, ne vient pas particulièrement accentuer cette coupure par rapport au projet de déviation.

Du point de vue de l'habitat, et sur la zone concernée par la ZAC Confluence, la déviation de la RN7 va entraîner la destruction de « fourrées » le long de la voie ferrée (au sud-est du site), habitat propice à des espèces de reptiles, d'oiseaux et de mammifères. Cette destruction d'habitats est propre au projet de déviation, et n'est pas amplifié par le projet de ZAC qui concerne principalement des zones à faibles enjeux écologiques, et dont le plan de composition propose de préserver la zone qui est située le long de la voie ferrée au sud du site.

Il est à noter que l'étude faune-flore du projet de déviation RN7 préconise de préserver la zone située le long de la voie ferrée à proximité de la zone de travaux, et de restaurer le corridor en insérant des bosquets arborés de part et d'autre de la déviation RN7.

Le projet de ZAC, qui propose de préserver la zone le long de la voie ferrée et de créer une frange paysagère en continuité permet donc de maintenir le corridor existant et de la valoriser.

Pour rappel, l'impact cumulé du trafic routier du projet de déviation et de la ZAC confluence a été étudié précédemment.



Localisation du projet de déviation par rapport projet de ZAC Confluence :

- Projet ZAC Champgrand et projet ZAC des Crozes :

Les effets liés à ces projets d'aménagement concernent la destruction d'habitats sur une zone de nature « ordinaire » propre aux zones agricoles et péri-urbaine. Les enjeux écologiques des 2 projets, comme celui du projet ZAC Confluence, sont relativement faibles.

Compte tenu de l'éloignement de chacun des projets, et de leur relatif isolement par le réseau hydrographique (la Drôme), les effets cumulés ne seront pas significatifs aux regards des faibles enjeux écologiques de chaque zone.

- Projet de captage AEP des Ventis :

Le projet de captage des ventis (porté par le syndicat des eaux Ouvèze Payre) se situe à environ 5 km en aval hydraulique sur la commune de Loriol. Le projet est en cours d'instruction. A ce stade, nous pouvons estimer que les éventuelles interactions du projet de ZAC sur le projet de captage seraient uniquement liées au potentiel de mauvaise gestion des eaux pluviales qui pourrait engendrer des pollutions accidentelles ou chroniques des sols, donc possiblement des eaux souterraines, lors de l'exploitation ou lors des travaux.

Or, il est rappelé que des mesures de prévention et de protection seront mises en œuvre ce qui permettra de limiter les risques. Par ailleurs, l'utilisation de la ressource en eau sera strictement encadrée sur le périmètre du projet, ce qui limitera l'impact du projet sur la ressource disponible en aval.

- Synthèse des impacts cumulés :

Les effets cumulés sur les aspects de biodiversité du projet de la ZAC Confluence avec les 4 autres projets répertoriés seront relativement faibles.

D'un point de vue naturel, les deux autres projets de ZAC, qui sont des zones à faibles enjeux écologiques comme la ZAC Confluence, sont relativement éloignés et isolés de la zone de la future ZAC Confluence et n'entraînent donc pas d'impacts cumulés significatifs.

Compte tenu des dispositions prise par le projet de ZAC Confluence pour la gestion des eaux de pluies, l'impact sur le projet de de captage AEP de Ventis est négligeable.

Concernant l'impact cumulé du projet de ZAC avec la déviation de la RN7 :

- Le projet de ZAC n'entraîne pas de destruction d'habitat significatif au sud-ouest du site : le projet de déviation peut entraîner une destruction d'habitat (destruction de haies le long de la voie ferrée) mais les mesures de préservation et compensatoires prévues dans les 2 projets (zones préservées, bosquets et front paysagé au sud et plantations d'alignements arborés au sein de la ZAC) permettent de limiter les impacts cumulés dans l'axe ouest-est,

- Le projet de ZAC ne crée pas de nouvelle coupure de fonctionnalité écologique nord-sud à l'ouest du site (ce sont principalement les axes déjà existants : A7, voie ferrée, et le projet de déviation RN7 et giratoire RN7/RD86 qui créent la coupure). Toutefois, pour limiter l'impact cumulé de l'urbanisation de la ZAC avec ces axes de transports, il est envisagé dans les phases ultérieures de conception d'étudier la création d'un corridor écologique nord-sud à l'ouest du projet. Notamment, la création de zones favorables aux reptiles, telles que rocailles, fourrés, zones de thermorégulation permettraient de préserver la biodiversité du secteur.

Il est à noter que la continuité des corridors éventuellement créés par des ouvrages de franchissements des axes routiers devrait être étudiée dans le cadre du projet de déviation RN7, et dans le cadre d'une réflexion plus large concernant l'A7 qui représente la barrière écologique principale du secteur.

Les projets identifiés qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux de présent projet, sont, dans un rayon de 10 km :

- le projet d'optimisation et d'extension du parc commercial des Crozes (commune de Loriol-sur-Drôme), maîtrise d'ouvrage CCVD ;
- le projet de projet de parc d'activité de Champgrand Est (commune de Loriol-sur-Drôme), maîtrise d'ouvrage CCVD ;
- le projet de déviation de la RN7 « Livron – Loriol », maîtrise d'ouvrage DREAL qui consiste en une infrastructure de type 2x1 voie avec crèneaux de dépassement (crèneaux à 3 voies ou à 2x2 voies). Cette infrastructure passera entre le site d'étude et l'A7, à l'emplacement de terres agricoles, et franchira la voie ferrée (passage supérieur) longeant le site. ;
- le projet de captage du Syndicat Ouvèze Payre (commune du Pouzin) à plus de 5 km.

Les impacts cumulatifs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Thèmes	Impacts cumulés
Climat	Nuls
Eaux superficielles (hydraulique et inondabilité)	Nuls Les projets d'aménagement et d'infrastructures prévoient chacun des ouvrages de gestion des eaux pluviales et sont soumis à la loi sur l'eau.
Qualité des eaux superficielles et souterraines, vie piscicole	Nuls Les projets d'aménagement et d'infrastructures prévoient chacun des ouvrages de traitement des eaux pluviales et sont soumis à la loi sur l'eau. Les eaux rejetées sont donc traitées et n'auront pas d'impact sur la qualité des eaux potentiellement prélevées par le futur captage.
Eaux souterraines (quantitatif)	Nuls Les projets d'aménagement et d'infrastructures ne prévoient pas de prélèvements des eaux. Seul le projet de captage prévoit de prélever des eaux souterraines.
Usages de l'eau	Nuls Les projets d'aménagement et d'infrastructures ne prévoient pas de prélèvements des eaux. Seul le projet de captage prévoit de prélever des eaux souterraines.
Milieu naturel	Non significatifs Les effets cumulés éventuels du présent projet avec ceux des autres aménagements concernent principalement une perte de milieux naturels spontanés ou subspontanés (friches, fourrés, petits bois...) accueillant une faune et une flore sauvages, composant une « nature ordinaire » propre aux zones agricoles ou péri-urbaines de la plaine drômoise, qui contribue aux équilibres naturels. Les effets cumulés ne seront pas significatifs, compte-tenu de l'éloignement des sites concernés entre eux, de la taille modérée de la zone d'emprise du présent projet, et des enjeux écologiques (faibles) identifiés sur les sites des différents projets.
Occupation du sol	Nuls La destination des terrains des projets est prévue de longue date par les documents d'urbanisme.
Circulation routière	Positifs Le projet de déviation de la RN7 créera à la fois un désengorgement du trafic actuel au niveau du parc commercial des Crozes et une meilleure desserte des futurs parcs d'activités de Champgrand Est et de la Confluence.
Bruit	Nuls Au vue des états initiaux de bruit sur les trois futurs parcs d'activités (trafic actuel important), de l'impact nul de ces derniers et du projet de captage, du déplacement de l'impact sonore de la RN7 vers la déviation et de l'éloignement des sites, il n'y aura pas d'impact cumulé des projets en termes de bruit.
Volet sanitaires	Nuls Réduction globale des émissions de CO2 sur la vallée du Rhône par la création d'activités (emploi, commerce) sur le territoire limitant les déplacements vers Valence et Montélimar. Seul le projet de déviation aura un impact sanitaire plus important au vue de l'étude de trafic réalisée pour le projet.

Thèmes	Impacts cumulés
Odeurs	Nuls
Maîtrise de l'énergie	Négligeables Réduction globale des émissions de CO2 sur la vallée du Rhône par la création d'activités (emploi, commerce) sur le territoire limitant les déplacements vers Valence et Montélimar. Les bâtiments nouvellement construits dépenseront de l'énergie mais un cahier des charges de vente encadrera cette consommation. Seul le projet de déviation aura un impact plus important au vue de l'étude de trafic réalisée pour le projet.
Commodités de voisinage	Non significatifs compte l'éloignement des sites et de la taille des zones d'emprise
Patrimoine architectural et bâti	Nuls compte l'éloignement des sites et de la taille des zones d'emprise
Socio-économie	Négligeables Les différents projets auront un impact sur des terres agricoles qui seront soustraites à l'exploitation seront compensées en termes de terrains ou indemnisées. Toutefois, les documents d'urbanisme des communes prévoyaient depuis longtemps leur changement de destination. De plus, les différents projets dynamiseront les activités existantes, l'emploi sur le secteur et la croissance démographique. Une étude de marché a montré que les surfaces développées sur les trois projets de parcs d'activités ne représentent qu'un tiers des demandes d'implantation. Leur développement n'est pas injustifié. Ceci permettra de mettre à disposition de nouveaux terrains pour les entreprises et leur permettra également de participer aux différents chantiers.

### Impacts cumulés

Les effets cumulés éventuels du présent projet et des aménagements identifiés précédemment ne seront donc pas significatifs, compte-tenu de l'éloignement des sites, de la taille de la zone d'emprise du présent projet et des éléments présentés dans le tableau ci-dessus.

## 3.12 Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets sont précisées ci-après.

Nous précisons dans cette partie la manière dont la mise en œuvre opérationnelle des mesures présentées dans la partie précédente sera réalisée.

### Légende

E : Évitement / R : Réduction / C : Compensation

Le Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la ZAC permet notamment de définir des prescriptions environnementales pour les preneurs de lots.

Thèmes	Mesures (E/R/C)	Modalités de suivi
Conditions climatologiques	R / Le projet prévoit l'implantation de nombreux végétaux pour limiter la possible création d'îlots de chaleur liés aux places minérales de l'aménagement.	
Eaux superficielles (hydraulique et inondabilité)	E / - Tout merlon ou digue pouvant dériver les eaux sera interdit. R / - Respect des prescriptions du règlement du PLU en zone inondable. C / - Création d'ouvrages de rétention compensant totalement les volumes d'eau non infiltrés sur le site.	Validation du permis de construire par un architecte conseil
Qualité des eaux superficielles et souterraines, piscicole	E / - Une vanne sera installée à l'exutoire de chaque ouvrage de rétention pour prévenir toute pollution accidentelle	
Eaux souterraines (quantitatif)	E / - proscription de l'usage des produits phytosanitaires R / - création de volumes de rétention imperméables au sein de bassin de gestion des eaux pluviales pour récupération des déversements accidentels de polluants.	Le CPAUPE permettra de définir les règles de gestion des espaces paysagers. Conception du réseau permettant la réalisation aisée de visites. Entretien régulier. Maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales par un organisme désigné par le CCVD.
Usages de l'eau	E / - Distance importante et sens d'écoulement différent entre le site et les premiers captages - Les entreprises du parc d'activités devront conventionner avec le gestionnaire de la station d'épuration pour se raccorder au réseau. - Un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera mis en place dès le fonctionnement des ouvrages. R / Clauses environnementales au sein du CPAUPE (mesures de limitation des consommations d'eau potable)	Suivi des raccordements eaux usées par la CCVD  Clauses environnementales au sein du CPAUPE (mesures de limitation des consommations d'eau potable)

Thèmes	Mesures (E/R/C)	Modalités de suivi
Milieu naturel	<p>E / - La zone d'emprise du projet sera limitée en bordure de l'infrastructure ferroviaire, pour maintenir une mosaïque de fourrés et de petits boisements jouant le rôle de zone de refuge pour la petite faune terrestre, et de corridor de déplacement des espèces</p> <p>R / - La gestion des espaces verts sur le site du projet intégrera des principes de gestion différenciée favorables au maintien d'une flore et d'une faune (Invertébrés notamment) diversifiées et spontanées.</p> <p>- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales suivront au maximum les recommandations ci-dessus.</p>	
Paysage	<p>E / - Intégration des bâtiments aux éléments paysagers présents (5 grands bâtiments encadrés architecturalement au lieu de plusieurs petites boîtes non harmonisées)</p> <p>C / - Le linéaire de haies enlevé par le projet sera compensé par les végétaux implantés dans le cadre du projet</p>	Prescriptions au sein du CPAUPE
Occupation du sol		
Réseaux		
Circulation routière		
Bruit	R / - Les activités les moins bruyantes (tertiaire) seront placées sur les parcelles en limite des habitations.	
Air et santé	R / Mise en valeur de la place des modes actifs et incitation au covoiturage	Suivi pour l'ensemble des équipements impactant la qualité de l'air (chaufferie ou autres) du respect de la réglementation (selon les niveaux de performance définis).
Odeurs		
Maîtrise de l'énergie	R / - Cahier des charges du parc d'activités imposant la construction de bâtiments prévus économes en énergie	
Patrimoine architectural et bâti		
Socio-économie	C / - Les terres agricoles soustraites à l'exploitation seront compensées en termes de terrains ou indemnisées.	

## 4

## INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

## 4.1.1 HABITATS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

4.1.1.1 Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Type d'habitat naturel		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : .....		Absence d'habitat d'intérêt communautaire
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre : .....		Absence d'habitat d'intérêt communautaire
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre : .....		Absence d'habitat d'intérêt communautaire
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre : .....		Absence d'habitat d'intérêt communautaire

Aucun de ces types d'habitats n'est répertorié sur la zone concernée.

4.1.1.2 Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Groupes d'espèces	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, Reptiles	/	/	Aucune espèce en annexe 2 de la Directive Habitats-Faune-Flore
Crustacés	/	/	Idem
Insectes	/	/	Idem
Mammifères	Le Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi)	Potentiel en transit	Espèce en annexe 2 de la Directive Habitats-Faune-Flore
Oiseaux	/	/	Aucune espèce en annexe 1 de la Directive Oiseaux
Plantes	/	/	Aucune espèce en annexe 2 de la Directive Habitats-Faune-Flore
Poissons	/	/	Idem

- Flore

Aucune de ces espèces n'est présente sur la zone concernée.

- Insectes

Une espèce d'odonate, l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), et une espèce de coléoptère, le Lucane Cerf-volant (Lucanus cervus), inscrites à l'annexe 2 de la Directive Habitats-Faune-Flore, peuvent se rencontrer dans le contexte de la plaine valentinoise. Cependant, les milieux rencontrés sur la zone concernée ne conviennent pas à ces espèces, qui en sont donc absentes.

- Poissons, Amphibiens et Reptiles

Aucune de ces espèces n'est présente sur la zone concernée.

- Mammifères

Aucune de ces espèces n'a été détectée sur la zone concernée. Cependant, le Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi), inscrit à l'annexe 2 de la Directive Habitats-Faune-Flore, est potentiel en transit occasionnel (survol) sur la zone concernée. Le projet n'aura pas d'effets sur cette espèce.

- Espèces d'Oiseaux faisant l'objet de mesures de conservation spéciale

Aucune de ces espèces n'est présente sur la zone concernée.

#### 4.1.2 INCIDENCES DU PROJET

##### 4.1.2.1 Destruction ou détérioration d'habitat d'intérêt communautaire

Le projet n'aura pas d'influence sur l'état de conservation des habitats des sites Natura 2000 les plus proches, en l'absence de connexion écologique directe avec la zone concernée.

##### 4.1.2.2 Destruction ou détérioration d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire

Sans objet.

##### 4.1.2.3 Destruction ou perturbation d'espèce d'intérêt communautaire

Le projet n'aura pas d'influence sur l'état de conservation du Minioptère de Schreibers, espèce inscrite en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, en l'absence d'utilisation des milieux du site du projet par l'espèce (passage potentiel en transit au-dessus du site).

En conclusion, les espèces et les biotopes justifiant les zones Natura 2000 les plus proches sont absents sur le site. Le site ne présente pas d'intérêt pour les espèces Natura 2000. Il n'y aura pas d'incidence négative sur les populations. Compte-tenu de la nature du projet, ainsi que des habitats, des habitats d'espèces et des espèces d'intérêt communautaire recensés sur le site d'étude, nous pouvons conclure que le projet d'aménagement du parc d'activités de la Confluence n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

# 5 ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS AVEC LESQUELS ELLE DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU PRENDRE EN COMPTE

En l'absence de SCOT opposable (le SCOT Vallée de la Drôme est en cours d'élaboration), la mise en compatibilité doit être compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes et le Schéma Départemental des carrières de la Drôme.

> **Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée** : les modifications apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure vise à notamment prendre en compte

- les études réalisées dans le cadre du dossier Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales,
- les préconisations du service « risque » de la DDT de la Drôme pour adapter les prescriptions liées à la prise en compte du risque d'inondation (un aléa faible concerne la zone).

A ce titre la procédure est compatible avec le SDAGE.

> **Prise en compte du SRCE Rhône-Alpes** : la zone est enclavée entre voie ferrée, autoroute A7, future déviation RN7, RD86 et zones urbanisées ; Comme le précise l'étude d'impact, « cet isolement relatif, en particulier vis-à-vis de l'axe fonctionnel formé la Drôme (connexion régionale), de zones riches de convergence de trame comme Printegarde et le faible intérêt des zones banalisées agricoles et urbanisées, limite logiquement le rôle du site d'étude au sein du réseau écologique régional, en dépit de sa localisation dans une « zone à enjeux à l'échelle régionale. »

Par ailleurs, la mise en compatibilité ne modifie pas le périmètre constructible et la trame paysagère bien que modifiée est maintenue dans la zone.

La procédure est donc compatible avec les orientations du SRCE Rhône-Alpes.

# 6

## MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Issue de l'Étude d'impact sur l'environnement actualisée dans le cadre du dossier d'utilité publique de la ZAC de la confluence par le bureau d'études EODD ingénieurs conseils en 2016.

### 6.1 Méthodologie

Afin d'établir l'état initial du site, les impacts du projet et les mesures préconisées pour réduire, voire supprimer ces impacts, la méthodologie appliquée comprend une recherche bibliographique, un recueil de données auprès des organismes compétents dans les différents domaines, une étude sur le terrain et une analyse réalisée à l'aide des méthodes expérimentées sur des aménagements similaires.

En fonction de la nature des informations requises et des données effectivement disponibles, l'analyse s'effectue à deux niveaux :

- une approche « globale » portant sur un secteur élargi
- une approche plus ponctuelle, où les données portent sur une zone d'étude plus restreinte

#### 6.1.1 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

La présente étude d'impact résulte d'une démarche qui commence avant tout par une analyse de l'état initial de la zone d'études. Cet état initial du site a été caractérisé à partir des éléments suivants :

- visites et relevés de mars 2011 à mai 2012 sur les aspects paysager, floristique, faunistique, ...
- Le recueil des informations a fait l'objet d'une consultation des services, organismes consulaires et administrations.
  - Milieu physique: BRGM, Syndicat mixte de la rivière Drôme (SMRD), Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Agence régionale de Santé, Banque ADES, Banque HYDRO, SAGE, SDAGE, RNDE, Météo France (station de Montélimar), ATMO, rapport d'hydrogéologue, ...
  - Contexte biologique : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fédérations de chasse et de pêche, .
  - Contexte humain: Commune de Livron-sur-Drôme, Direction Régionale des Affaires Culturelles, SDAT, INSEE, Recensement général agricole, Communauté de Communes du Val de Drôme,...

Les documents suivants ont particulièrement été consultés :

- Le schéma d'implantation et de gouvernance des éco-parcs d'activités du Val de Drôme (Communauté de communes du Val de Drôme, 2010)
- L'étude de marché sur les demandes d'implantations réalisée au sein de la Communauté de communes du Val de Drôme
- Le Plan local d'urbanisme de la commune de Livron-sur-Drôme (2012)
- Le diagnostic du site, la stratégie de développement du parc et le plan de composition urbaine (cabinet CAP TERRE, 2010-2011).
- Les documents de la DREAL concernant les ZNIEFF, les zones Natura 2000, ...
- Les documents de la direction régionale des affaires culturelles
- L'étude faune flore habitat du bureau d'études IN SITU (2011-2012)
- L'étude de gestion des eaux pluviales et le dossier de déclaration Loi sur l'eau réalisée par le bureau d'études ANTEA (2011-2012)
- Les relevés topographiques du Cabinet DARRAS.

- L'étude géotechnique de l'extension du site (HYDROGÉOTECHNIQUE SUD EST-2011).
- L'étude acoustique a été réalisée par le cabinet SAUNIER ET ASSOCIES en 2011.

Pour chacun des thèmes, une description détaillée des effets de l'aménagement sur l'environnement a été élaborée à l'aide de tous les éléments mis en évidence lors de l'état initial.

## 6.1.2 ETUDE DES IMPACTS

Pour l'ensemble des facteurs environnementaux, l'analyse des impacts du projet a été réalisée en fonction des dispositions techniques et de la nature des contraintes liées aux différents facteurs environnementaux, socio-économiques et urbains. L'identification et l'évaluation des effets tant positifs que négatifs sont effectués pour les différents facteurs concernés et sont déterminées selon des méthodes officielles. Cette évaluation est quantitative chaque fois que possible compte tenu de l'état des connaissances.

L'étude d'impact repose sur un ensemble de méthodes qui, en se combinant, doivent permettre l'évaluation des effets du projet sur l'environnement. Ces méthodes sont parfaitement adaptées au projet, objet de l'étude.

Pour chaque thème, l'analyse comporte la description du choix des indicateurs, les données recueillies et leur traitement, ainsi qu'une cartographie commentée, lorsque les données s'y prêtent.

Le poids relatif de chaque impact de l'aménagement étant très différent selon le domaine concerné, la méthode d'agrégation des impacts n'a pas été applicable.

L'ensemble des analyses de chaque impact donne des éléments d'appréciation qui permettent de juger la compatibilité du projet avec la préservation de l'équilibre du milieu environnant.

## 6.1.3 MÉTHODES D'ANALYSES SPÉCIFIQUES

### 6.1.3.1 Climatologie

L'analyse climatique a été réalisée à partir des données chiffrées de la station météorologique de Montélimar sur la période 1972 – 2008.

### 6.1.3.2 Géologie

Les données géologiques sont issues de la carte du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) au 1/50 000 - CREST

### 6.1.3.3 Hydrogéologie

L'aspect hydrogéologique s'est appuyé sur la collecte de données déjà existantes et sur la réalisation d'études pédologiques, hydrauliques et géotechniques réalisées par les bureaux d'études ANTEA et HYDROGÉOTECHNIQUE SUD EST.

L'évaluation des impacts éventuels du projet sur les écoulements des nappes s'est appuyée sur des investigations bibliographiques et de terrain

### 6.1.3.4 Eaux superficielles

Nous avons fait une synthèse des données sur la qualité des eaux de la Drôme (DREAL Rhône-Alpes, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Syndicat mixte de la rivière Drôme, Agence régionale de santé, ...).

L'étude d'impact expose les zones inondables liées aux crues de la Drôme. Les débits maximums calculés figurent également dans le rapport. Ces données sont issues des données de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Syndicat mixte de la rivière Drôme et de la Compagnie nationale du Rhône).

L'évaluation des impacts éventuels du projet sur la qualité des eaux, sur les écoulements des eaux superficielles s'est appuyée sur des investigations bibliographiques et de terrain.

### 6.1.3.5 Milieu naturel

La Communauté de communes du Val de Drôme a missionné le bureau d'étude In Situ faune & flore afin de réaliser le volet faune-flore-milieux naturels de l'étude d'impact ainsi que l'évaluation d'incidence Natura 2000 sur une durée minimale d'une année, tenant compte du cycle biologique des espèces animales et végétales.

#### 6.1.3.5.1 Recherches bibliographiques

Par souci d'efficacité, l'analyse est restée à un niveau qualitatif et a été effectuée en combinant enquêtes, recherche bibliographique et recherche des traces. L'étude est essentiellement axée sur :

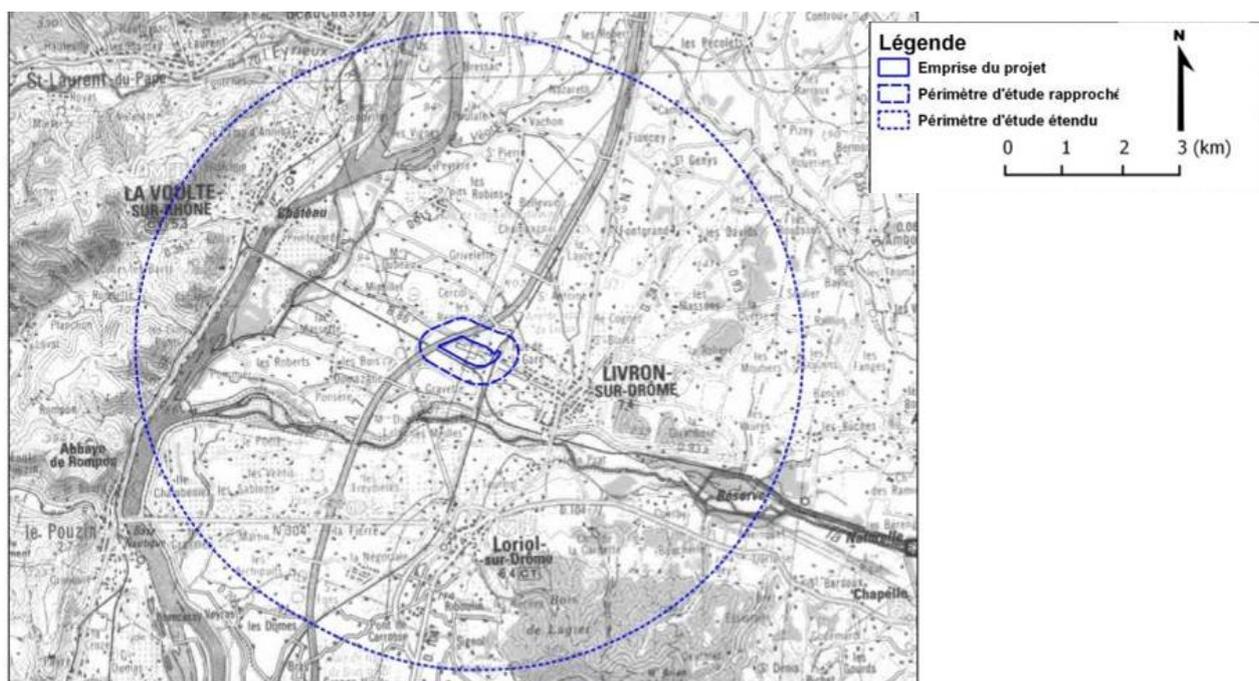
- la recherche des espèces régionales rares afin de cerner les zones potentiellement sensibles,
- le repérage des axes de déplacement, des points d'eau fréquentés, des zones de nourrissage, des remises diurnes... afin de préciser les mesures compensatoires.

#### 6.1.3.5.2 Périmètre d'étude

Le choix du secteur d'étude repose sur la délimitation de la zone naturelle susceptible d'être affectée par le projet. Trois périmètres d'études ont été définis :

Périmètre	Caractéristiques
Immédiat	Il s'agit de l'aire d'emprise correspondant au projet d'aménagement. L'état initial y est analysé de manière poussée. Un inventaire des espèces animales et végétales y est dressé. Une analyse bibliographique complète l'inventaire.
Rapproché	Il s'agit de la zone potentiellement affectée par le projet. L'état initial y est analysé de manière plus ciblée, en recherchant les espèces ou habitats sensibles, les zones de concentration de la faune et les principaux noyaux de biodiversité. Il s'appuie à la fois sur les informations issues de la bibliographie et sur des observations de terrain (ce périmètre n'est pas détaillé dans le présent rapport intermédiaire)
Étendu	Il s'agit de l'entité éco-paysagère dans laquelle s'inscrit le projet. Il permet d'appréhender le contexte paysager global du projet, de tenir compte de contraintes réglementaires, et d'anticiper la mise en place d'éventuelles mesures compensatoires. Celui-ci s'étend sur un rayon de 5 kilomètres autour du projet.

#### Définition du secteur d'étude



Cartographie des périmètres

d'étude immédiat, rapprochés et étendus

#### 6.1.3.5.3 Référentiels réglementaires

Taxons	Droit européen	Droit français
Habitats, Flore, Insectes, Amphibiens, Poissons, Reptiles et Mammifères	Directive 92/43/CEE du Conseil Directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; 21 mai 1992. Dite directive Habitats.	En France, la directive Habitats est entrée en vigueur le 05/06/1994 (J.O. des Communautés Européennes du 22/07/1992).
Flore, Insectes, Poissons, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux et Mammifères	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, du 19/09/1979. Dite convention de Berne.	La convention de Berne a été transposée dans la loi n° 89-1004 du 31/12/1989 et le décret n° 90-756 du 22/08/1990 (J.O. du 2/01/1990 et du 28/08/1990).
Flore exclusivement	/	Arrêté du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national - version consolidée au 8/02/2008. Arrêté du 04/12/1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale. Arrêté du 30/08/1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national Arrêté préfectoral n°08-5843 du 29/12/2008 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Drôme, complétant la liste nationale et régionale.
Insectes exclusivement	/	Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national (JO du 24 septembre 1993).
Poissons exclusivement	/	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national (version consolidée du 30 janvier 2008)
Amphibiens et Reptiles exclusivement	/	Arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Oiseaux exclusivement	Directive européenne 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les chiffres romains correspondent aux annexes de la directive. Dite directive Oiseaux.	La directive Oiseaux a été transcrite en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001. Les termes de la transposition sont regroupés dans les articles L. 414-1 et 2 (et suivants) du code de l'environnement. Arrêté du 29/10/2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Mammifères exclusivement	/	Arrêté du 23/04/2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O. du 06/05/2007).

## Référentiels réglementaires / faune flore

#### 6.1.3.5.4 Outils d'évaluation des enjeux patrimoniaux

##### Listes rouges

Les listes rouges sont des documents indiquant les statuts de conservation sur une l'aire géographique considérée : départementale, régionale, nationale, européennes ou mondiale.

Tous les groupes ne disposant pas de telles listes au niveau régional ou même national, l'identification des espèces dites « patrimoniales » peut s'appuyer également sur dires d'experts.

##### Espèces et habitats déterminants de ZNIEFF

Des listes régionales d'espèces et d'habitats naturels dits "déterminants" sont validées par le CSRPN, puis transmises au MNHN. La présence d'espèces ou/et d'habitats déterminants justifie la délimitation d'une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (« ZNIEFF »).

On distingue deux catégories d'espèces ou d'habitats déterminantes :

- espèces et habitats déterminants (« D ») ou à critère (« DC ») : la présence d'au moins une espèce ou un habitat déterminant est une condition nécessaire et suffisante à la désignation d'une ZNIEFF. En pratique, une ZNIEFF est presque toujours caractérisée par plusieurs de ces espèces et/ou habitats naturels.
- espèce complémentaire (« c ») : les espèces et les habitats inscrits dans cette catégorie ont une valeur patrimoniale moindre que les précédents. Si leur présence ne suffit pas à délimiter une ZNIEFF, elle contribue néanmoins à la richesse du patrimoine naturel de cette zone.

##### Listes SCAP Métropole

La Stratégie nationale de Création des Aires Protégées terrestres métropolitaines (SCAP) s'inscrit dans un des objectifs du plan d'action patrimoine naturel de la Stratégie nationale pour la biodiversité, qui vise en priorité à finaliser la mise en œuvre des outils de protection existants, notamment en complétant le réseau des espaces protégés.

Les listes d'espèces et d'habitats (liste SCAP) constituent entre autres le fondement du diagnostic patrimonial du réseau actuel des espaces naturels français.

##### Listes déterminantes de TVB

La nouvelle politique de la Trame verte et bleue (TVB) est portée par le Ministère de l'Ecologie, du développement Durable, du Logement et des Transports (MEDDTL). Ce projet, tel que son cadre a été défini par le Comité opérationnel (Comop) mis en place pendant le Grenelle de l'environnement, prendra place à différentes échelles du territoire selon un principe fondamental de subsidiarité. Au niveau régional, des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) seront coélaborés par l'Etat – représenté par la DREAL – et la Région – représentée par le Conseil Régional.

La méthode d'élaboration des SRCE est laissée libre par le niveau national mais Ces schémas devront néanmoins respecter cinq critères permettant d'assurer une cohérence nationale, dont un critère « espèce » La liste « vertébrés » terrestres a d'ores et déjà été réalisée par la Muséum national d'Histoire naturelle (Sordello et al. 2011).

L'ensemble de ces outils sont répertoriés dans le tableau suivant :

Taxons	Référentiels
Divers	DIREN Rhône-Alpes 2005 - <i>Liste des espèces et des habitats déterminants ZNIEFF de Rhône-Alpes</i> . Coste et al. (Muséum national d'Histoire naturelle) 2010 – <i>Stratégie Nationale de Création d'Aires Protégées. Première phase d'étude – volet biodiversité</i> . Rapport MNHN-SPN, 84 p. Sordello et al. (Muséum national d'Histoire naturelle) 2011 - <i>Trame verte et bleue. Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère sur les espèces</i> . Rapport MNHN-SPN, 57 pages.
Habitats	Anonyme 2003 - <i>Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne - EUR27</i> .
Flore	Anonyme 1995 - Livre Rouge de la flore menacée de France. Tome I : espèces prioritaires. Muséum National d'Histoire Naturelle / Conservatoire Botanique National de Porquerolles / Ministère de l'Environnement. Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels 1994 - <i>Livre rouge des plantes protégées en Rhône-Alpes</i> . Ministère de l'Environnement, Conseil Régional Rhône-Alpes, 135 p. Conservatoire Botanique National Alpin et Conservatoire Botanique National du Massif Central 2011- <i>Catalogue de la flore vasculaire de la région Rhône-Alpes</i> .
Insectes	<u>Lépidoptères diurnes</u> : Dupont P. 2001 - <i>Programme national de restauration pour la conservation de Lépidoptères diurnes (Hesperiidae, Papilionidae, Pieridae, Lycaenidae et Nymphalidae)</i> . Document de travail, OPIE, 200 p. ; Van Swaay et al. (uicn) 2010 - <i>European Red List of Butterflies</i> . Publications Office of the European Union, Luxembourg, 60 p. <u>Orthoptères</u> : Sardet E. & Defaut B. 2004 – <i>Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques</i> 9, 125-137. <u>Coléoptères saproxylophages</u> : Brustel H. 2001 - <i>Coléoptères saproxyliques et valeur biologique des forêts françaises. Perspectives pour la conservation du patrimoine naturel</i> . Thèse de doctorat. Institut national polytechnique de Toulouse. 327 p. ; Nieto A. & Alexander K.N.A. (uicn) 2010 - <i>European Red List of Saproxylic Beetles</i> . Publications Office of the European Union, Luxembourg, 45 pp. <u>Odonates</u> : SFO 2010 ; Kalkman et al. (UICN) 2010 - <i>European Red List of Dragonflies</i> . Luxembourg: Publications Office of the European Union. 40 p.
Poissons	Anonyme 2009 - <i>La Liste rouge des espèces menacées en France. Poissons de France métropolitaine</i> . Muséum national d'Histoire naturelle, IUCN.
Vertébrés terrestres	Thiersant M.P. & Deliry C. (éd.) 2008 - <i>Liste rouge résumée des Vertébrés Terrestres de la région Rhône-Alpes</i> . CORA Faune Sauvage.
Reptiles et Amphibiens	Cox N.A. & Temple H.J. 2009 - <i>Red List of Reptiles</i> . Office for Official Publications of the European Communities, Luxembourg. Anonyme 2008 - <i>La Liste rouge des espèces menacées en France. Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine</i> . Muséum national d'Histoire naturelle, IUCN.
Oiseaux	Anonyme 2011 - <i>La Liste rouge des espèces menacées en France. Oiseaux de France métropolitaine</i> . Muséum national d'Histoire naturelle, IUCN. CORA Rhône-Alpes section Drôme collectif (Roger M. & Parrain N. éd.) 2003 – <i>Oiseaux de la Drôme</i> . Conseil général de la Drôme, DIREN Rhône-Alpes, CORA, 312 p.
Mammifères	Temple H.J. & Terry A. (éd.) 2007 - <i>The Status and Distribution of European Mammals</i> . Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities. viii + 48pp. Anonyme 2009 - <i>La Liste rouge des espèces menacées en France. Mammifères de France métropolitaine</i> . Muséum national d'Histoire naturelle, IUCN.

#### 6.1.3.5.5 Méthodes d'échantillonnage

##### ▪ Habitats

La détermination des habitats présents a été réalisée à partir de l'analyse de la structure de la végétation, de son organisation spatiale, de la prise en compte de certains facteurs abiotiques, ainsi que de la recherche de certaines espèces végétales caractéristiques de groupements végétaux.

##### ▪ Flore

La prospection a consisté à rechercher les espèces à caractère patrimonial, principalement les espèces protégées, en prospectant les secteurs favorables à leur présence.

- **Insectes**

Un échantillonnage des Orthoptères, des Rhopalocères, des Odonates et des Coléoptères a été réalisé par recherche à vue et capture pour identification en cas de doute.

- **Poissons**

Les poissons ont été recherchés à vue dans le canal bétonné le long de la RD 86.

- **Amphibiens**

Les espèces potentielles ont été recherchées à l'état de pontes ou de larves dans les milieux aquatiques disponibles, et à l'état métamorphosé (juvéniles, adultes), notamment en inspectant des abris superficiels du sol et par l'écoute des chants nuptiaux.

- **Reptiles**

Les espèces ont été recherchées grâce à la technique de détection à vue le long d'itinéraires-échantillon longeant les écotones (bordures de chemins, talus, fourrés, ourlets préforestiers, murets de pierres sèches, tas de branches), propices à la thermorégulation des Reptiles.

- **Oiseaux nicheurs**

Les oiseaux sont considérés comme de bons indicateurs écologiques : ils sont présents à tous les niveaux trophiques et intègrent de nombreuses variables ayant trait à leur habitat. En outre, le mode de vie essentiellement diurne et les manifestations visuelles et auditives les rendent aisément accessibles à l'observateur averti, et on les trouve même dans les milieux les plus artificialisés.

Au cours des points d'écoute d'une durée standard de 20 minutes chacun, nous avons noté le nombre et le comportement des oiseaux observés (mâle chanteur, nourrissage, etc.). Les points d'écoute ont été réalisés selon la méthode des IPA (indices ponctuels d'abondance). Nous avons réalisé ces points d'écoute en deux passages uniques en avril et en mai. En outre, nous avons réalisé des observations « à la volée » sur la zone d'étude afin de détecter particulièrement les espèces qui ne seraient pas contactées lors des points d'écoute. Nous avons travaillé afin de percevoir la totalité des chanteurs, les 22/04/2011 et 30/05/2011, entre 7h30 et 11h30.

- **Mammifères terrestres**

Les mammifères terrestres ont été recherchés à vue ou par l'intermédiaire d'indices de présences (crottes, restes de repas, coulées, empreintes...).

- **Chiroptères**

La détection des Chiroptères a été réalisée à partir d'enregistrements effectués pendant 3 points d'écoute de 20 minutes (2 séries), avec Batcorder. L'identification des espèces a été réalisée à l'aide des logiciels de reconnaissance automatique BCAdmin et BatIdent.

#### 6.1.3.5.6 Dates et conditions météorologiques des investigations de terrain

Date	Météorologie	Objet des investigations
14/04/2011	Température : 15°C à 14h00 Vent : N force 4 beaufort Précipitations : aucune	Flore, habitats Insectes
22/04/2011	Nébulosité : 0/4 Température : 10°C à 9h Vent : SE force 1 beaufort Précipitations : aucune	Amphibiens Reptiles Oiseaux nicheurs
26/04/2011	Température : 21°C à 14h00 Vent : N force 5 beaufort Précipitations : aucune	Flore, habitats Insectes Poissons
17/05/2011	Température : 22°C à 14h00 Vent : N force 3 beaufort Précipitations : aucune	Flore, habitats Insectes

30/05/2011	Nébulosité : 3/4 Température : 19°C à 9h	Vent : S force 2 beaufort Précipitations : aucune	Amphibiens Reptiles Oiseaux nicheurs
04/06/2011	Température : 24°C à 14h00 Vent : N force 2 beaufort	Précipitations : aucune	Flore, habitats Insectes
13/06/2011	Température : 21°C à 14h00 Vent : N force 2 beaufort	Précipitations : aucune	Flore, habitats Insectes
08/07/2011	Température : 26°C à 14h00 Vent : N force 1 beaufort	Précipitations : aucune	Flore, habitats Insectes Poissons
29/07/2011	Nébulosité : 0/4 Température : 22°C à 00h	Vent : N force 2 beaufort Précipitations : aucune	Chiroptères
13/08/2011	Nébulosité : 1/4 Température : 21°C à 00h	Vent : force 0 beaufort Précipitations : aucune	Chiroptères
16/08/2011	Température : 28°C à 14h00 Vent : N force 2 beaufort	Précipitations : aucune	Flore, habitats Insectes
19/09/2011	Température : 14°C à 14h00 Vent : N force 2 beaufort	Précipitations : 2mm	Flore, habitats Insectes

#### 6.1.3.5.7 *Zonages de protection, de conservation et d'inventaire du patrimoine naturel sur la zone d'étude*

Les zonages liés au patrimoine naturel ont été répertoriés dans l'état initial à partir des inventaires réalisés au niveau national et collectés auprès de la DREAL Rhône Alpes.

#### 6.1.3.6 Occupation des sols

Pour ce volet, il s'agit d'analyses descriptives après collecte de données, d'observation sur le terrain ou de données présentées dans des rapports d'étude.

#### 6.1.3.7 Paysage

Sur le plan paysager, il est souvent difficile d'évaluer de manière objective les impacts d'un tel aménagement. En effet, notre perception du paysage repose souvent sur des critères personnels et culturels faisant appel à notre relation au territoire. Néanmoins la réorganisation du site pourra se traduire par une modification légère des repères habituellement utilisés par les habitants du secteur.

Aussi, l'analyse du paysage est basée sur la détermination des ambiances, des différents repères visuels et des espaces, par l'analyse des photographies aériennes et des documents photographiques décrivant le parti d'aménagement.

De plus, l'étude a eu pour but d'identifier les impacts de l'aménagement :

- négatifs sur les équilibres paysagers
- positifs sur les éventuels déséquilibres.

A cette approche des équilibres, nous adjoindrons une approche plus culturelle. L'analyse permettra de mettre en évidence les valeurs culturelles et paysagères identifiables (valeurs de panorama, valeurs pittoresques, valeurs locales, valeurs dépréciantes) sur lesquelles l'aménagement pourrait avoir un impact négatif ou positif.

### 6.1.3.8 Milieu humain et socio-économique

L'analyse des principales caractéristiques socio-économiques a été établie à partir du recueil de données suivantes :

- Recensement de la population de 2008
- Base de données de l'INSEE

Les données urbaines ont été recueillies par l'analyse des documents d'urbanisme opposables et par l'exploitation des données cartographiques du PLU de Livron-sur-Drôme.

### 6.1.3.9 Foncier

Les implications foncières du projet ont été étudiées sur la base de limites de parcelles cadastrales de la commune de Livron-sur-Drôme. L'impact sur l'activité agricole a été pris en compte.

### 6.1.3.10 Agriculture et appellations d'origine contrôlée

Les données sur le Recensement Général Agricole (2000) ont été utilisées.

Le site Internet de l'Institut National des Appellations d'origine <http://www.inao.gov.fr> a été consulté.

### 6.1.3.11 Trafics, déplacements et réseaux

Des comptages réalisés entre le 12 et le 13 juillet 2011 et une étude de trafic réalisés par ASF et la Direction des routes centre Est, ainsi que les données de la Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme ont été exploités.

### 6.1.3.12 Réseaux existants, gestion des déchets, consommation d'énergie actuelle

Ils ont été identifiés à partir des démarches réalisées auprès des concessionnaires.

La commune dispose d'un Schéma Général d'Assainissement approuvé le 28 Mars 2000.

### 6.1.3.13 Qualité de l'air

L'analyse de l'état initial s'est appuyée sur les données du rapport 2011 de la qualité de l'air sur la station de Valence.

Les simulations d'émissions de polluants de l'air ont été réalisées à partir du logiciel NIEmissions, basé sur le modèle COPERT et développé par le SETRA en novembre 2009.

- *Trafics routiers pris en compte sur les voies*

La Communauté de Commune du Val de Drôme estime les hypothèses suivantes au même horizon de trafic (2011) proportionnellement aux postes de comptage relevés sur site en juillet 2011.

On considère un accroissement du trafic tous véhicules de 3% annuel linéaire de 2011 à l'horizon +20 ans après la mise en service de l'écoparc soit 2034

	TMJA 2011		TMJA 2016		TMJA 2034	
	TV Veh/j	%PL	TV Veh/j	%PL	TV Veh/j	%PL
Trafic ÉCOPARC actuel (entrée de l'ÉCOPARC)	1583	8,6				
Hypothèse n°1: rond point réalisé et raccordé à la déviation RN7						
Trafic projet Global entrant/sortant : 120%	1900	5	2185	5	3210	5
Trafic 2 sens du giratoire Ouest déviation RN7 au carrefour 3 voies au Sud de l'écoparc	1330	5	1529	5	2247	5
Trafic 2 sens du giratoire Est au carrefour 3 voies au Sud de l'écoparc	950	5	1092	5	1605	5
trafic 2 sens du passage à niveau au carrefour 3 voies au Sud de l'écoparc	570	5	655	5	963	5
Hypothèse n°2: raccordement non réalisé à la déviation RN7						
Trafic projet Global entrant/sortant : 120%	1900	5	2185	5	-	-
Trafic 2 sens du giratoire Ouest déviation RN7 au carrefour 3 voies au Sud de l'écoparc	380	5	437	5	-	-
Trafic 2 sens du giratoire Est au carrefour 3 voies au Sud de l'écoparc	1881	5	2163	5	-	-
trafic 2 sens du passage à niveau au carrefour 3 voies au Sud de l'écoparc	570	5	656	5	-	-

- Simulation acoustique du bruit provenant de l'urbanisation de la zone concernée sur les bâtiments d'habitation avec la même méthode.

#### 6.1.3.14 Patrimoine culturel et bâti, tourisme et loisirs

Sur le plan patrimoine culturel et bâti, tourisme et loisirs, l'analyse a été réalisée à partir d'un recueil de données effectué auprès des Services départementaux et régionaux en charge des monuments historiques et de l'archéologie. L'état initial répertorie le nombre et la nature des monuments historiques et des éléments archéologiques présents dans l'aire d'étude. Ces éléments, et notamment des servitudes relatives aux monuments protégés, ont été pris en compte.

### 6.1.4 Mesures de réduction, de suppression ou de compensation des impacts, proposées par le bureau d'études

#### 6.1.4.1 Définition des mesures

Plusieurs types de mesures en réponse aux impacts de l'aménagement peuvent être proposés. Il s'agit des mesures :

- de suppression,
- de réduction,
- de compensation,
- d'amélioration.

#### 6.1.4.2 Mesures de suppression

Elles visent à supprimer complètement les impacts par des aménagements complémentaires.

#### 6.1.4.3 Mesures de réduction

Elles ont pour but d'atténuer les retombées négatives générées directement ou indirectement par l'aménagement. Elles varient considérablement en fonction du type d'aménagement considéré et des impacts attendus.

Les mesures d'atténuation complémentaires visent à préserver les milieux naturels (limitation d'emprise) et à appliquer à la gestion des espaces verts du projet des principes de gestion différenciée.

#### 6.1.4.4 Mesures de compensation

Elles se caractérisent par une "distance" entre l'impact observé et la compensation mise en œuvre :

- distance dans l'espace : on détruit ici, on reconstruit là,
- distance dans le temps : on détruit maintenant, on reconstruit plus tard,
- distance entre la nature du mal et celle du remède : on dégrade ici telle composante de l'environnement, on améliore telle autre ici ou ailleurs, l'objectif étant de conserver globalement la valeur écologique du milieu.

Les mesures proposées doivent néanmoins être en correspondance avec les impacts prévisibles. Elles peuvent concerner la reconstitution ou la régénération de milieux naturels (plantation de haies, remise en état et végétalisation de sites...), des repeuplements de milieux, des mesures à caractère juridique (classement de sites, arrêtés de biotope, forêts de protection...), la surveillance des écosystèmes et des études complémentaires.

Pour que la compensation conserve un sens et qu'elle atteigne son objectif, il faut qu'elle rétablisse des conditions écologiques et socio-économiques satisfaisantes sur le lieu même ou dans le domaine précis où se sont manifestés les impacts.

#### 6.1.4.5 Mesures d'amélioration

Elles sont généralement destinées à optimiser les effets positifs et à maîtriser les effets induits.

## 6.2 les limites des méthodes et analyse des difficultés rencontrées

L'une des principales difficultés rencontrée pour la plupart des thèmes est relative à l'hétérogénéité des données existantes (techniques et réglementaires).

En ce qui concerne le milieu naturel, l'analyse de l'état initial et l'évolution des impacts nécessitent que soit effectuée une description synthétique des milieux naturels. Le bureau d'études a, par conséquent, été amené à choisir les descripteurs et les techniques d'étude à prendre en compte en fonction de la nature du projet, de l'environnement, des contraintes de temps.

Les investigations n'ont pas rencontré de limite méthodologique particulière, à l'exception d'interférences ultrasonores à proximité de la voie ferrée, sans doute provoquées par le réseau électrique, qui ont empêché d'échantillonner les chiroptères dans le sud du périmètre immédiat à proximité d'un poste transformateur.

Sur le plan paysager, il est souvent difficile d'évaluer de manière objective les impacts d'un tel aménagement. En effet, notre perception du paysage repose souvent sur des critères personnels et culturels faisant appel à notre relation au territoire. Néanmoins la réorganisation du site pourra se traduire par une modification légère des repères habituellement utilisés par les habitants du secteur.

## 6.3 Auteurs de l'étude

L'étude d'impact sur laquelle est basée l'évaluation environnementale a été réalisée par les agents de la communauté de communes du Val de Drôme. Certaines parties ont été rédigées sur la base d'études spécifiques :

Le diagnostic du site, l'élaboration de la stratégie de développement du parc et le plan de composition urbaine a été réalisé par le cabinet CAP TERRE.

L'analyse faune flore habitat a été menée en parallèle par le bureau d'études IN SITU avec Rémi Duguet, cogérant d'In Situ faune & flore est en charge des volets relatifs aux vertébrés, Frédéric Plana, cogérant d'In Situ faune & flore est en charge des volets flore, habitats et insectes et Guillaume Sfredo pour la cartographie.

Le volet hydraulique du site a été mené par le bureau d'études ANTEA qui a réalisé l'étude de gestion des eaux pluviales et le dossier Loi sur l'eau.

Les relevés topographiques ont été réalisés par le Cabinet DARRAS.

Le volet géotechnique sur l'extension du site a été réalisé par HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST.

L'étude acoustique a été réalisée par le cabinet SAUNIER ET ASSOCIES.

L'étude d'impact a été mise à jour en 2016 par le bureau d'études EODD sur la base des études AVP réalisées le groupement Babylone Avenue, SOTREC et EODD.

# 7

## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Issue de l'Étude d'impact sur l'environnement actualisée dans le cadre du dossier d'utilité publique de la ZAC de la confluence par le bureau d'études EODD ingénieurs conseils en 2016.

### 7.1 Présentation du projet

#### 7.1.1 LOCALISATION

Le site du parc de la Confluence est situé au centre de la commune de Livron-sur-Drôme en bordure de l'autoroute A7 et de la départementale 86.

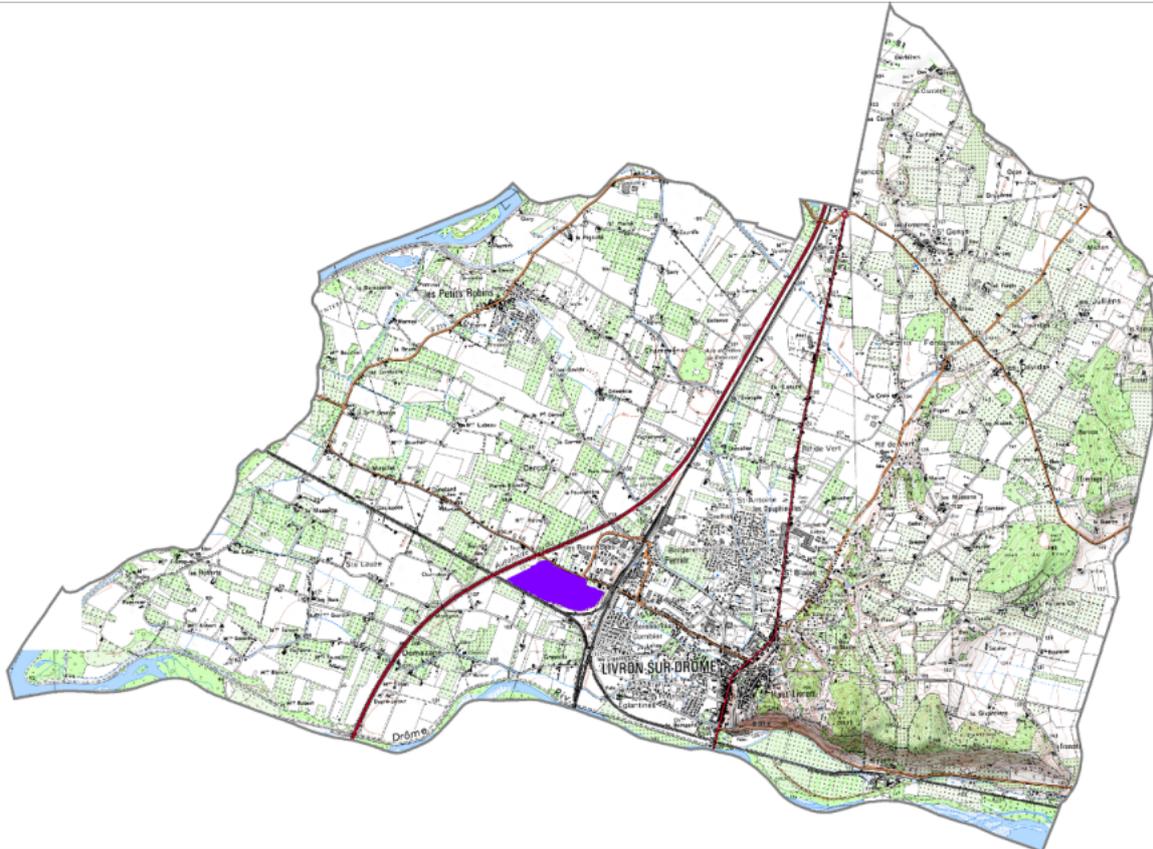


Figure 1 : Localisation du parc d'activités de la Confluence



Figure 2 : Contexte territorial (2016)

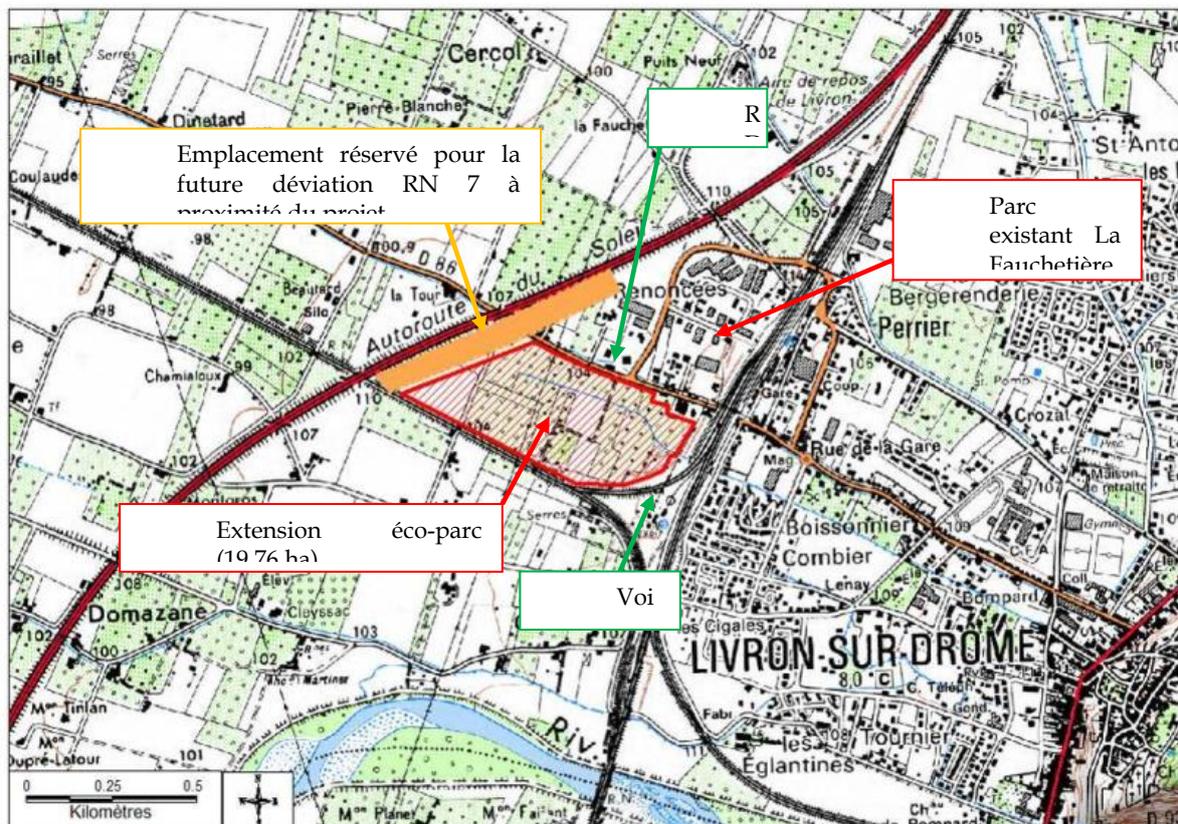


Figure 3 : Plan de localisation du site du projet

### 7.1.2 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Le parti d'aménagement a été défini en tenant compte des contraintes physiques (topographie), hydraulique, naturelle, paysagère.

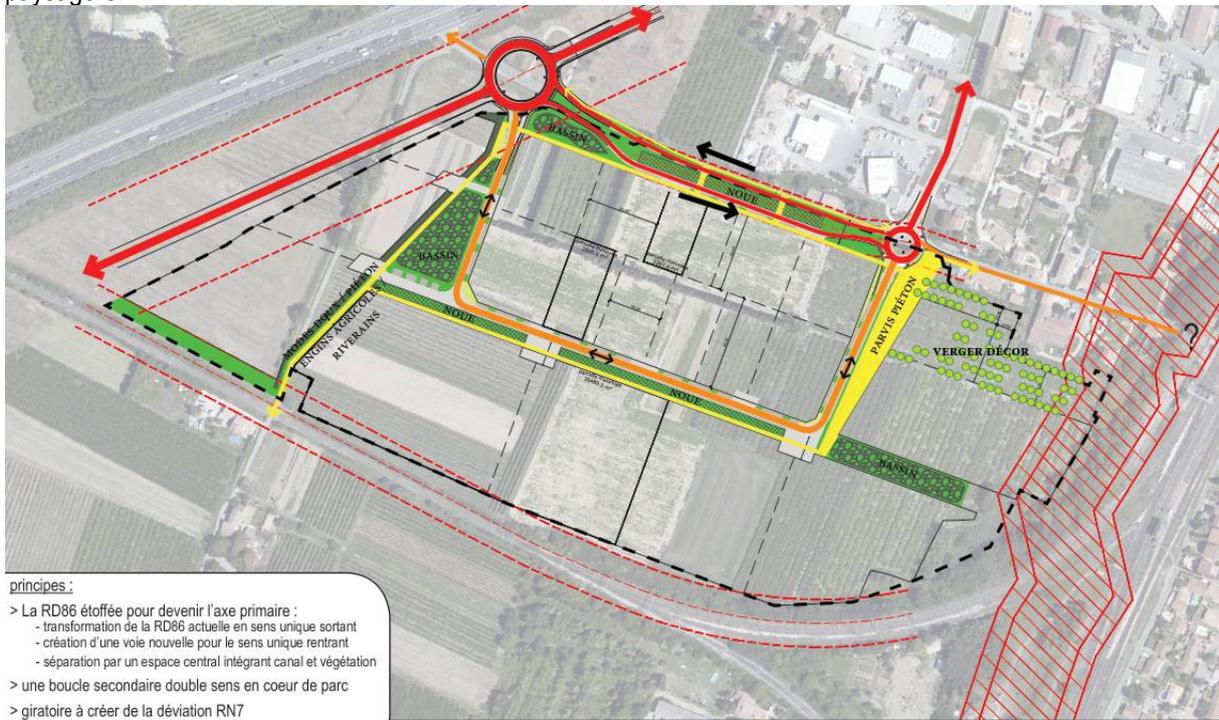


Figure 4 : Orientations d'aménagement

#### PLAN GÉNÉRAL DE COMPOSITION : LES GRANDS PRINCIPES

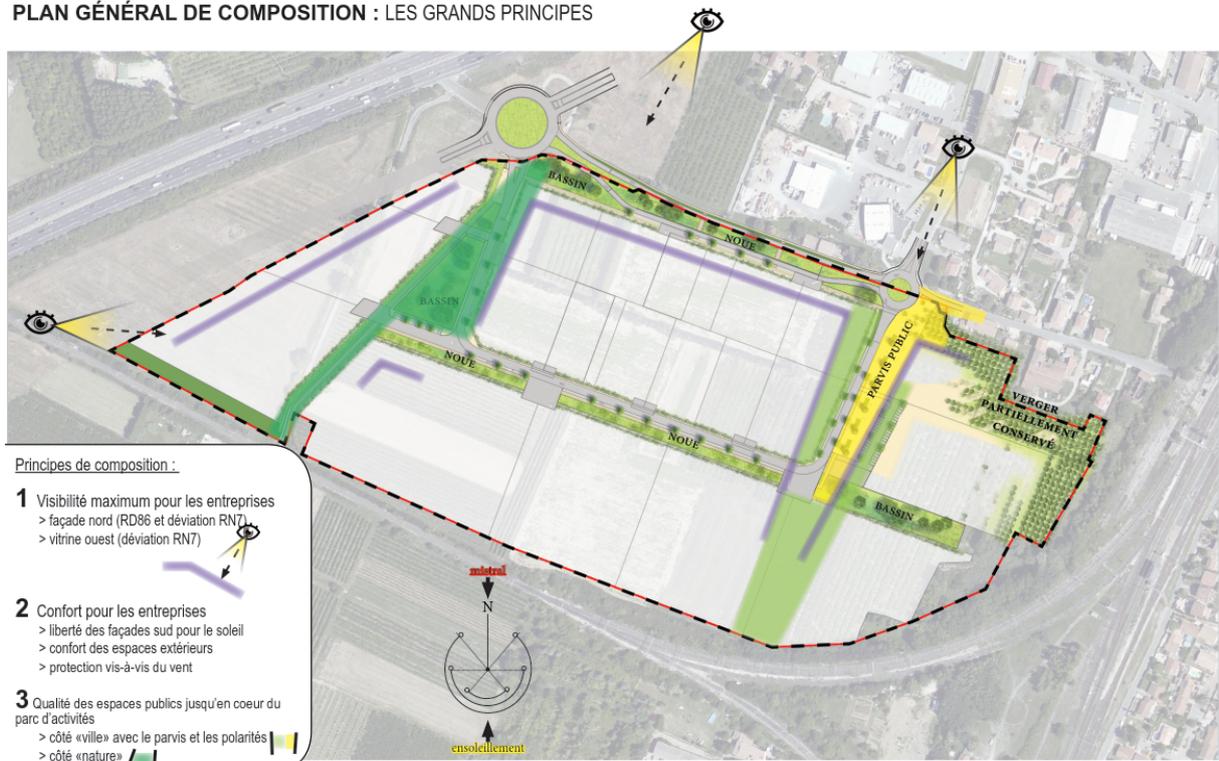


Figure 5 : Plan général de composition / Grands principes (2016)

### 7.1.3 DESCRIPTION DU PARC D'ACTIVITÉS

Pour réaliser le parc d'activités de la Confluence, la Communauté de communes a souhaité se conformer au cahier des charges « Ecoparc Biovallée » afin de réaliser un aménagement de qualité environnementale et paysagère.

Tout d'abord, l'emplacement du parc d'activités de la Confluence est favorable à l'utilisation du train et des déplacements doux. En effet, il est à 500 mètres de la gare de Livron-sur-Drôme et limitrophe des quartiers résidentiels. Les cheminements piétons et les pistes cyclables seront privilégiés à l'intérieur de la zone en lien avec les quartiers du centre-ville tous proches. Ces déplacements doux se feront notamment le long d'une grande coulée verte qui traversera le site d'extension d'est en ouest et desservira le maximum de lots.

La gestion des eaux pluviales est définie au travers de linéaires de voirie faibles, limitant ainsi l'imperméabilisation du site. Elle est optimisée, mutualisée et sert également beaucoup l'aménagement paysager du site. En effet, elle s'effectue par les noues qui longent les voiries et les cheminements et des bassins qui seront accompagnés d'espèces végétales pouvant servir d'habitat à des espèces animales. L'éclairage prévu sera peu consommateur en énergie.

Enfin, le site sera facile d'accès par la route quand la déviation Livron- Loriol sera réalisée car il aura un accès direct à la déviation qui passera en limite du parc d'activités.

L'implantation des futurs bâtis s'effectuera de manière bioclimatique et ceux-ci devront respecter le cahier des charges du site définissant la qualité architecturale, l'évolutivité des bâtiments, l'orientation des bâtiments, les matériaux, la volumétrie, l'aménagement de la parcelle, la consommation énergétique du bâtiment. Les projets de bâtiments seront vérifiés par l'architecte conseil dédié aux parcs d'activités de la communauté de communes.

Les entreprises accueillies seront principalement dans les secteurs de l'artisanat et de l'industrie. Le site est également destiné à l'émergence de lieux d'animations et d'échanges au travers de l'implantation de pépinières d'entreprises et d'espaces mutualisés (pôle de services, show-room, espaces de formation et de ressources ...) permettant de créer du lien entre les différents acteurs du territoire (entre professionnels et vis-à-vis du grand public). La surface destinée aux activités représentera 15,1 ha.

## 7.2 La mise en compatibilité du PLU

### Le document d'urbanisme en vigueur :

La commune de LIVRON-SUR-DRÔME dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 septembre 2012. Ce PLU a ensuite fait l'objet de 3 procédures de modification.

Une procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du 26/10/2015 et est en cours.

### La collectivité compétente en matière de PLU :

La Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD), dont fait partie Livron-sur-Drôme, dispose depuis 2017 de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

### La procédure de mise en compatibilité mise en œuvre :

La présente procédure est mise en œuvre par la Communauté de communes du Val de Drôme (CCVD), afin de

- déclarer l'intérêt général du projet de « ZAC<sup>3</sup> à vocation d'activités Confluence »
- et mettre en compatibilité le PLU de LIVRON-SUR-DRÔME avec ce projet.

Cette mise en compatibilité consistera à :

- renommer zone « AUaiz » la zone AUai correspondant à la ZAC Confluence, afin de la distinguer de la zone AUai voisine,
- adapter les orientations d'aménagement n°1 qui s'appliquent aux zones AUai et AUaiz,
- modifier le règlement de la zone AUaiz par rapport à celui de la zone AUai,

afin de prendre en compte le schéma d'aménagement et d'urbanisation finalement retenu pour la ZAC Confluence dans son dossier de réalisation validé en 2017.

---

<sup>3</sup> ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

## 7.3 État initial du site et de son environnement

L'état initial du site permet de dégager ses caractéristiques et ses sensibilités. Le tableau suivant les résume, par ordre d'importance :

Thèmes	Sensibilité	Caractéristiques du parc d'activités de la Confluence
Hydrographie Hydraulique	Très sensible	Site situé proche de la confluence du Rhône et de la Drôme, longé par le canal des Moulins qui rejoint le petit Rhône. Site qui peut être soumis à un risque d'inondation faible en cas d'effacement de la digue de la Drôme et/ou rupture de celle-ci. Capacité hydraulique du canal des Moulins importante. Les prescriptions relatives à cet aléa décrites dans le règlement de la zone AUai issu du PLU de Livron devront être intégrées à la conception du projet.
Géologie Hydrogéologie	Sensible	Site situé dans les terrasses alluviales du Rhône et sous la nappe alluviale du Rhône qui est importante du point de vue quantitatif et qualitatif (2 puits communaux et 3 puits industriels sur la commune de Livron) Sol toutefois très peu perméable sur le site mais localement perméable à des profondeurs plus importantes. Profondeur de la nappe comprise entre 4 et 6 mètres.
Qualité des eaux	Sensible	Etat écologique moyen du petit Rhône qui doit atteindre un bon état pour l'horizon 2021. Bon état écologique du Rhône malgré un état chimique de qualité dégradée, en raison de la présence de polluants et qui doit atteindre un bon état pour l'horizon 2015. 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole sur le Rhône au droit du site avec une population est composée à la fois d'espèces locales et à la fois d'espèces introduites. Le canal des Moulins longeant le site ne présente pas d'intérêt piscicole particulier.
Usages de l'eau	Sensible	Un forage domestique et un puits non exploité dans un rayon de 1 km autour du site. Deux captages communaux Trois captages industriels privés sur la commune de Livron Nappe utilisée pour l'irrigation Pas d'activités de loisirs au droit du site Qualité des différents prélèvements dans la nappe aux abords du site varie de bonne à très bonne. Station d'épuration de la commune suffisamment dimensionnée pour accueillir de nouvelles activités.
Occupation du sol Foncier Usage du milieu	Sensible	Le PLU de la commune a classé la zone pour recevoir des activités économiques. Présence d'habitations à l'est et au nord du site Activités agricoles présentes aux abords et sur le site. Activités économiques présentes aux abords du site. Existence d'infrastructures routières d'importance nationale, départementale et de nombreux réseaux publics
Milieu naturel	Sensible	Présence constatée du crapaud commun et de la grenouille rieuse et potentielle d'autres reptiles. Ces espèces sont protégées. Présence constatée du lézard des murailles, du lézard vert et d'un serpent du genre Natrix (couleuvre) et potentielle d'autres reptiles. Ces espèces sont protégées. Faible nombre d'espèces nicheurs dont douze sont protégées.

Thèmes	Sensibilité	Caractéristiques du parc d'activités de la Confluence
		Présence potentielle de l'écureuil roux et du hérisson d'Europe, espèces protégées. Densité assez forte de chiroptères avec présence majoritaire du groupe des pipistrelles. Site non inclus dans le périmètre d'un zonage de protection, de conservation et inventaire du patrimoine naturel.
Paysage	Sensible	Site situé dans les unités paysagères de la plaine de Valence et basse vallée de la Drôme et de l'agglomération de Livron. Site qui présente une ambiance paysagère de transition de l'urbain vers l'agricole. En limite de zone artisanale et industrielle, il est constitué d'espaces agricoles encadrés d'infrastructures routières et ferroviaires. Les perspectives offertes sur le site sont limitées depuis les points hauts à cause des infrastructures et des grandes haies. Les interventions sur le site de la Confluence peuvent être toutefois perceptibles depuis les points hauts d'observation.
Patrimoine archéologique et historique	Sensible	Trois monuments historiques à proximité Nombreux sites archéologiques sur la commune de Livron-sur-Drôme et ses communes limitrophes. Nombreux vestiges découverts près du site (emplacement de la future déviation). Existence de zones de prescriptions de fouilles sur site. Présence de ZPPAUP sur les communes de Livron-sur-Drôme et de Loriol-sur-Drôme mais site non inclus dans ces zones.
Bruit	Sensible	Ambiance sonore non modérée Présence de constructions d'habitation à proximité du site.
Qualité de l'air	Sensible	Bonne qualité atmosphérique et olfactive
Climatologie	Peu sensible	Climat continental tempéré par des influences méditerranéennes Etés secs et chauds, hivers doux et peu pluvieux et intersaisons pluvieuses. Vent dominant de direction nord/sud

## 7.4 Effets sur l'environnement et mesures associées

Ci-après est proposée une synthèse des effets du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase exploitation de la ZAC de la Confluence.

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
Conditions climatologiques	Négatifs en période de travaux Mise en suspension dans l'air de particules de terre par le vent et altération ponctuelle de la qualité de l'air	Humidification des pistes et des aires de stationnement en période sèche sans provoquer de ruissellement	-	-
	Nuls après les travaux Du point de vue des aménagements sur les conditions climatiques locales : impacts nuls ; Du point de vue des conditions climatologiques sur les aménagements : impacts très modérés	-	Le projet prévoit l'implantation de nombreux végétaux pour limiter la possible création d'îlots de chaleur liés aux places minérales de l'aménagement.	-
Eaux superficielles (hydraulique et inondabilité)	Nuls en période de travaux Les opérations s'effectueront hors d'eau. Terrain classé en aléa faible en cas de rupture de digue au niveau du PPRn.	Les travaux ne devront pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux.	-	-
	Négatifs après les travaux Augmentation des surfaces imperméabilisées engendrant une soustraction de volume à l'extension des crues et ainsi un risque d'inondabilité plus important en aval et à proximité du projet Aménagement réalisé en dehors des zones inondables L'écoulement d'amont en aval du bassin versant ne sera pas perturbé	- Tout merlon ou digue pouvant dériver les eaux sera interdit.	- La réalisation de l'intégralité des bâtiments et infrastructures devra être réalisée sur vide sanitaire vidangeable conformément au PLU.	- Création d'ouvrages de rétention compensant totalement les volumes d'eau non infiltrés sur le site.
Qualité des eaux superficielles et souterraines, vie piscicole	Négatifs en période de travaux Risque de pollution par des substances issues des engins (hydrocarbures, huiles, métaux lourds, ...) Risque de pollution par le ruissellement de matériaux fins qui peut se produire lors de pluie intense Risque de pollution par l'entretien du matériel de chantier sur site qui peut entraîner des déversements	- Les aires de stockage de matériaux devront se situer sur des bacs de rétention souples et le stationnement d'engins s'effectuera sur des aires sableuses - Les huiles usagées des	- Il est préférable de réaliser les travaux en dehors des périodes de pluie intense	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
	accidentels d'huile de vidange Risque de pollution par les premiers lessivages de la chaussée après réalisation des enrobés qui peuvent entraîner des phénols et des hydrocarbures	engins de travaux devront être, dans tous les cas, récupérées. - Les ouvrages de traitement des eaux pluviales et les réseaux les desservant devront être réalisés avant la réalisation des enrobés et faire l'objet d'une maintenance accrue au début de son fonctionnement.		
	Nuls après les travaux Les bassins de rétention prévus pour l'aménagement permettent un abattement de la pollution. Les concentrations de polluants résultant de la circulation estimée et de l'abattement des ouvrages sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur même en cas d'apport exceptionnel. Absence d'impact sur la vie piscicole Un plan de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera mis en place. Risque de pollution accidentelle à cause d'un déversement consécutif à un accident qui implique un transport de matières dangereuses ou polluantes. Cette hypothèse est peu probable car les vitesses de circulation sur les voiries seront faibles.	- Une vanne sera installée à l'exutoire de chaque ouvrage de rétention pour prévenir toute pollution accidentelle	-	-
Eaux souterraines (quantitatif)	Très limités en période de travaux Perméabilité très faible. Nappes alluviales des cours d'eau se situant à une profondeur de l'ordre de 4 m à 6m.	-	Utilisation de kit anti-pollution et séparateur d'hydrocarbures	-
	Nuls près les travaux Impact possible sur la nappe lié à l'infiltration des eaux pluviales. Les effluents feront l'objet d'un abattement de la pollution avant rejet.	- proscription de l'usage des produits phytosanitaires	- création de volumes de rétention imperméables au sein de bassin de gestion des eaux pluviales pour récupération des	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
			déversements accidentels de polluants.	
Usages de l'eau	<p>Limités en période de travaux</p> <p>Projet situé en dehors de tout périmètre de captage.</p> <p>Nappe alluviale du projet concernée par deux captages d'eau potable situés en amont et en aval hydraulique mais dans un sens d'écoulement ne permettant pas une pollution du captage depuis le site.</p> <p>Il existe également quelques captages de process et d'irrigation situés en amont et en aval hydraulique mais dans un sens d'écoulement ne permettant pas une pollution du captage depuis le site.</p> <p>Nappes alluviales des cours d'eau se situant à une profondeur de l'ordre de 4 m à 6m dans un sol peu perméable, limitant les liens avec la nappe alluviale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le réseau d'eaux pluviales et les ouvrages de rétention seront réalisés en début de chantier pour contenir toute pollution pendant le chantier</li> <li>- Les ouvrages feront l'objet d'une surveillance accrue en début de fonctionnement</li> <li>- Le syndicat intercommunal des eaux Drôme Rhône exploitant le captage de la Négociale et la commune de Livron-sur-Drôme exploitant le captage de Domazane situés à l'aval hydraulique de la nappe seront prévenus de la réalisation des travaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux réalisés en dehors des périodes de pluie intense</li> <li>- Les prescriptions de vidange et de stationnement des engins énumérées devront être respectées</li> </ul>	-
	<p>Négligeables après les travaux</p> <p>Possible augmentation de la consommation d'eau potable sur le secteur Pas d'impact sur les captages d'eau potable, industrielle ou d'irrigation par la présence d'un réseau d'eaux pluviales et de bassins de rétention et le sens d'écoulement de la nappe.</p> <p>Nappes alluviales des cours d'eau se situant à une profondeur de l'ordre de 4 m à 6m dans un sol peu perméable, limitant les liens avec la nappe alluviale</p> <p>Pas d'impact sur la station d'épuration car réseau et station suffisamment calibrée.</p> <p>Les effluents feront l'objet d'un abattement de la pollution avant rejet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distance importante et sens d'écoulement différent entre le site et les premiers captages</li> <li>- Les entreprises du parc d'activités devront conventionner avec le gestionnaire de la station d'épuration pour se raccorder au réseau.</li> <li>- Un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera mis en place dès le fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments prévus dans le cadre du projet d'extension seront encadrés par un cahier des charges qui obligera à l'utilisation de mousseurs, et de chasses d'eau à double débit.</li> <li>- Dans l'impossibilité d'une convention, l'entreprise s'engage à réaliser son propre dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement</li> </ul>	-
Milieu naturel	Limité en période de travaux	- Les travaux de préparation	- Les travaux de préparation	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
	<p>Le site distingue deux secteurs aux enjeux écologiques : « les vergers, friches agricoles et haies brise-vent » à enjeux nuls ou négligeables et les « Fruticées, ourlets et clairières » à enjeux faibles. Ils abritent tous deux des espèces protégées mais le deuxième secteur est plus accueillant. De plus, le remblai ferroviaire, situé en dehors de la zone d'emprise du projet, constitue l'habitat principal des espèces de Reptiles concernées, qui y réalisent par conséquent l'essentiel de leur cycle biologique, et pour lesquels le périmètre d'étude immédiat est de faible intérêt.</p> <p>Travaux d'arrachage de la végétation pouvant créer la destruction d'habitats de reptiles et d'oiseaux nicheurs. Impact nul en termes de perturbation d'espèces protégées.</p>	<p>du terrain auront lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces et de période de latence hivernale soit en octobre-novembre</p>	<p>du terrain commenceront par débroussaillage et coupe à ras de la végétation permettant la fuite des reptiles notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux d'arrachage et de dessouchage auront lieu dans un deuxième temps</li> <li>- Les travaux de préparation du terrain suivront un phasage progressif pour préserver les milieux les plus attractifs et de favoriser l'utilisation du corridor formé par l'infrastructure ferroviaire</li> <li>- Les pousses d'ambrosie seront fauchées en cours de chantier en milieu d'été</li> </ul>	
	<p>Nulle après les travaux</p> <p>Pas de contraintes réglementaires liées à la protection des espèces et des habitats d'espèces</p> <p>Impact nul en termes de perturbation d'espèces protégées.</p> <p>Le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces.</p> <p>Pas d'incidences sur les sites Natura 2000 au sein du périmètre d'étude étendu Création de bassins de rétention des eaux pluviales propices au développement de la biodiversité (flore et insectes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone d'emprise du projet sera limitée en bordure de l'infrastructure ferroviaire, pour maintenir une mosaïque de fourrés et de petits boisements jouant le rôle de zone de refuge pour la petite faune terrestre, et de corridor de déplacement des espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion des espaces verts sur le site du projet intégrera des principes de gestion différenciée favorables au maintien d'une flore et d'une faune (Invertébrés notamment) diversifiées et spontanées.</li> <li>- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales suivront au maximum les recommandations ci-dessus.</li> <li>- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne seront pas la plupart du temps en eau.</li> </ul>	-
Occupation du sol	Nuls sur l'aspect réglementaire Projet compatible avec le PLU : zone destinée à	-	-	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
	l'accueil d'activités à vocation d'activités économiques depuis 2000. Projet qui reprend les objectifs affichés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de la commune Projet compatible avec les servitudes d'utilité publique. Les règles liées aux servitudes seront prises en compte pour le projet Absence d'impact sur l'industrie, les activités de tourisme et de loisirs et les habitations.			
	Limités sur l'aspect foncier Les terrains concernés par le projet appartiennent à des propriétaires privés, à la commune et à l'Etat. Deux propriétaires ne sont pas vendeurs L'acquisition des terrains concernés par le projet fait l'objet d'une demande DUP.	-	-	-
Paysage	Limités sur l'aspect « paysage » Arrachage des haies et vergers. Les talus aux abords de l'autoroute et de la voie ferrée seront conservés. L'imbrication du site entre le quartier résidentiel et la zone de la Fauchetière sera perçue comme une continuité des quartiers de la ville. Les bâtiments devront respecter un cahier des charges précis sous le contrôle d'un architecte conseil.	-	- Intégration des bâtiments aux éléments paysagers présents (5 grands bâtiments encadrés architecturalement au lieu de plusieurs petites boîtes non harmonisées)	- Le linéaire de haies enlevé par le projet sera compensé par les végétaux implantés dans le cadre du projet
Réseaux	Nuls sur l'aspect « réseaux »	-	-	-
Circulation routière	Négligeable pendant les travaux Circulation des engins. Limitation des apports de matériaux en utilisant au maximum les matériaux du site Une déviation sera mise en place pour la route de Montgros qui sera temporairement coupée pendant la phase 2.	-	- Création d'un accès au chantier indépendant - Respect des limitations de vitesse - Les travaux devront avoir lieu durant les heures légales de travail (7 h -19 h hors week-end). - Une signalisation adaptée sera mise en place sur la	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
			RD86, : une réunion préalable réunira les services de la route du Conseil général, les entreprises, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pour envisager la signalétique à mettre en œuvre pendant les travaux.	
	<p>Positifs après les travaux</p> <p>Axes de circulations maintenus</p> <p>Augmentation du trafic autour du site par la création du parc de la Confluence compensé par la création d'une bretelle de la déviation de la RN7 au droit du site.</p> <p>Aménagements de limitation de vitesse envisagés sur la RD86</p> <p>Réduction des déplacements motorisés du fait de la proximité du site avec les quartiers résidentiels et de la gare</p>	-	-	-
Bruit	<p>Négatif en période de travaux</p> <p>- engins et circulation de camions</p>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les engins de transports seront de type homologué et conformes à la réglementation en vigueur (silencieux d'échappement)</li> <li>- Les travaux devront avoir lieu durant les heures légales de travail (7h-19h), hors week-end.</li> <li>- Limitation de l'usage des avertisseurs sonores</li> <li>- Les engins d'intervention devront utiliser les chemins les plus courts possibles</li> </ul>	-
	<p>Nulle après les travaux</p> <p>Au vue de la simulation acoustique réalisée, la contribution sonore des nouvelles voies routières</p>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités les moins bruyantes (tertiaire) seront placées sur les parcelles en</li> </ul>	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
	seules est bien inférieure aux seuils limites réglementaires.		limite des habitations.	
Air et santé	Négatifs en période de travaux Dégagement de poussières dans l'atmosphère Pollution de l'air par les moteurs des engins	- Les traitements de chaussées ne seront pas à réaliser par vent fort - Réutilisation au maximum des matériaux du site	- Humidification des pistes et des aires de stationnement en période sèche sans provoquer de ruissellement - Moteurs des véhicules conformes à la réglementation concernant la pollution atmosphérique - Conduite des engins de manière économe	-
	Négligeables après les travaux Augmentation de 2,59% des émissions de polluants atmosphériques émis par les véhicules légers et de 0,66% des émissions de polluants atmosphériques émis par les poids lourds Proximité des quartiers résidentiels et de la gare permettant une utilisation importante des déplacements doux pouvant entraîner une réduction des polluants dans l'air sur le secteur. Projet qui permettra aux habitants du secteur et de la vallée de la Drôme de trouver du travail sans aller dans les agglomérations de Montélimar ou de Valence pouvant entraîner une réduction générale des polluants dans la vallée du Rhône.	-	- Mise en valeur de la place des modes actifs et incitation au covoiturage	-
Odeurs	Nuls	-	-	-
Maîtrise de l'énergie	Limités en période de travaux - Utilisation de carburants par les engins lors du chantier limitée par la réutilisation au maximum des matériaux du site	-	Moteurs des véhicules conformes à la réglementation concernant la pollution atmosphérique et le dégagement de monoxyde de carbone Conduite des engins de manière économe	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
	<p>Limités après les travaux</p> <p>Augmentation du trafic à prévoir qui augmentera la quantité de polluants dans l'air.</p> <p>Proximité des quartiers résidentiels et de la gare permettant une utilisation importante des déplacements doux pouvant entraîner une réduction des polluants dans l'air sur le secteur.</p> <p>Projet qui permettra aux habitants du secteur et de la vallée de la Drôme de trouver du travail sans aller dans les agglomérations de Montélimar ou de Valence pouvant entraîner une réduction générale des polluants dans la vallée du Rhône.</p> <p>Projet entrant dans le programme des Ecoparc Biovallée (maîtrise de l'énergie au cours de la conception, de la réalisation et de la vie du parc d'activités)</p> <p>Bâtiments projetés sur le site devant respecter de faibles dépenses énergétiques et une utilisation de manière préférentielle des éco-matériaux.</p>	-	- Cahier des charges du parc d'activités imposant la construction de bâtiments prévus économes en énergie	-
Commodités de voisinage	<p>Limité en période de travaux sur l'aspect vibrations lors des manœuvres des engins</p> <p>Nul en période de travaux sur l'aspect émission lumineuse</p>	- Un entretien périodique de la chaussée sera réalisé pendant le chantier afin d'éviter les nids de poule	- Si une gêne était identifiée, elle serait évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques	-
	<p>Nul après les travaux sur les aspects vibration et émission lumineuse</p> <p>Dans le cadre des écoparc Biovallée, l'éclairage sera réfléchi afin de ne pas créer de pollution lumineuse en créant un site harmonieux, avec une intensité lumineuse juste, avec des variations d'intensité voire des coupures d'éclairage pendant les périodes de faible utilisation du site (milieu de la nuit).</p>	- Les chaussées devront être entretenues afin de ne pas créer de vibrations	-	-
Patrimoine	Limités en période de travaux	- réalisation de fouilles	- Une vigilance particulière	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
architectural et bâti	L'impact sur le patrimoine archéologique est donc limité compte tenu de la présence de nombreux vestiges découverts sur le tracé de la déviation de la RN7 en frange ouest du site compensés par l'absence de terrassements profonds sur le site et de servitude archéologique recensée dans le PLU de Livron-sur-Drôme.  Impact nul sur le plan du patrimoine historique	archéologiques sur la zone de prescription au sein du périmètre de ZAC	sera apportée lors des travaux de la frange ouest du site compte tenu de leur proximité du tracé de la future déviation de la RN7 où ont été trouvés quelques vestiges archéologiques - Prévenir les autorités compétentes en cas de découverte	
	Nul après les travaux Le site n'est ni inclus dans la ZPPAUP de Livron-sur-Drôme, ni dans un périmètre de monuments historiques inscrit ou classé.	-	--	-
Socio-économie	Nul pendant les travaux	-	-	-
	Non significatif après les travaux pour les activités agricoles L'activité agricole emploie peu de personnes à temps plein sur le territoire communal. L'opération utilisera des parcelles constructibles pour de l'activité économique mais encore pour partie cultivées, constituant un impact négligeable pour l'agriculture du secteur puisqu'il touchera en plus une emprise restreinte de 19,76 ha. Le site bordé par la voie ferrée, la RD 86 et l'A7 ne présente pas les caractéristiques nécessaires pour assurer le développement d'une agriculture pérenne. Les cultures exploitées actuellement ne sont pas des cultures protégées sous appellation contrôlée et la Commune a défini d'autres périmètres du territoire communal à destination de l'agriculture afin d'éviter le développement agricole diffus.	-	-	- Les terres agricoles soustraites à l'exploitation seront compensées en termes de terrains ou indemnisées.
	Positifs après les travaux sur le plan des activités économiques	-	-	-

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Evitement	Réduction	Compensation
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Augmentation de l'activité sur le secteur</li><li>- Augmentation de l'emploi pour faire face à la croissance démographique</li><li>- Possibilité que des entreprises locales prennent part aux travaux</li></ul>			



# Plan Local d'Urbanisme



*Approbation :* 03/09/2012  
*Modification 1 :* 24/02/2014  
*Modification 2 :* 17/10/2016  
*Modif simplifiée 1 :* 29/11/2017

## Mise en Compatibilité avec le projet de ZAC d'activités Confluence

### 2. Orientations d'aménagement modifiées

- Orientations d'aménagement n°1 zone AUai



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère  
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61  
Courriel : [contact@beaur.fr](mailto:contact@beaur.fr) - Site : [www.beaur.fr](http://www.beaur.fr)

5.18.114  
Sept.  
2018

## **1. ZONES AUai DE LA FAUCHETIERE 3 ET AUaiz CONFLUENCE:**

### **Description générale :**

Le site est un espace agricole d'environ 22 ha occupé essentiellement par des vergers à l'origine. C'est un espace fermé sur trois côtés par des infrastructures infranchissables : la voie ferrée à l'est et au sud, l'autoroute à l'ouest. Situation qui limite fortement les possibilités d'accès à la zone, tant pour les véhicules que pour les piétons et les cycles ;

Il présente deux façades visuelles importantes : la RD 86 au nord et l'Autoroute A7 à l'ouest (qui sera bientôt doublée par la déviation de la RN7).

La limite nord du site est constituée par la départementale 86 et la zone d'activités existante (Fauchetière 1 et 2).

Cette départementale constitue la seule possibilité d'accès à la zone actuellement.

Du point de vu de l'occupation des sols, le site ~~est actuellement~~ ~~était~~ voué à l'exploitation agricole et de nombreux vergers ~~sont-étaient~~ présents en partie est du terrain. La présence du végétal dans le paysage ~~est-était fortement~~ complétée par plusieurs haies brise-vent de taille importante.

Les vents dominants orientés Nord-sud ou sud-nord sont fréquents et parfois soutenus. Ils expliquent la présence de ~~ces~~ haies pour protéger les cultures. Ils devront être pris en compte dans l'organisation de la zone et l'implantation du bâti.

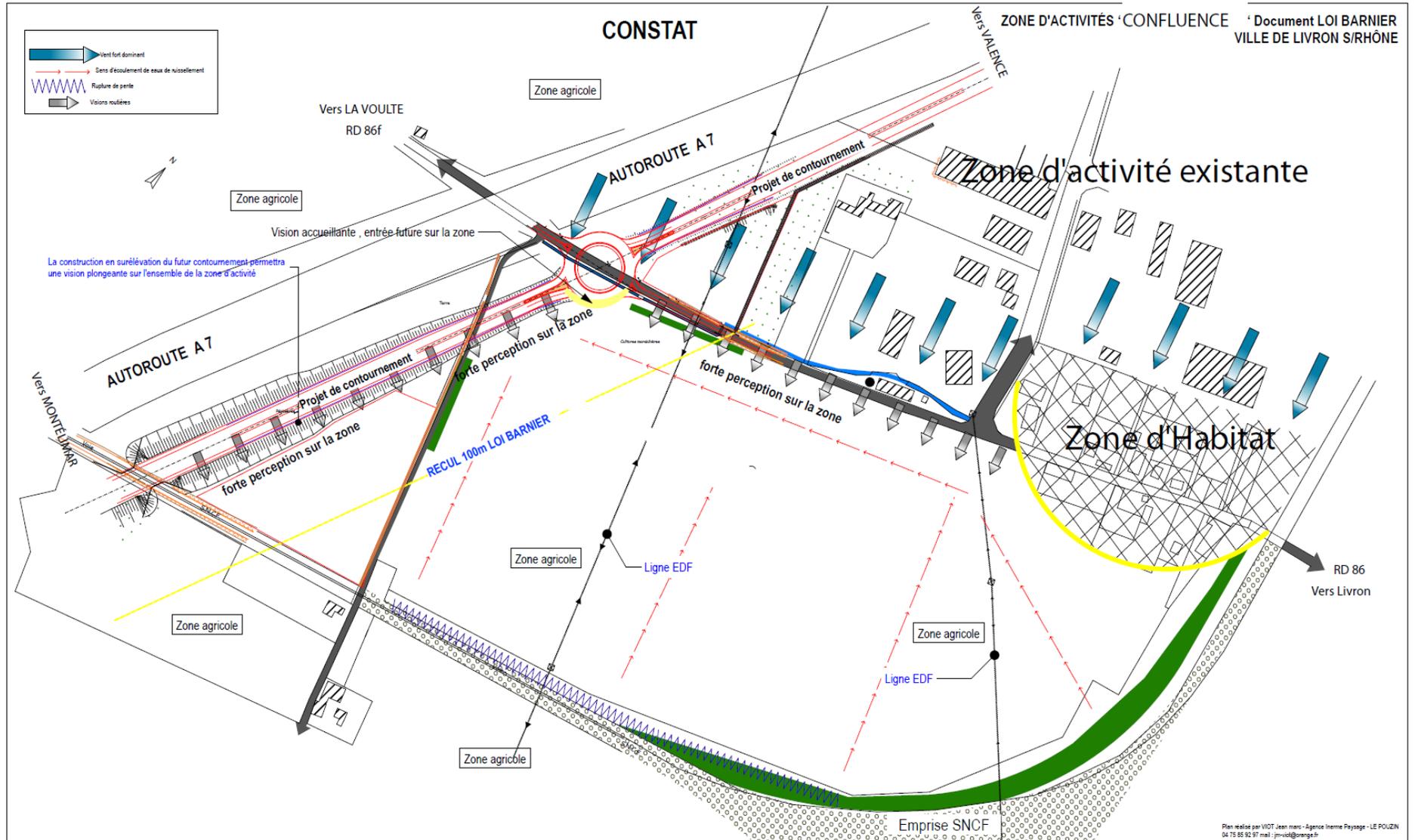
En limite nord-est des terrains, le long de la RD 86, on note la présence d'une petite zone d'habitat regroupant quelques constructions.

Enfin, le site est surplombé par deux lignes électriques qui pourront être des contraintes fortes pour l'implantation de bâtiments et de tout élément en élévation (arbres, lampadaires, etc...).



Le secteur est soumis au risque d'inondation en cas de rupture des digues de la Drôme, en crue centennale (aléa d'intensité faible).

### Synthèse du constat



## **Enjeux :**

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone (révision simplifiée n°3 du POS), une étude paysagère « loi Barnier » spécifique à l'aménagement du secteur de la Fauchetière a été réalisée par un architecte-paysagiste afin de proposer un plan de composition qualitatif et répondant aux exigences de l'article ~~L.111-4~~L.111-8 du code de l'urbanisme. **Cette étude a été actualisée en 2018, le contexte et l'avancée des études d'aménagement ayant évolués.**

*Extrait de l'étude LOI BARNIER :* Compte tenu de sa destination : zone d'activités, le site étudié devra être en cohérence avec les espaces aménagés en périphérie proche. Les visions sur le Haut Livron, le Mont Roti et sur la montagne ardéchoise en fond de paysage seront les plus souvent conservées.

Une voie ferrée sur les façades Est et Sud délimite physiquement le territoire à aménager. De même l'autoroute A7 ET bientôt le contournement délimite de la même manière la façade Ouest.

Le relief n'est pas un facteur limitant. Il faudra néanmoins conserver les lignes horizontales qui composent ce paysage agricole.

La végétation présente sous la forme de cultures annuelles et de carrés de fruitiers ne sera pas prise en compte dans les impératifs d'aménagement. ~~Par contre, la présence de brises vent (peupliers et cyprès) en périphérie du site sera affirmée et ces alignement le plus souvent conservés.~~ **L'aménagement de la zone devra prévoir une végétalisation marquée des limites des futurs lots (haies vives), en référence aux haies brise-vent qui compartimentaient le site à l'origine, et des espaces collectifs (alignements, ombrage pour les stationnements,...).**

Les canaux sur les façades Nord et Ouest seront conservés **et** mis en valeur ~~et utilisés pour l'évacuation des eaux de surface du site.~~

## **Orientations d'aménagement :**

L'urbanisation future du site devra s'inspirer des éléments majeurs périphériques, en observant l'existant.

Plusieurs objectifs devront être atteints par le projet final. La zone a pour vocation de recevoir de l'activité artisanale, commerciale industrielle et services.

L'aspect extérieur des constructions va être réglementé afin que les nouveaux bâtiments s'insèrent au mieux dans le milieu existant.

La hauteur est notamment un enjeu fort, afin de maintenir des cônes de vues existants depuis le site et de limiter l'impact du ou des bâtiments depuis l'autoroute A7 et depuis le futur contournement.

Les plantations seront à l'échelle des ouvrages proposés et réalisées selon la logique reconnue sur ce territoire.

La trame viaire doit permettre une bonne desserte des nouvelles constructions.

~~Un seul logement de gardien pour l'ensemble de la zone sera admis.~~

## Préconisations retenues à l'issue des réflexions conduites dans le cadre de l'étude paysagère « Loi Barnier » :

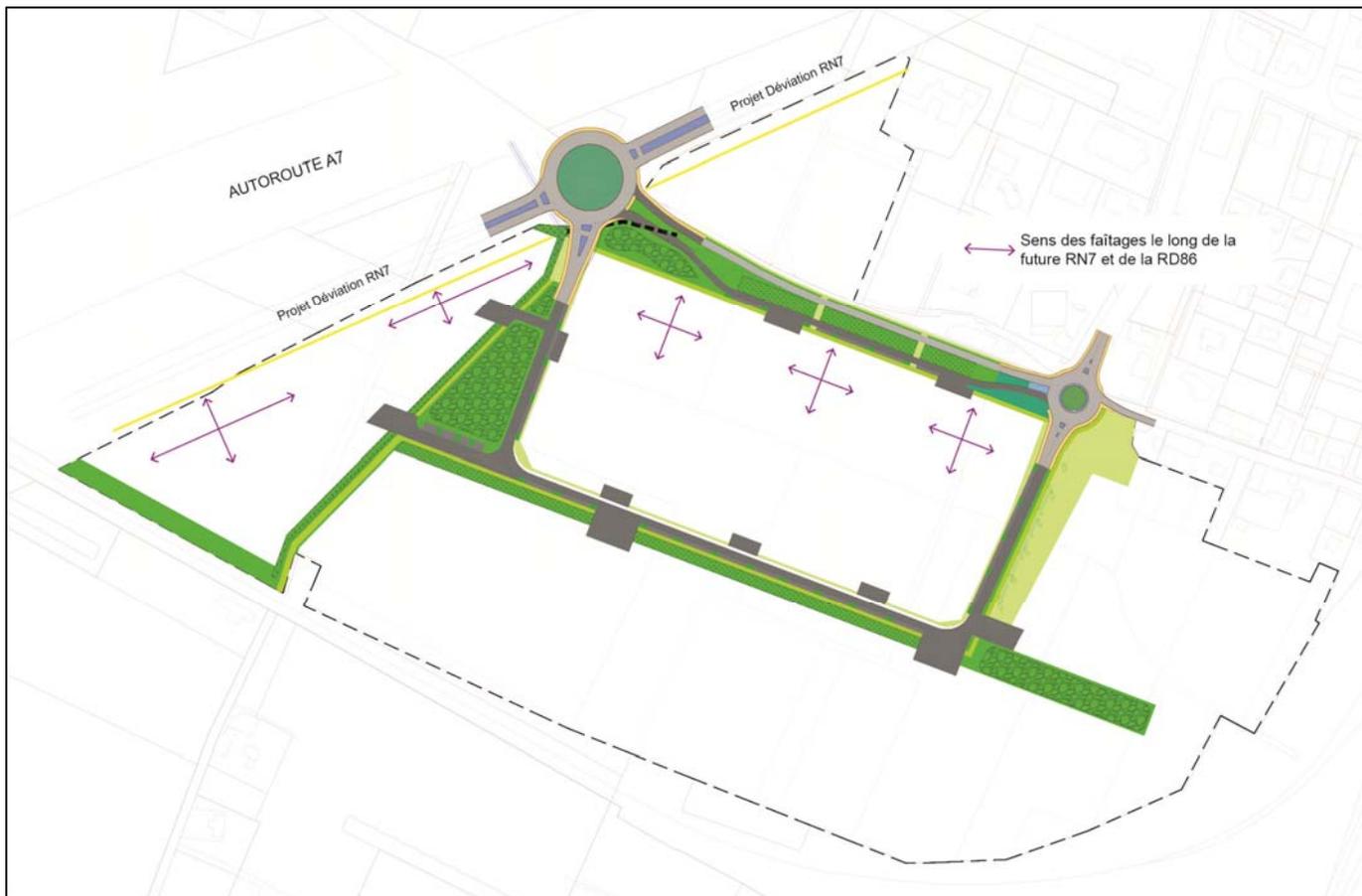
1. **Organiser la desserte de la zone d'activités** et les circulations véhicules par une voie de bouclage connectée sur la RD 86 :
  - à l'ouest au droit du futur giratoire sur la déviation d'une part ;
  - et à l'est au droit du carrefour d'entrée dans l'actuelle zone d'activités de Fauchetière au nord. **Ce carrefour va être ré-aménagé sous forme de giratoire ;**

**Des accès directs sur la RD86 seront possibles après réalisation du ré-aménagement projeté (séparation des deux voies de roulement par un espace central paysagé).**
2. **Tenir compte de la présence des lignes électriques** en installant, au droit de ces ouvrages, des espaces verts ~~cumulant plusieurs fonctions : stockage des eaux pluviales, circulations douces (piétonnières et cyclistes) et espaces verts de transition~~ **ou de transition.**
3. **Organiser le bâti en façade de la RD 86** en imposant une **bande d'implantation alignement** et des sens de faitage ;
4. **Organiser le bâti en façade de la future RN 7**, en imposant un **recul minimum alignement** et des sens de faitage
5. **Proposer une continuité urbaine entre la ZA existante au nord et la future ZA au sud**, afin de « tirer » vers le nord le traitement qualitatif des espaces publics proposés pour l'extension ;
6. ~~Proposer~~ **Tenir compte de l'aménagement projeté du profil en travers de la RD 86** au droit de la future ZA **(dédoublage des deux voies de roulement par un espace central paysagé et cheminements doux)** afin de qualifier fortement l'entrée de ville de Livron.
7. ~~Compartimenter~~ **Organiser la zone afin de grouper les activités par gabarits ou typologie** (tertiaire, artisanat, industrie) et obtenir ainsi une homogénéité des volumes bâtis par secteur ;
8. L'aménagement du secteur doit être envisagé en intégrant le risque d'inondation pour conduire à une mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables et assurer un fonctionnement parfaitement sécurisé de la zone.

Schéma pour illustrer les principes d'aménagement à retenir : le nombre de bâtiments et le découpage parcellaire sont indiqués à titre d'exemple et n'ont qu'une valeur indicative. Le tracé de la voirie interne et le positionnement des bassins de rétention seront affinés par les études techniques du projet sont indicatifs.



Schéma indiquant les sens de faitage à respecter pour les constructions en façade le long de la future RN7 et de la RD86 :





# Plan Local d'Urbanisme



*Approbation :* 03/09/2012  
*Modification 1 :* 24/02/2014  
*Modification 2 :* 17/10/2016  
*Modif simplifiée 1 :* 29/11/2017

## Mise en Compatibilité avec le projet de ZAC d'activités Confluence

### 3. Règlement modifié

- Règlement ajouté pour la zone AUaiz



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère  
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61  
Courriel : [contact@beaur.fr](mailto:contact@beaur.fr) - Site : [www.beaur.fr](http://www.beaur.fr)

5.18.114

Sept.  
2018

## **ZONE AUaiz**

### **CARACTERISTIQUES DE LA ZONE**

**Zone à vocation d'activités économiques, urbanisable à court ou moyen terme dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction, selon les modalités d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les orientations d'aménagement.**

**La zone AUaiz est en partie concernée par des risques inondation liés à la Drôme (aléa faible), identifiés par une trame au document graphique et faisant l'objet de prescriptions particulières au présent règlement.**

**Par conséquent, l'aménagement de la zone AUaiz devra être réalisé en intégrant le risque inondation pour conduire à une mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables (équipements sensibles, planchers utiles des constructions...) et assurer un fonctionnement parfaitement sécurisé de la zone.**

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUaiz, sauf stipulations contraires.

---

### **ARTICLE AUaiz 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Dans l'ensemble de la zone, sont interdites** les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat, à l'exception de celles admises à l'article AUaiz2,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage de commerce,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Les dispositifs de production d'énergie éolienne.
- Le stationnement des caravanes
- Les terrains de camping et caravaning.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les carrières.

**En outre, dans les secteurs concernés par un aléa faible du risque inondation de la Drôme,** toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Les sous-sols sont interdits, ainsi que la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

## **ARTICLE AUaiz 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **A condition :**

- qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone AUaiz,
- que la mise hors d'eau de l'ensemble des équipements vulnérables (équipements sensibles, planchers utiles des constructions, etc ...) soit assurée par le règlement d'urbanisme (surélévation de plancher, etc...) et les dispositifs d'aménagement (espaces verts en dépression, noues de stockage des crues, etc...) de ladite opération d'aménagement,
- que les bâtiments et ouvrages de quelques natures que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques et implantation que de leur réalisation, ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues. ;

### **Sont autorisées, les constructions et occupations du sol suivantes :**

- Les installations classées ;
- Les bureaux ;
- Les activités artisanales et industrielles ;
- Les entrepôts ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activité pourra être aménagé un espace de logement pour gardiennage d'une surface maximum de 40 m<sup>2</sup> de Surface de plancher ;
- A l'intérieur des bâtiments d'activités pourra être aménagé un espace de vente des biens produits sur place (magasin d'usine), dont la surface sera limitée à 20 % de la Surface de plancher totale du bâtiment.
- L'habitation du gardien/gestionnaire de la zone, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de Surface de plancher ;
- Les aires de stationnement ouvertes au public directement liées et nécessaires aux activités présentes sur la zone, à condition qu'elles présentent un plan de gestion particulier en période de crue afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, plan intégré au futur Plan Communal de Sauvegarde ;
- Les équipements collectifs compatibles avec la vocation de la zone et le risque d'inondation.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les dispositifs liés à la production d'énergie solaire, à condition d'être installés en toiture et d'être intégrés à la pente du toit.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol autorisées, et notamment les aménagements et mouvements de terrains nécessaires à la mise en place de plate-forme et de volumes de compensation pour la prise en compte des risques d'inondation.

### **Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admis :**

- L'entretien des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans extension ni annexe supplémentaire.
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux. ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

En outre, les occupations autorisées ci-dessus et soumises à la réglementation des ERP doivent respecter la condition suivante : seules sont autorisées les ERP de 4ème ou 5ème catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup>. En cas d'impossibilité technique dûment démontrée les constructions pourront être réalisées sur terre-plein ou remblais.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.... ) au-dessus de la cote de référence.

La cote de référence de la zone AUaiz est fixée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

### **ARTICLE AUaiz 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **Accès :**

L'accès à la zone AUaiz se fera à partir de la RD 86 et de la future déviation de la Nationale 7, par l'intermédiaire de deux carrefours à créer à l'ouest et à l'est. Aucun autre accès direct sur la Nationale ne sera possible.

Des accès directs seront admis sur la RD86, après la séparation de ses voies de circulation.

Les accès sur les voies publiques devront obtenir l'accord du gestionnaire de la voie, avant le dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

#### **Voirie :**

Les voiries internes aux lots devront être réalisées selon un profil le plus proche possible du terrain naturel afin de limiter au maximum les déblais et remblais.

### **ARTICLE AUaiz 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### ***EAU POTABLE***

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les ressources en eau non destinées à la consommation humaine peuvent être trouvées, en accord avec les autorités compétentes (MISE), sur l'unité foncière concernée, après accomplissement des formalités administratives obligatoires (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, etc...).

#### ***ASSAINISSEMENT***

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement sera de type séparatif. L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

### **Eaux usées**

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toute opération doivent être collectées, traitées et gérées sur le site même de l'opération avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte public d'eaux pluviales si celui-ci existe. Dans tous les cas, le débit de fuite du rejet des eaux pluviales générées par l'aménagement devra être égal au débit de fuite des eaux pluviales du terrain en son état naturel (principe de la Loi sur l'Eau).

Les eaux provenant des chaussées et aires de stationnement devront être préalablement débarrassées de leur pollution.

#### **• Electricité**

Sauf cas d'impossibilité technique, le réseau moyenne tension ainsi que la distribution en énergie électrique basse tension doivent être réalisés en souterrain.

Toute construction devra être raccordée, en souterrain, au réseau public, jusqu'au domaine public.

#### **• Télécommunications**

Sauf cas d'impossibilité technique :

- les réseaux de télécommunications des opérations d'ensemble doivent être réalisés en souterrain,
- toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

## **ARTICLE AUaiz 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé

## **ARTICLE AUaiz 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent respecter les règles de reculs suivantes :

1. En façade de la RD 86, les constructions doivent s'implanter dans une bande comprise entre 5 m et 11 m de recul par rapport à l'alignement du domaine public.
2. En façade de la future déviation de la RN7, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 25 m vis-à-vis de l'axe de cette voie.
3. Le long des dessertes internes de la zone, les constructions doivent respecter un recul par rapport à l'alignement du domaine public égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 m ;
4. Pour les parcelles à l'angle de plusieurs voies, des implantations différentes pourront être acceptées, à condition de respecter le recul minimum de 25 m vis-à-vis de la future RN7.
5. Le long de la voie ferrée, la distance minimum de recul par rapport à l'axe est fixée à 20 mètres pour l'ensemble de la zone.

Pour les autres voies **et espaces publics**, toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur du domaine public.

Sauf le long de la RD 86 et de la RN 7, des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (réserves pour la défense incendie, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie et si les conditions de sécurité des usagers sont requises. Ces ouvrages pourront s'implanter entre 0 et 5 m de l'alignement actuel ou futur.

## **ARTICLE AUaiz 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 3 mètres.

Toutefois, cette marge peut être supprimée sur l'une ou deux des limites séparatives, lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe feu, ...) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs. Une telle disposition doit faire l'objet d'un plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

En limite de zone, la distance doit être égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 10 mètres.

En outre, des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, lignes EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie, et si les conditions de sécurité des usagers sont requises.

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, une implantation différente peut être imposée.

## **ARTICLE AUaiz 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT**

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espacement sera au minimum de 3 mètres.

## **ARTICLE AUaiz 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE AUaiz 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit ou l'acrotère. Cette hauteur est limitée à 10 mètres dans une bande de 50 mètres le long de la future déviation de la RN 7 (distance comptée à partir de l'axe de la future déviation) et de 50 mètres le long de la RD 86. (distance comptée à partir de l'alignement du futur tracé de la RD86). La hauteur n'est pas réglementée pour les installations à caractère technique. Aucune enseigne ne peut dépasser de l'acrotère des bâtiments et constructions. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

## **ARTICLE AUaiz 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Rappel : Reste applicable l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

### **• Mouvements de terres et terrassements**

Un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. L'implantation des bâtiments cherchera à limiter au maximum les mouvements de terre et remblais, sauf ceux nécessaires pour la prise en compte du risque inondation.

### **• Orientation des bâtiments**

L'orientation générale des bâtiments devra respecter l'orientation générale des voies desservant le site. Le long de la RD 86 et de la RN 7 (future déviation), les bâtiments seront implantés soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement à celle-ci, selon les sens de faitages indiqués dans l'orientation d'aménagement. A l'angle de plusieurs voies, ces prescriptions pourront être respectées uniquement vis-à-vis de l'une d'elles.

Les entrées et façades nobles des bâtiments implantés le long de la RD 86 seront orientées du côté de celle-ci ;

L'aspect architectural des bâtiments, et notamment la (ou les) façade(s) orientées sur la future RN7 ou sur la RD 86, doit être traité de façon très qualitative et en relation avec le plan de composition du site.

### **• Matériaux/couleurs**

Les façades des bâtiments devront être traitées avec des matériaux et des couleurs en harmonie avec les lieux avoisinants. Des teintes mates devront être utilisées et les couleurs sombres seront privilégiées sur la plus grande partie de la surface du bâtiment.

Le bardage métallique n'est pas conseillé, mais lorsque ce matériau est utilisé, celui-ci sera posé dans le sens vertical.

Les toitures des bâtiments seront réalisées avec des matériaux de couleur sombre afin d'éviter la création de masses claires très visibles.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture et en façade, à condition qu'ils soient parfaitement intégrés au projet architectural du bâtiment.

- **Toitures**

La pente des toits ne pourra pas dépasser 15%.

- **Clôtures**

Les clôtures, qui ne sont pas obligatoire, seront réalisées en treillis soudé selon une maille rectangulaire de couleur vert sombre. Les soubassements maçonnés sont interdits.

Le long des voies de desserte, elles doivent être implantées en recul de la limite de propriété afin de permettre la plantation d'une haie vive arbustive d'essences locales variées, plantée entre la voie et la clôture. Le long des limites séparatives, elles seront accompagnées d'une haie vive d'essences locales variées.

Dans tous les cas, les brises vues, seuls ou superposés au grillage, sont interdits.

Les portails d'accès seront encadrés d'une portion de mur d'aspect minéral d'une hauteur équivalente à celle du portail, où seront encastrés les éléments techniques (logettes, boîte au lettre ...) et d'une longueur différente de chaque côté afin d'éviter la symétrie.

Les portails d'accès doivent être de conception simple. La longueur totale des murs ne pourra excéder le double de la longueur du portail.

Les murs entourant les portails devront être enduits sur les deux faces.

- **Enseignes**

Les façades des bâtiments pourront recevoir des enseignes non lumineuses de dimension modeste (au maximum 1/5 de la hauteur du bâtiment). Les enseignes à éclairage indirect sont admises (rétroéclairage, caissons lumineux, etc..). Dans tous les cas, l'ensemble des enseignes devra être conçu comme une partie intégrante du projet architectural du bâtiment, sans dépasser l'égout du toit ou l'acrotère.

L'installation d'une enseigne non lumineuse ou à éclairage indirect pourra également être prévue sur l'un ou sur les deux murs encadrant le portail d'accès ou sur le muret technique d'entrée et sans que celle-ci ne dépasse la hauteur du mur.

Les enseignes scellées au sol sous la forme « totem » seront tolérées sous réserve que leur dimension n'excède pas 5 mètres de haut et 1,50 mètres de large et sans dépasser une surface total de 8 m<sup>2</sup>.

Les panneaux sur chassis (pré enseigne) sont interdits

Les enseignes sur poteaux ou sur le toit du bâtiment sont interdites. Un totem commun implanté à l'entrée de la zone, à proximité du carrefour d'accès permettra à chaque entreprise d'être identifiée.

- **Dispositions diverses**

Les locaux techniques tels que transformateurs et locaux réservés aux ordures ménagères devront faire partie intégrante des bâtiments ou être regroupés dans un bâtiment annexe ou être implantés au sein d'un emplacement intégré et traité avec soin au niveau du muret technique d'entrée.

Les coffrets et câbles extérieurs doivent être encastrés ou bien intégrés à la façade du bâtiment ou du mur de clôture.

## **ARTICLE AUaiz 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les constructions à usage industriel : 1 place par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Pour les constructions à usage d'entrepôt : 1 place par tranche complète de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Pour les constructions à usage d'artisanat, de bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : 1 place par tranche complète de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Dans le cas où la surface de stationnement exigible ne correspond pas à un nombre entier de places, ce nombre de places sera arrondi à l'unité supérieure.

De manière générale, chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induits par toute occupation ou utilisation du sol.

A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison ou d'expédition, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

## **ARTICLE AUaiz 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

D'une façon générale, un aménagement paysager de chaque parcelle doit être recherché. Pour ce faire, un plan d'aménagement paysager précisant la taille et les espèces végétales ainsi que l'agencement des stationnements devra être inséré au dossier du permis de construire.

Au moins 15% de la surface des parcelles privatives support de construction devra être traité en espaces verts. Et d'une manière générale, les surfaces d'espaces extérieurs qui pour des raisons fonctionnelles ne sont pas végétalisées, seront mises en œuvre de façon à assurer au maximum l'infiltration sur la parcelle.

Le long des voies et emprises publiques, la limite des parcelles bâties devra être agrémentée d'une haie arbustive. Les limites séparatives des propriétés privées devront être marquées d'une haie arbustive.

Ces haies seront composées d'essences locales champêtres variées (cf. liste ci-après) et ne comporteront au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants. Elles seront taillées ou en port libre. Une taille uniforme et rectiligne est interdite. Les cyprès et Lauriers palmés sont autorisés dans la limite de 10 % des sujets.

Tous les talus de quelque nature qu'ils soient (voiries, plateforme de bâtiment, bassin et noue de stockage des eaux pluviales, etc...) devront être végétalisés et plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences locales variées.

Les marges de reculs inconstructibles situées le long de la RD 86 et le long de la future déviation de la RN 7 devront faire l'objet d'un traitement paysager particulièrement qualitatif (engazonnement, plantations, etc ...).

Les zones de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement ou 1 arbre pour 100 m<sup>2</sup>.

## Zones de dépôt et de stockage

Pour les lots situés en bordure de la RD 86 et de la RN 7 (future déviation), les aires de dépôts ou de stockage seront situées à « l'arrière » des bâtiments de façon à ne pas être visibles depuis ces deux axes routiers.

Pour les autres lots, elles seront situées de façon à être masquée depuis les voies principales de desserte de la zone.

Dans tous les cas, les aires de dépôts ou de stockage ne pourront être situées entre la façade principale du bâtiment et la voie de desserte de la zone d'activités. D'autre part, ces zones de dépôts et stockage seront isolées par des écrans végétaux.

### **Essences d'arbustes préconisées :**

- noisetier (corylus avellana)
- aubépine (rataegus laevigata)
- fusain (euonymus alatus)
- bourdaine (frangula alnus)
- néflier (mespilus germanica)
- cornouiller (cornus alba)
- arbre à perruque (cotinus coggygria)
- genêt d'Espagne (spartium junsens)
- églantier (rosa)
- saule (salix repens).....
- fruitiers,
- lavande, ciste, romarin

### **Essences d'arbres préconisées :**

- charmeille (carpinus betulus),
- pommier sauvage (malus sylvestris)
- sureau (sambucus nigra)
- houx (ilex aquifolium)
- chêne vert, chêne pubescent,
- lilas (syringa vulgaris)
- érable champêtre (acer campestre)
- hêtre (fagus sylvatica)
- frêne (fraxinus excelsior)
- saule (salix)
- sorbier (sorbus aucuparia)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les végétaux de l'espèce PRUNUS (sauf le cerisier) sont strictement interdits, en tant que vecteurs du virus de la SHARKA.

## **ARTICLE AUaiz 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé.



# Plan Local d'Urbanisme



*Approbation :* 03/09/2012  
*Modification 1 :* 24/02/2014  
*Modification 2 :* 17/10/2016  
*Modif simplifiée 1 :* 29/11/2017

## Mise en Compatibilité avec le projet de ZAC d'activités Confluence

### 4. Étude Loi Barnier modifiée

- Étude Loi Barnier actualisée concernant la  
Zone d'activités Confluence



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère  
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61  
Courriel : [contact@beaur.fr](mailto:contact@beaur.fr) - Site : [www.beaur.fr](http://www.beaur.fr)

5.18.114

Sept.  
2018

Département de la Drôme

# LIVRON SUR DRÔME



## **ETUDE « LOI BARNIER »**

(L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme)

**Zone d'activité "CONFLUENCE"**

*(anciennement FAUCHETIERE III)*

**NOTICE D'INSERTION URBAINE ET PAYSAGÈRE**

JUIN 2009

**CABINET INERME PAYSAGE**

Jean marc VIOT Architecte paysagiste  
RUE GEORGES PETIT 07250 LE POUZIN  
Téléphone 04 75 85 92 97 télécopie 04 75 44 35 85

Actualisation SEPT. 2018

# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>1 PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2 DIAGNOSTIC</b>	<b>4</b>
2.1 LOCALISATION DE L'ÉTUDE	4/6
Objectifs de la LOI BARNIER	5
2.2 PLACE DU SITE DANS LE PAYSAGE COMMUNAL	7
2.3 DÉFINITION DES ENTITÉS PAYSAGÈRES	7
2.4 ANALYSE NATURELLE DU SITE	8
2.5 ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN	9/10
2.6 ANALYSE VISUELLE	11
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ÉLARGI	12
<b>3 ENJEUX ET ORIENTATIONS</b>	<b>13</b>
3.1 LES ENJEUX PAYSAGERS ET LES CONTRAINTES	13
3.2 ORIENTATIONS	13
<b>4 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENTS</b>	<b>14</b>
4.1 VOLET SÉCURITÉ et NUISANCES	14/15
4.2 VOLET URBANISME	16
4.3 VOLET PAYSAGER	17/18
4.4 VOLET ARCHITECTURAL	19/20
<b>5 PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT</b>	<b>21</b>

# 1 PRÉAMBULE

La structure intercommunale, exerçant la compétence "développement économique" a programmé la réalisation d'une zone d'activité, à proximité de l'autoroute A7 et au bord du futur contournement de la ville, sur le territoire communal de LIVRON S/DRÔME. Cette phase d'étude a pour objet de définir les modalités d'urbanisation de la zone actuellement AUai, lieu dit "FAUCHETIÈRE" dans le respect des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme (LOI BARNIER) pesant sur les grandes infrastructures en dehors des espaces urbanisés des communes.

## RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

### L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

**Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.**

Il s'agit notamment de définir des modalités d'urbanisation justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et qui répondent à des critères de qualité architecturale et paysagère. Le présent rapport présente les lignes directrices choisies par la commune de LIVRON pour l'aménagement futur de la zone d'activité Confluence.

## 2 DIAGNOSTIC

### 2.1 LOCALISATION DE L'ETUDE

Le projet de la zone d'activité se situe sur le bord Ouest du territoire intercommunal, qui s'étend le long de l'autoroute A7 et qui est délimité au Sud par la voie ferrée LIVRON – LA VOULTE. La situation est stratégique au regard du développement économique de ce secteur.

La zone d'implantation de la future zone d'activité se situe à proximité de la sortie du futur contournement de la ville de Livron sur Drôme.

Cette commune est traversée actuellement par la route Nationale 7, axe important de la vallée du Rhône. Aujourd'hui un contournement est en cours d'études par les services de l'État et c'est au bord de celui-ci que le projet s'inscrit.



-En limite Ouest, au lieu dit "FAUCHETIÈRE", la commune a voulu inscrire un site spécifique, pour l'accueil d'activités économiques dans l'affirmation d'une zone déjà destinée à cet usage (il existe actuellement 2 zones économiques : Fauchetière I et II).

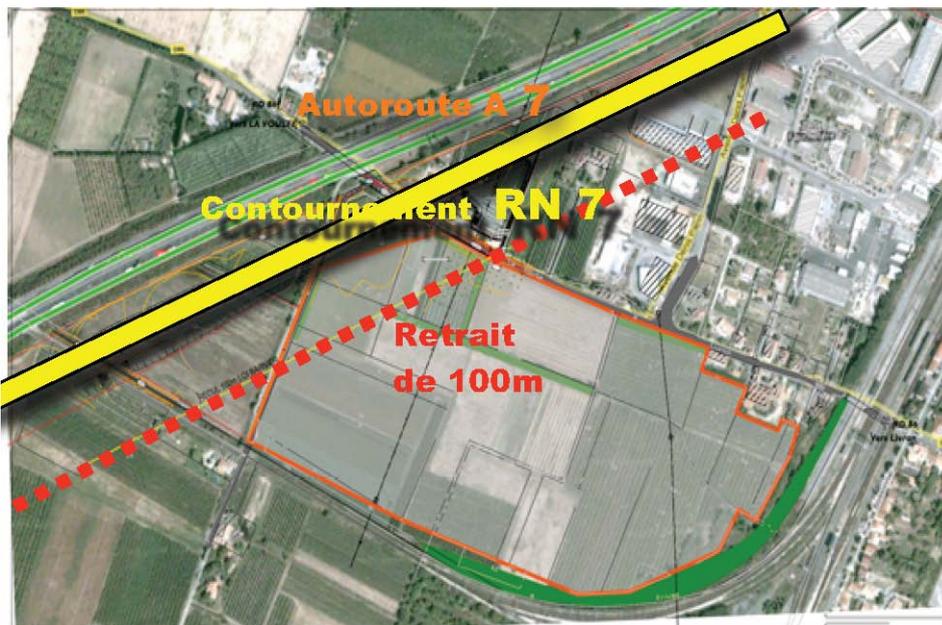
Le PLU approuvé en 2012 classe ce site en zone AUai (zone à urbaniser réservée aux activités économiques, urbanisable dans le cadre d'une opération d'ensemble).

## Les objectifs de la loi Barnier

La présente étude permettra de définir un parti d'aménagement cohérent et global qui devra être retranscrit dans le plan local d'urbanisme de LIVRON.

### Où ?

En l'absence d'étude Loi Barnier, le périmètre de la future zone d'activité, situé le long du contournement est concerné par un retrait de 100 mètres en application des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme.



### POURQUOI ?

La loi Barnier permet de promouvoir une urbanisation de qualité dans les espaces trop souvent maltraités faute d'une réflexion d'ensemble (abords des voies rapides, des déviations, des entrées de ville). L'objectif de cette loi n'est pas de maintenir une interdiction de construire dans la bande de retrait imposée (100m) mais de subordonner les possibilités d'urbanisation à l'existence d'un projet urbain intégré au document

d'urbanisme.

### COMMENT ?

Afin de ne plus subir la règle de recul de 100 mètres, il est nécessaire de lancer une réflexion d'ensemble prenant en compte les problématiques suivantes :

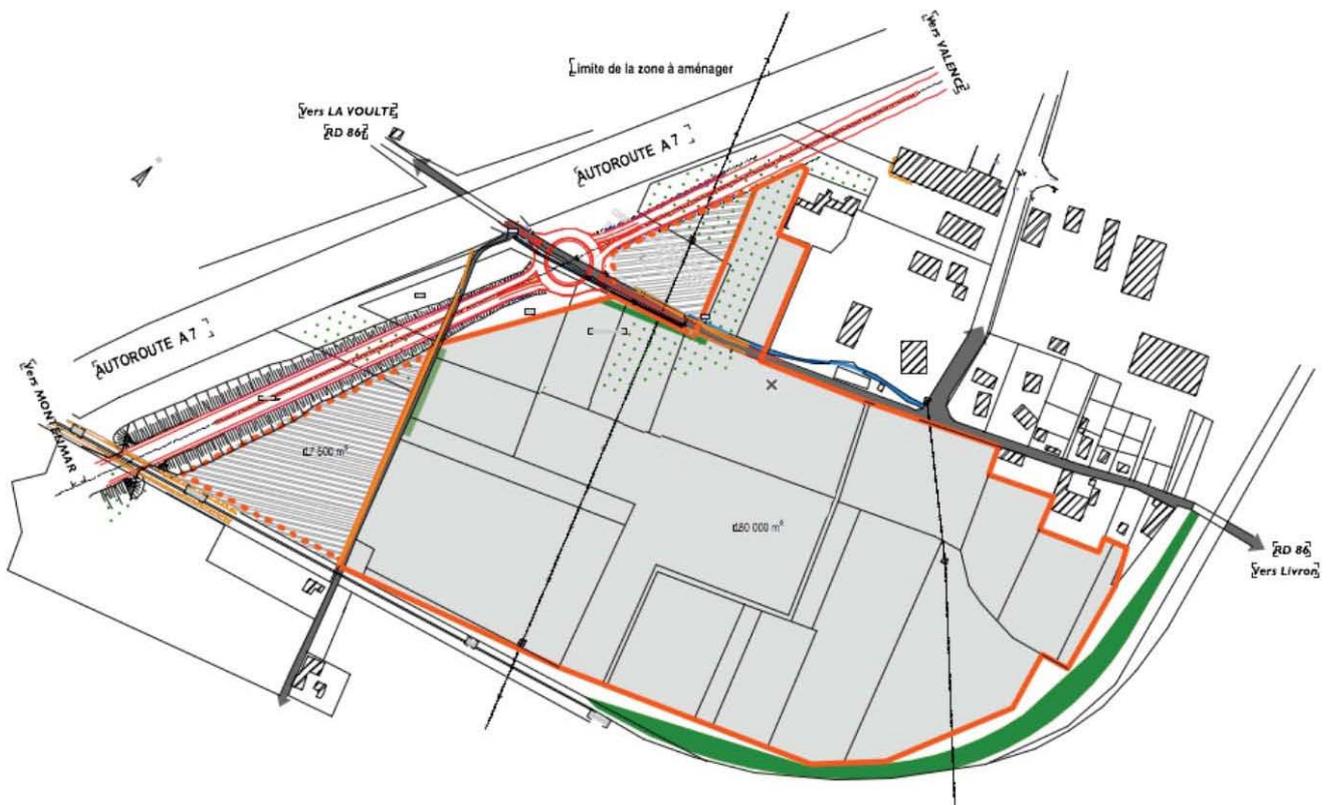
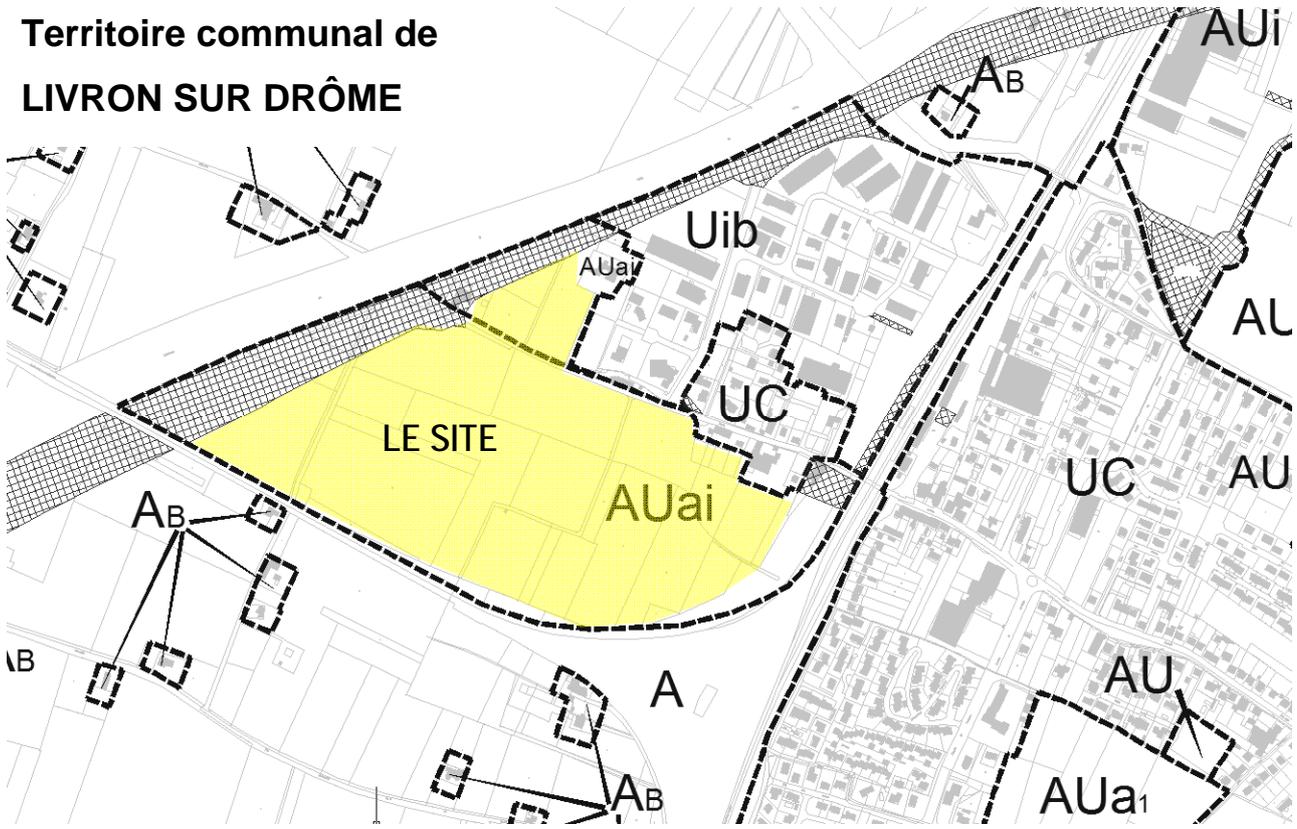
- Les nuisances
- La sécurité
- La qualité de l'urbanisme
- Les paysages
- La qualité de l'architecture

Le présent document a ainsi pour objectif de présenter la prise en compte de ces thématiques.

La version initiale de ce document ayant été réalisée en 2009, il est nécessaire de l'actualiser aux évolutions du contexte routier (notamment avec la dernière version du projet de déviation de la RN7 et de son giratoire avec la RD86 et avec le projet d'aménagement de la RD86) et du projet lui-même. Toute la partie sud du site d'étude a fait l'objet d'un projet d'aménagement dans le cadre d'une ZAC, dont le dossier de réalisation a été validé en 2017.

La réflexion est portée sur la zone AUai pour répondre à l'objectif initial : un aménagement de qualité, porteur de valeurs urbaines et paysagères.

## Territoire communal de LIVRON SUR DRÔME

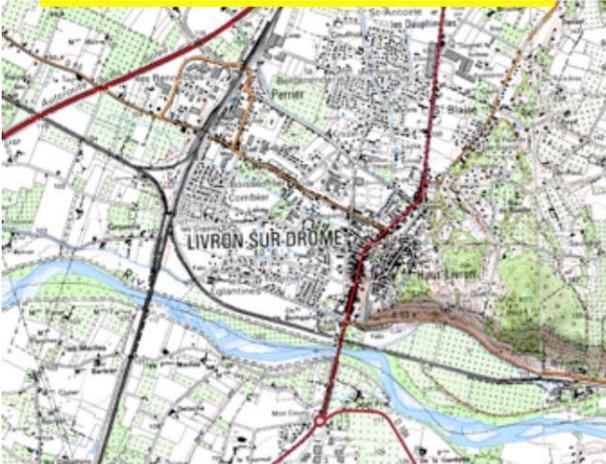


## 2.2 PLACE DU SITE DANS LE PAYSAGE COMMUNAL

La commune de LIVRON S/ DRÔME, située à l'Est du Mont Roti (260m) et installée dans la plaine alluvionnaire du Rhône et de la Drôme, possède des atouts paysagers incontestables : La diversité de sa végétation, son relief marqué créent des paysages variés : bords de Drôme, relief du Mont Roti et plaine arboricole.

Le site d'étude, à l'Ouest du village à proximité de la Drôme, contribue à cette caractéristique et s'inscrit dans un paysage bien défini.

## 2.3 DÉFINITION DES ENTITÉS PAYSAGÈRES



La commune peut être découpée en trois entités dont le paysage est caractéristique :

### o La colline du Mont Roti

L'altitude de cette petite bosse n'est pas très élevée (le sommet culmine à environ 260m) mais le dénivelé avec la vallée est marqué. C'est sur cette colline que l'ancien village "Haut Livron" s'est installé. Puis pour des raisons économiques le village s'est implanté le long de la Route nationale 7. Cette colline constitue une petite barrière visuelle qui contribue à fermer le paysage sur la façade Est. Elle est en partie couverte d'une végétation dense constituée principalement de feuillus. Cette entité est l'une des trois composantes essentielles du paysage de la commune de LIVRON. En effet, la commune est partiellement adossée à ce massif qui couvre près d'un quart de la surface du territoire.

### o La plaine agricole

Au contraire de la zone précédente, le territoire Ouest de la commune entre Mont Roti et Rhône est plan. Irrigués par quelques cours d'eaux et par la Drôme, ces espaces sont, pour la plupart, cultivés ou utilisés par l'activité économique.

### o Le lit de la rivière Drôme

La ripisylve de la Drôme offre des ambiances bien caractéristiques de rivière. Cette zone, au Sud de la commune, représente la troisième entité de son paysage.

## LES ÉLÉMENTS LINÉAIRES DU PAYSAGE

Le paysage de la commune est marqué par différents axes qui le structurent ou le découpent :

### o Les axes routiers :

Une voie à grande circulation : la RN7. Cette route trame le paysage communal et favorise le support du développement de l'habitat linéaire. L'autoroute A7 réalisée en remblais impacte fortement la façade Est du territoire communal. C'est un facteur limitant du développement de l'urbanisation car il empêche l'extension urbaine en constituant un barrage physique et des servitudes d'emprise large.

### o La voie ferrée

La ligne SNCF FRET traverse la commune en axe Nord-Sud en parallèle à la RN 7. Ce type d'ouvrage est reconnaissable dans le paysage. Souvent située en remblais, cette barrière visuelle sectionne le territoire communal. C'est un facteur également limitant du développement de l'urbanisation car il empêche l'extension urbaine en constituant un barrage physique.

### o Les cours d'eau :

La Drôme est très présente visuellement délimite la partie Sud du territoire communal. Cette rivière façonne le paysage et son lit s'étend sur l'ensemble de la façade Sud de la commune.

D'autres cours d'eau plus petits parcourent la commune en direction du fleuve Rhône, dans les ravins venant de la montagne. Tous ces ruisseaux sont des éléments notables du paysage car ils forment des traces très perceptibles. Il faut donc les préserver et les mettre en valeur.

### o L'habitat

Le village de LIVRON S/ DRÔME est bien identifiable. L'habitat est surtout développé dans la plaine alluvionnaire en bâti dense le long de la route nationale. Actuellement, il n'y a guère que les lotissements qui s'implantent en léger retrait de l'axe routier. L'extension de l'habitat s'organise toujours autour de la RN7 du Nord au Sud mais avec un épaississement certain vers l'Ouest.

## 2.4 ANALYSE NATURELLE DU SITE

### 2.4.1. LA TOPOGRAPHIE

Situé dans la plaine au pied de la colline du Mont Roti, le site est plat, la topographie du lieu ne va pas contraindre l'urbanisation. L'autoroute et la voie ferrée, réalisées en élévation créent des talus à l'Est au Sud et à l'Ouest ce qui délimite le site sur trois côtés. Le relief du site d'étude est donc fort propice à recevoir des constructions. Une légère pente Est Ouest permet d'accompagner les eaux de surfaces et la création de noues permet une récupération naturelle et efficace.



### 2.4.2. L'HYDROLOGIE

Le secteur d'étude permet de mettre en évidence un réseau hydrographique existant, très présent en bordure Nord du site. Il reçoit les eaux pluviales de surface des terres et des voiries en limites, sachant que bien souvent des ouvrages neufs ont leur propre bassin d'orage.

Les eaux de ruissellements canalisées dans des fossés agricoles créent un enjeu paysager fort, il faudra bien évidemment les respecter, les conserver et si possible les mettre en valeur. Il conviendra, au moment de l'urbanisation du site, de vérifier l'impact des projets en matière hydraulique, afin d'évaluer les capacités de reprise des réseaux en place et de définir les aménagements nécessaires à réaliser, notamment en vue de la collecte des eaux pluviales. (Proposition : noues plantées)



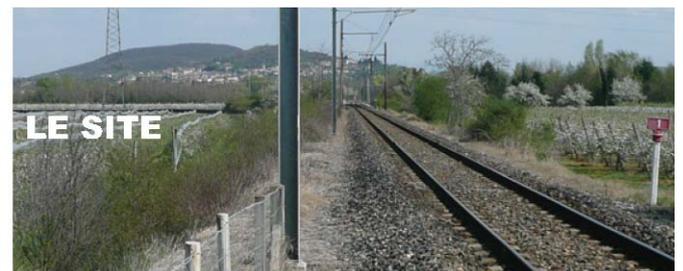
### 2.4.3. LA VÉGÉTATION

Le secteur d'étude se situe en zone agricole. La végétation actuelle est constituée par des champs de céréales et des brise-vent. Constituée de peupliers et de cyprès, ces rangées d'arbre de hautes tiges marquent visuellement le paysage végétal sur l'ensemble du site.

En 2018, les haies brise-vent du site n'existent plus.



Au Sud une végétation spontanée présente de part et d'autre de la voie ferrée contribue à bien délimiter visuellement le site.



## 2. 5 ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN

### 2. 5. 1 LE RÉSEAU VIAIRE



Le futur contournement routier va, selon les études cours, se matérialiser à l'emplacement de la voie communale existante à l'Ouest du site. Ce futur axe à fort trafic, sera légèrement en surélévation par rapport au terrain existant. Un carrefour giratoire sera réalisé à l'intersection avec la route 86 et doit offrir un débouché direct pour la zone.

Ce contournement routier VALENCE -MONTÉLIMAR va supporter un trafic important. Le dénivelé entre site et voie et les remarques du service des routes de l'état, interdisent tout accès sur la zone depuis cet axe, hormis le giratoire.



Depuis la route D86 de larges visions sur la zone AUai côté Nord. La perception de la future zone sera très forte. Suite à la réalisation du contournement, cette voie deviendra pour les quartiers Ouest de la commune, un accès majeur. Cette voie sera probablement très fréquentée, non seulement par les acteurs économiques, mais également par un grand nombre de riverains. Cette nouvelle destination impliquera un traitement qualitatif pour l'ensemble de l'emprise.



Un carrefour actuel permet l'accès vers les deux premières zones d'activités. Il faudra, dans le cadre de l'aménagement du site, en profiter pour donner une vision plus urbaine à l'espace et profiter de l'occasion pour embellir cette voie existant traitée actuellement à minima.

Le tronçon de la RD86 situé entre le futur contournement de la RN7 et le carrefour avec la rue Denis Papin, va être réaménagé pour lui donner un caractère plus urbain : les 2 voies de circulation seront séparées par un espace paysagé et de gestion des eaux pluviales.



En conclusion, le réseau viaire délimite les côtés Nord et Ouest de la zone AUai avec comme impératif :

- Un traitement de qualité sur l'ensemble du parcours de la RD 86 au droit de la future zone.
- Un retraitement paysager et plus urbain du carrefour routier aux zones 1, 2 et la prochaine (3).
- Réaménager, dans le même esprit que la future zone, l'axe d'entrée des zones 1 et 2

LE SITE  
D'ÉTUDE

## 2.5.2 L'URBANISATION DU SITE

Le site concerné par l'étude se trouve sur la limite Ouest du territoire communal, il ne se trouve pas directement en contact avec le centre du village.

En limite Ouest de la commune, coincé entre l'autoroute A7 et la voie ferrée, ce territoire se trouve isolé et sans réelle identité avec la ville de LIVRON S/ Drôme. Il se situe par conséquent dans un espace où le développement urbain est limité.

Par sa position le site semble un prolongement naturel de la zone d'activité actuelle au Nord. C'est pour cette raison que la mairie de LIVRON a classé cette zone en AUai.

## 2.5.3 LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT

## Deux types de bâti coexistent sur le site

## 1) L'habitat

L'architecture est simple, les volumes importants et épurés. Son niveau est faiblement élevé, R+1 conférant malgré tout à l'ensemble, un aspect massif.

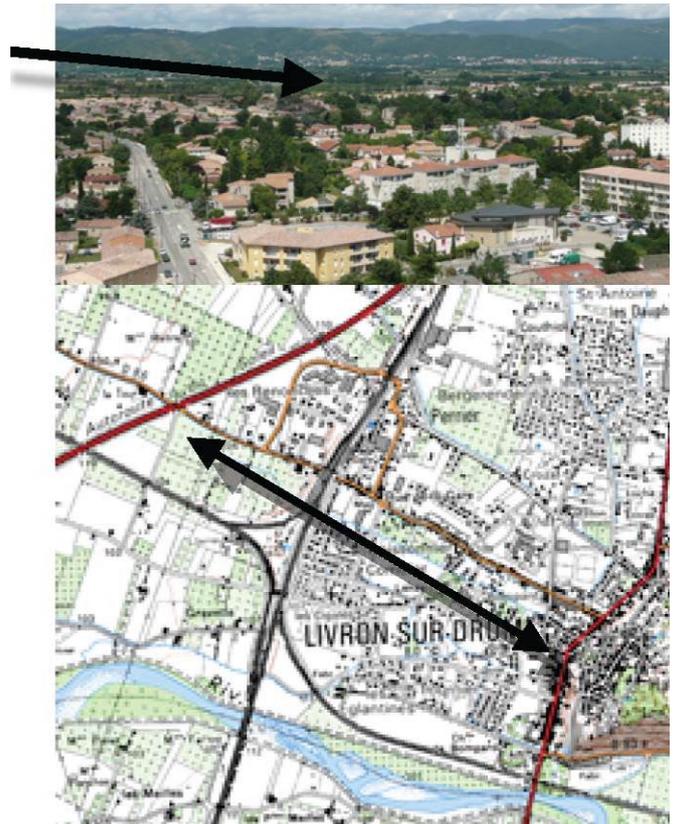
Les toitures souvent à deux pans en tuile et en bardages métalliques pour les hangars. Les façades sont enduites ou en pierres jointoyées. Pas de murs ou clôtures pour délimiter l'espace agricole, seule des haies végétales de grandes tailles servent de limites et de brise-vent.

## 2) Des constructions commerciales récentes

Les zones d'activités "Fauchetière 1 et 2", offrent la vision de bâtiments artisanaux et commerciaux probablement construits dans les années 90. Les façades de ces bâtiments sont relativement élevées : 8/10m. L'aspect extérieur se caractérise par des tons clairs. Les toitures s'inspirent soit :

- des critères du bâti ancien : toiture à deux pans recouverts de tuiles, de bardage métalliques ou de plaques fibros, pente des toitures autour de 30%.
- de l'architecture des bâtiments industriels actuels aux toitures plates.

Il est difficile de définir précisément le type architectural des constructions en présence car elles diffèrent fortement les unes des autres. Le sentiment de densité est bien présent pour les zones réalisées.



## 2.6 ANALYSE VISUELLE

Le futur contournement mais surtout l'autoroute A7, axe majeur de la vallée du Rhône, construite en surélévation, vont offrir des visions permanentes et intéressantes sur le site concerné. L'autoroute à l'Ouest de la zone détermine un premier plan de paysage. Au-delà, on aperçoit les montagnes d'Ardèche qui ferment les visions du grand paysage.



A l'Est au premier plan, c'est la voie ferrée qui limite les visions puis on aperçoit en fond de plan des visions intéressantes sur le LIVRON ancien et le Mont Roti



Au Sud au premier plan, c'est la voie ferrée qui limite les visions puis on aperçoit en fond de plan des visions sur le massif du Barrés situé en Ardèche.



### 2.6.1 LE SITE VU DE L'EXTERIEUR

Des voies principales, le site apparaît comme une zone agricole avec quelques espaces brise-vent (qui ont disparu en 2018) et quelques boisements très limités sur le territoire parcelle.



### 2.6.2 LES POINTS DE VUE DEPUIS LE SITE

Les perspectives visuelles restent un enjeu majeur. Cette plaine agricole très ouverte, permet des perspectives à grandes distances sur les montagnes de l'Ardèche et sur le massif du mont Roti en fond de paysage à l'Est. Les relations visuelles avec le village sont surtout marquées pour le Haut Livron.





## Le contexte réglementaire élargi

Les orientations préconisées tiendront compte de l'analyse du site, des principes édictés par la loi Barnier et notamment l'article 52 dit "amendement Dupont" (articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme) qui est entré en vigueur le 1er janvier 1997 et dont l'objectif est d'amener les municipalités à anticiper sur leur développement et restructuration, et à définir une véritable démarche de projet urbain.

Les critères à retenir doivent tenir compte, après un diagnostic, du fonctionnement urbain de la zone (épaisseur du tissu, ordonnancement, raccordement aux quartiers existants, desserte, sécurité, prévention des nuisances), du paysage (prise en compte de l'existant, traitement paysager, plantations des espaces publics et privés, organisation de l'espace, publicité), de la qualité architecturale (volumes et épannelage, matériaux, couleurs...).

En ce qui concerne la publicité, dans l'article 53 de la Loi Barnier le régime de déclaration préalable (et non d'autorisation) a été adopté, les procédures de constatation des infractions étant simplifiées et le coût des infractions et des astreintes revalorisé. Le 1% paysager et développement a été étendu à l'ensemble des axes structurants (aménagement paysagers et actions de développement économique et touristique, dans le cadre de chartes d'aménagement et de mise en valeur, sur des espaces non compris dans les emprises, mais présentant un lien tangible avec la voie).

La loi Raffarin, du 5 juillet 1996, va également dans le sens d'une meilleure prise en compte de la localisation et de l'impact socio-économique et paysager de tout nouveau projet commercial au regard de l'équilibre de l'agglomération. Elle prévoit l'élaboration de schémas directeurs intercommunaux élaborés par les observatoires départementaux d'équipement commercial, reprenant en cela les propositions du sénateur Dupont, sauf en ce qui concerne l'instruction du permis de construire, qui reste distincte de l'obtention de l'autorisation commerciale.

Le volet paysager des POS et du permis de construire ainsi que les plans de paysage mis en place par la Loi du 8 janvier 1993 sur les paysages, pourront contribuer à faire évoluer les pratiques. L'aménagement et la restructuration des entrées de villes doivent passer le plus souvent, pour réussir, par une démarche intercommunale et impliquent une politique de partenariat avec les acteurs économiques, les administrations et les usagers.

## 3 LES ENJEUX ET ORIENTATIONS

### 3.1 LES ENJEUX PAYSAGERS ET LES CONTRAINTES

Compte tenu de sa destination : zone d'activité, le site étudié devra être en cohérence avec les espaces aménagés en périphérie proche. Les visions sur le Haut Livron, le Mont Roti et sur la montagne ardéchoise en fond de paysage seront les plus souvent conservées.

Une voie ferrée sur les façades Est et Sud délimite physiquement le territoire à aménager. De même l'autoroute A7 ET bientôt le contournement délimite de la même manière la façade Ouest. La RD86 qui va être réaménagée de manière qualitative avec séparation des 2 voies de circulation délimite l'essentiel de la façade Nord.

Le relief n'est pas un facteur limitant. Il faudra néanmoins conserver les lignes horizontales qui composent ce paysage agricole.

La végétation présente sous la forme de culture annuelle et de carrés de fruitiers ne sera pas prise en compte dans les impératifs d'aménagement. Par contre, une végétalisation faisant référence aux haies brise-vent qui compartimentaient le site à l'origine sera à prévoir.

La présence de canaux sur les façades Nord et Ouest seront conservés et mis en valeur.

### 3.2 ORIENTATIONS

L'urbanisation future du site devra s'inspirer des éléments majeurs périphériques, en observant l'existant, pour ne pas rééditer les erreurs réalisées dans les zones d'activités présentes au Nord du site.

Plusieurs objectifs devront être atteints par le projet final. La zone AUai a pour vocation de recevoir de l'activité artisanale, commerciale industrielle et services.

L'aspect extérieur des constructions va être réglementé afin que les nouveaux bâtiments s'insèrent au mieux dans le milieu existant. La hauteur est notamment un enjeu fort, afin de maintenir des cônes de vues existants depuis le site et de limiter l'impact du ou des bâtiments depuis l'autoroute A7 et depuis le futur contournement.

Les plantations seront à l'échelle des ouvrages proposés et réalisées selon la logique reconnue sur ce territoire.

La trame viaire doit permettre une bonne desserte des nouvelles constructions.

## 4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

1 Le volet "sécurité et nuisances"

2 Le volet "urbanisme"

3 Le volet "paysage"

4 Le volet "architectural"

### 4.1 Le volet sécurité et nuisances

L'accès à la zone d'activité sera assuré dans un premier temps :

- à partir du carrefour existant sur la route D86 avec la rue D. Papin. Ce carrefour permet d'accéder par le Sud aux zones 1 et 2. Ce carrefour va être aménagé sous forme de rond-point.

- à partir d'un accès provisoire à créer depuis la RD86 au Nord-Ouest du site. Une fois le contournement réalisé, l'accès se fera par le carrefour giratoire prévu en se connectant à la voie de desserte interne.

Le projet de réaménagement de la RD86 au droit de la zone prévoit :

- la séparation des 2 voies de circulation par un espace paysagé végétalisé et utilisé pour la gestion des eaux pluviales : la bande de roulement Nord restera positionnée à son emplacement actuel, la bande de roulement sud sera décalée vers le sud, dans la zone d'étude.

- l'aménagement d'un rond-point au niveau du carrefour avec la rue D. Papin sur lequel sera également connecté la desserte de la zone.

La trame viaire proposée doit répondre à deux objectifs :

- o Desservir au mieux la zone

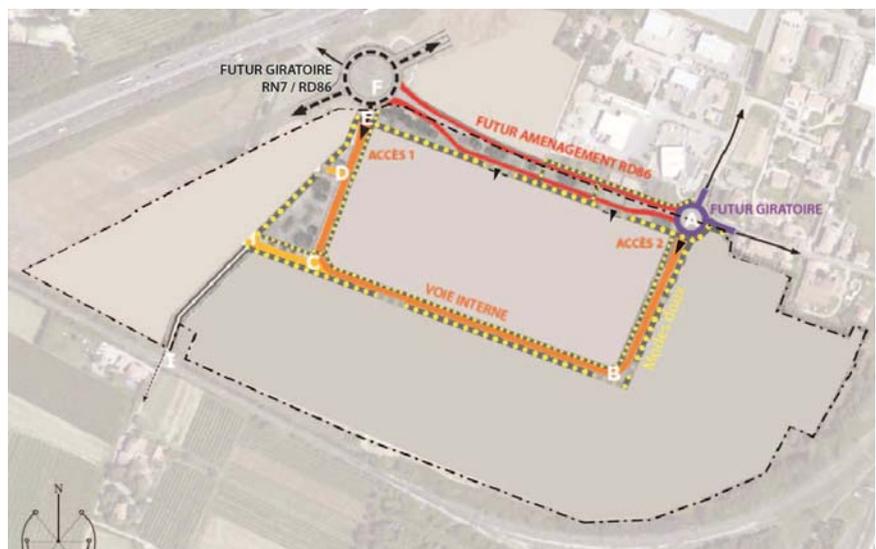
- o Prendre en compte sa perception depuis la RD 86 du contournement et de l'autoroute.

Une trame de cheminements doux permettra les déplacements sécurisés des piétons et cycles à l'intérieur de la zone et le long de la RD86.

Le principe d'aménagement part du seul fonctionnement possible de la zone, du fait qu'aucun accès latéral n'est à envisager sur le contournement pour des raisons de sécurité et l'impossibilité de franchir la voie ferrée au Sud et à l'Est par des voies adaptées à la desserte d'une zone d'activités.

L'accès aux lots d'activité devra se faire obligatoirement par la voie interne et accessible depuis le carrefour giratoire futur et le carrefour existant positionné sur la portion de la route D86. Toutefois, compte-tenu de la requalification en avenue urbaine de la RD86 avec le dédoublement de ses voies de circulation qui seront donc chacune à sens unique, un accès direct des futurs lots sera possible sur la voie sud de la RD 86.

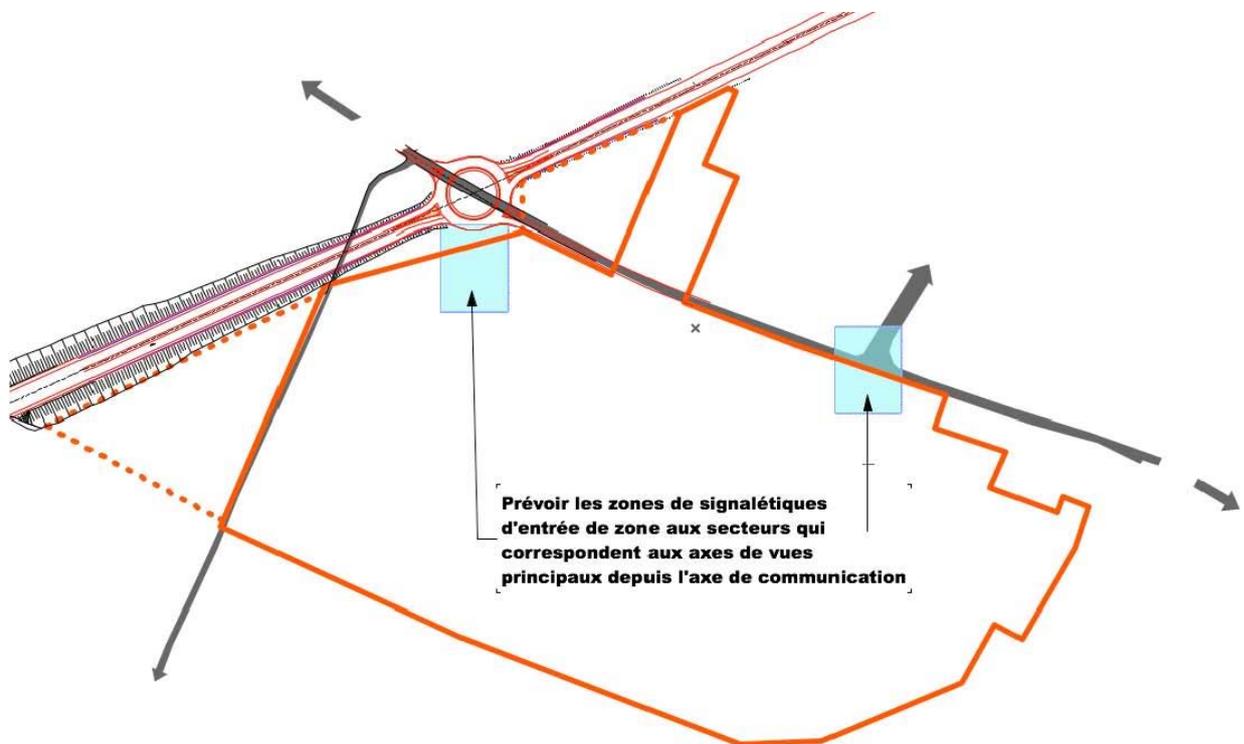
Dès lors, le parti le plus fonctionnel est d'installer les parkings du côté de ces accès et de réaliser des aires de stockage à l'arrière des bâtiments par rapport à la RD86 et à la déviation de la RN7. Ce fonctionnement correspond à la logique des accès, au comportement spontané des visiteurs de se garer du côté de l'accès, et répond au souci esthétique d'éviter des zones de stockages visibles depuis la route D86, l'autoroute et la voie de contournement.



L'aménagement de la route D86 représente un atout en terme de nuisances en proposant une "zone tampon" constituée par l'espace central paysagé. Une largeur suffisante pour la future voie interne principale sera respectée pour conserver une sécurité maximale et pour permettre un accompagnement paysager (alignement d'arbres) de cet axe visible de l'autoroute et du contournement. Les nuisances notamment sonores générées par une activité peuvent être importantes. Il y a donc lieu d'accompagner la création de la zone par des aménagements particuliers visant à l'atténuation du niveau sonore, notamment dans la partie où l'urbanisation touche le site.

De plus, le code de la construction prévoit des mesures obligatoires de lutte contre le bruit dans la conception des bâtiments selon le classement de l'axe de contournement en tant que voie "bruyante". Ces prescriptions devront être suivies pour le ou les futurs bâtiments d'activité. Un aménagement paysager en bordure des zones à Ouest et Nord peut avoir également un effet positif au niveau sonore : l'utilisation de végétaux adaptés permet une protection acoustique intégrée (aspect naturel).

La pollution visuelle peut être considérée comme une nuisance et fait à ce titre, partie intégrante de la réflexion sur l'organisation spatiale de la zone d'activité. Regrouper et unifier la signalétique et les panneaux publicitaires permet de simplifier la lecture des usagers et de valoriser l'espace concerné. Une implantation pour cette signalétique doit ainsi être prévue, dans le périmètre du carrefour existant depuis la RD 86 et plus tard depuis le carrefour giratoire.



Un affichage groupé et commun de la publicité devra également être prévu à l'intérieur de la zone (exemples photographiques ci-dessous).



## 4.2 Le volet "urbanisme"

L'organisation urbaine future détermine le fonctionnement général de la zone d'activité.

En terme urbanistique, en dehors des caractères paysagers, architecturaux ou de prise en compte des nuisances qui seront traités spécifiquement par la suite, aucune mesure ou aménagement particulier n'est préconisé, compte tenu de l'emplacement de la zone et du type d'occupation du sol à l'avenir.

Étant donné l'éloignement de la zone du centre de la ville de LIVRON, de la proximité de la voie SNCF et de l'autoroute, il est difficile de concevoir un autre mode d'occupation du sol tel que l'accueil d'activités artisanales, commerciales industrielles ou services.

L'intérêt général pourra être abordé dans la mesure où certaines parcelles seraient susceptibles d'accueillir des équipements ou services ayant un rayonnement supérieur au strict périmètre de la zone d'étude.

### L'activité artisanale ou tertiaire :

Ces activités doivent bénéficier d'une exposition de vitrine par rapport à l'axe de communication (RD 86 et contournement futur). Cela implique en retour une qualité d'implantation, de paysage et d'architecture en correspondance avec son emplacement de manière à promouvoir l'aspect qualitatif de la zone d'activité.

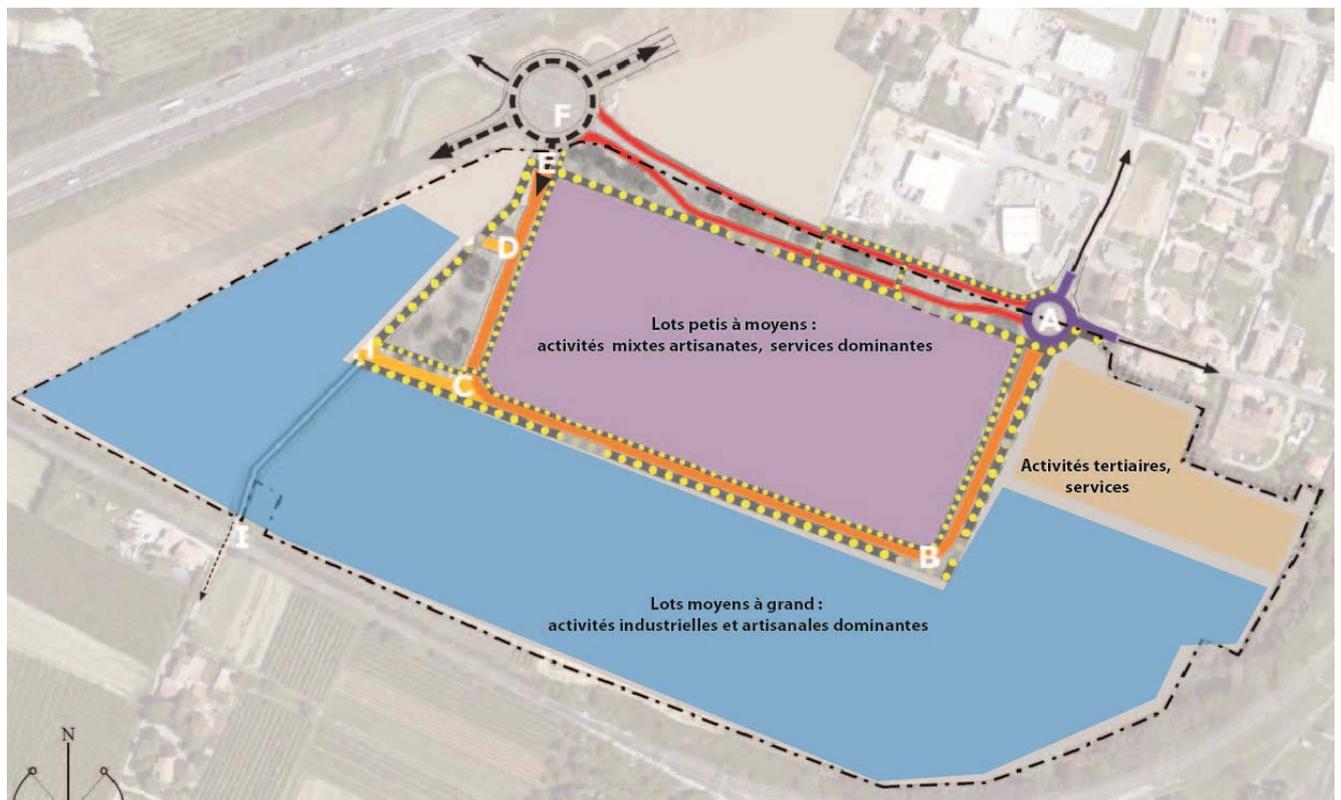
Des notions de hauteur, d'alignement, de retrait, de teintes doivent être définies réglementairement afin d'assurer les objectifs qualitatifs fixés. (voir volet réglementaire)

### Emplacement potentiel de PMI :

Cet emplacement se trouve en deuxième rideau afin de pouvoir entreposer certains matériaux visibles sans nuire à la qualité visuelle du site.

Des principes de hauteur et d'affichage sont à prescrire, tout comme d'éventuels principes d'aménagement. (voir volet réglementaire)

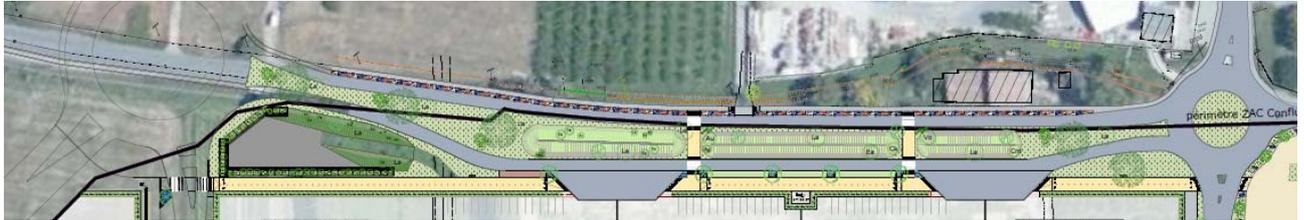
La zone doit être abordée comme un véritable quartier dans le cadre d'un projet urbain précis.



### 4.3 Le volet paysager

L'insertion de la zone d'activité se base sur une analyse du site qui détermine les points sensibles en terme paysager. Cette approche permet d'apporter des réponses concrètes, dans le maintien de zone naturelle ou encore dans la localisation d'espaces propres à accueillir des plantations et aménagements paysagers divers.

Il convient de prendre en compte, le ou les axes visuels depuis la RD 86, l'autoroute et le futur contournement et les zones sensibles (parties périphériques de la zone d'activité).



Le projet de réaménagement de la RD86 lui conférera un caractère plus urbain et paysager qui contribuera au traitement qualitatif d'entrée de ville. La façade Nord de la zone d'activité côté RD 86, devra faire l'objet d'un traitement qualitatif avec alignement d'arbres tiges, accotement enherbé et mise en valeur du canal existant. Ceci pour assurer l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments, sans toutefois générer une frontière visuelle totale qui aurait tendance à "fermer" la zone sur elle-même. Dans les parcelles, l'espace devant les bâtiments (zone tampon) sera traité très "sobrement" afin de garantir la qualité des visions sur ce front bâti, depuis la Rd86. Aucun stockage de matériel ne sera toléré sur cette bande très visible. Les espaces de stationnement y seront traités de manière qualitative et végétalisés.

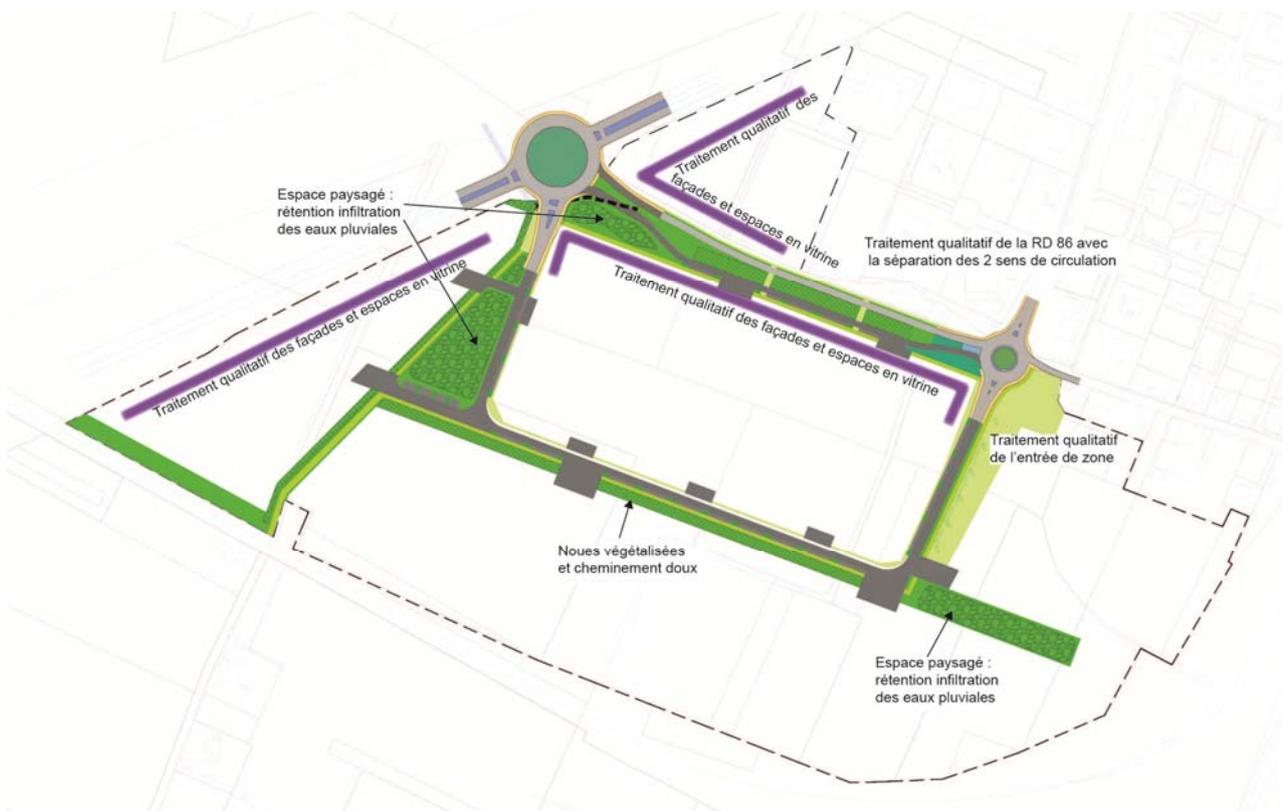
#### Il n'est effectivement pas nécessaire de «masquer» un projet bien conçu au niveau architectural et urbain

La façade Ouest devra également faire l'objet d'un traitement paysager. Cette façade sera la vitrine économique de la ville de Livron, de l'autoroute et du futur contournement. La branche d'accès du futur giratoire, les talus et pied de talus de ces deux voies, devront être plantés d'arbustes variés de hauteur limitée pour éviter de masquer la perception de la zone.

Les espaces de gestion des eaux pluviales seront traités de manière paysagée.

Entre les lots, la plantation de haies brise vent orientée Est Ouest, fera référence au parcellaire de la vallée du Rhône, sans masquer les visions sur la montagne ardéchoise et le Mont Roti en fond de paysage.

Ce sont les effets d'alignement, d'homogénéité des volumes bâtis qui feront la qualité de ce front visuel.



### L'entrée de zone

La porte d'entrée de zone d'activités comporte plusieurs enjeux qui peuvent dépasser le simple cadre de son périmètre. Elle doit être structurée de manière cohérente afin d'assurer une image d'entrée positive. Elle peut notamment accueillir un emplacement destiné à rassembler les informations publicitaires des entreprises. La présence d'équipements ou de services (restaurants, plateforme de relais pour les futurs transports en communs) profiterait à tous les employés sur le site ainsi qu'aux usagers extérieurs et habitants du quartier.

### A l'intérieur du site

Les bâtiments implantés le long de la voie interne seront implantés avec un côté parallèle à l'axe de la voie, conformément au principe d'aménagement paysager de la zone et avec un recul minimum du bord de voie.

Sur les façades Nord et Ouest, ce sont les façades des bâtiments qui devront jouer un rôle de vitrine, car leur perception depuis les voies routières sera très forte. Ce sont les effets d'homogénéité des volumes bâtis et de leur orientation qui feront la qualité de ces fronts visuels. En cas de stockage de matériel, ce dernier sera réalisé sur la façade opposée à ces visions.

Les essences plantées, support des constructions à usage d'activité, devront être composées d'essences locales. Pour la création de ces haies, on préférera aux thuyas, troènes, lauriers et autres essences génériques, des haies défensives constituées de végétaux piquants, des haies brise-vent ou autres composées d'essences diversifiées. Ces essences très efficaces en matière d'intrusion seront préférées aux clôtures métalliques. Celles-ci seront néanmoins acceptées.

Prévoir sur les parkings, des arbres d'ombrages (type sophora ou albizzia) si l'activité occasionne des visiteurs. Les brises vent devront être si possible conservés et affirmés, sinon recomposés selon la future trame parcellaire.

Les zones de récupération des eaux de surfaces seront traitées de façon paysagère et non comme de simple bassin d'orage.

La création de noues végétalisées participera à la qualité de l'aménagement paysager général. Les déplacements doux destinés aux piétons et aux cycles pourront longer ces noues.

Les lignes électriques seront prises en compte dans la composition du projet.



#### 4.4 Le volet architectural

L'ouverture à l'urbanisation devra se faire sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble devant respecter les principes d'aménagement étudiés dans le présent document de «loi Barnier». Le volume, la hauteur, les teintes du bâti concernent directement le volet architectural de la loi Barnier.

L'effort architectural doit être retranscrit dans le règlement du document d'urbanisme.

L'enjeu est de donner une image cohérente à la zone afin que le lieu devienne un secteur valorisant pour l'entreprise, comme pour les clients et les employés. La configuration foncière, la localisation et le niveau d'équipements existants de cette zone nécessitent une réflexion d'ensemble.

Dans le cas présent, il paraît opportun d'adapter la taille des parcelles en fonction de leur destination, afin notamment qu'une petite structure ne se retrouve pas dans un espace démesuré. (Voir schéma d'urbanisation)

Les prescriptions architecturales permettent d'assurer la qualité globale de la zone d'activité. Il est toutefois nécessaire de trouver le «juste milieu» entre des règles trop contraignantes ou trop souples.

##### Les prescriptions :

1 Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage en place. Les bâtiments devront aligner une façade parallèlement à la route D86 et au futur contournement pour donner une homogénéité à l'ensemble des implantations.

2 Dans un même souci d'homogénéité et d'esthétique visuelle, la hauteur maximale des bâtiments le long de la RD 86 et de la future RN7 sera limitée à 10 m, afin d'éviter des architectures trop "écrasantes" en façade de voie. Pour le reste de la zone une hauteur maximale de 15 m sera autorisée.

3 Une certaine homogénéité dans le bâti sera demandée en évitant des couleurs ou des matériaux trop singuliers. Les matériaux destinés à être enduits (parpaings, brique) ne pourront être utilisés à nu et devront être enduits.

4 Seules les toitures de très faible pente seront autorisées afin de créer une harmonie avec les bâtiments de la partie existante. Les toitures plates et végétalisées sont autorisées et conseillées.

5 La publicité et les enseignes seront intégrées dans la façade (bandeau limité au 1/5 de la hauteur du bâtiment et ne devront pas dépasser la hauteur du volume bâti. Le permis d'aménager pourra éventuellement imposer un bandeau destiné à la publicité à une hauteur définie précisément.

6 Les clôtures devront avoir un aspect homogène : grillages en mailles soudées de couleur vert foncé, sur la totalité de la zone et la hauteur sera limitée à 2 m.

7 Le parti d'aménagement proposé impose au bâti qui s'implantera, une relative homogénéité sur les plans des implantations, de l'architecture des bâtiments et du traitement des espaces paysagés, tout en permettant une relative souplesse "encadrée" des concepteurs. Les prescriptions définies devront apporter un cadre réglementaire global mais laisseront évidemment place à la conception architecturale individuelle.



8 Les couleurs des façades et des toitures devront être de même ton avec des possibilités de variantes.

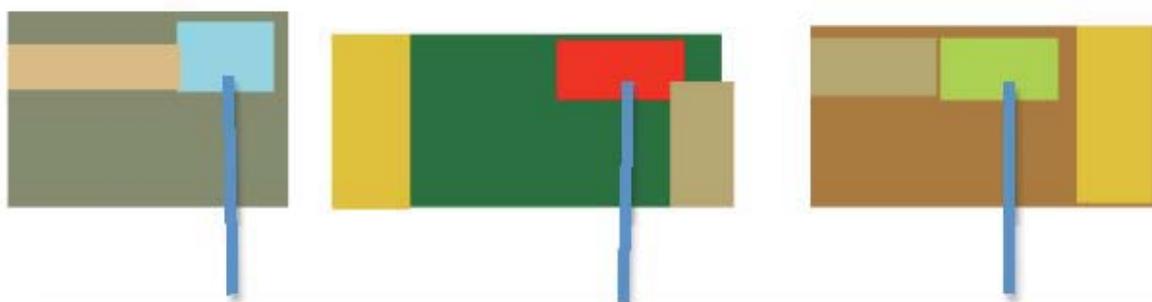
## INFORMATION PALETTE RAL

### Teintes préconisées

Les couleurs autorisées pour les façades des bâtiments :	Les couleurs autorisées pour les huisseries :
-Le vert (du vert olive au kaki) RAL 6002 à 6009, 6012 à 6015. -Le beige (du beige clair aux ocres) RAL 1013 à 1015, 1019, 1020. -Le gris (du gris souris à l'anthracite) RAL 7003, 7005 à 7013, 7015 à 7022, 7024, 7026, 7031, 7033, 7036, 7037, 7039 à 7043. -Sur 15 % du bâtiment au plus, l'ocre clair RAL 1001, 1002, 1011, 1019, 1020, 1024, 1027.	-Le noir, RAL 9003 à 9005, 9011, 9017. -Le vert (du vert olive au kaki), RAL 6000 à 6015, 6021, 6025. -Le marron (de l'ocre-terre au brun châtaigne) RAL 8000 à 8025. -Le gris (du gris souris à l'anthracite), RAL 7000 à 7013, 7015 à 7024, 7026, 7030 à 7047.

1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007
1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018
1019	1020	1021	1023	1024	1027	1028	1031
1033	1034	2000	2001	2002	2003	2004	2008
2009	2010	2011	2012	3000	3001	3002	3003
3004	3005	3007	3009	3011	3012	3013	3014
3015	3016	3017	3018	3020	3022	3027	3031
4001	4002	4003	4004	4005	4006	4007	4008
4009	5000	5001	5002	5003	5004	5005	5007
5008	5009	5010	5011	5012	5013	5014	5015
5017	5018	5019	5020	5021	5022	5023	5024
6000	6001	6002	6003	6004	6005	6006	6007
6008	6009	6010	6011	6012	6013	6014	6015
6016	6017	6018	6019	6020	6021	6022	6024
6025	6026	6027	6028	6029	6032	6033	6034
7000	7001	7001	7002	7003	7004	7005	7006
7008	7009	7010	7011	7012	7013	7015	7016
7021	7022	7023	7024	7026	7030	7031	7032
7033	7034	7035	7036	7037	7038	7039	7040
7042	7043	7044	8000	8001	8002	8003	8004
8007	8008	8011	8012	8014	8015	8016	8017
8019	8022	8023	8024	8025	8028	9001	9002
9003	9004	9005	9010	9011	9016	9017	9018

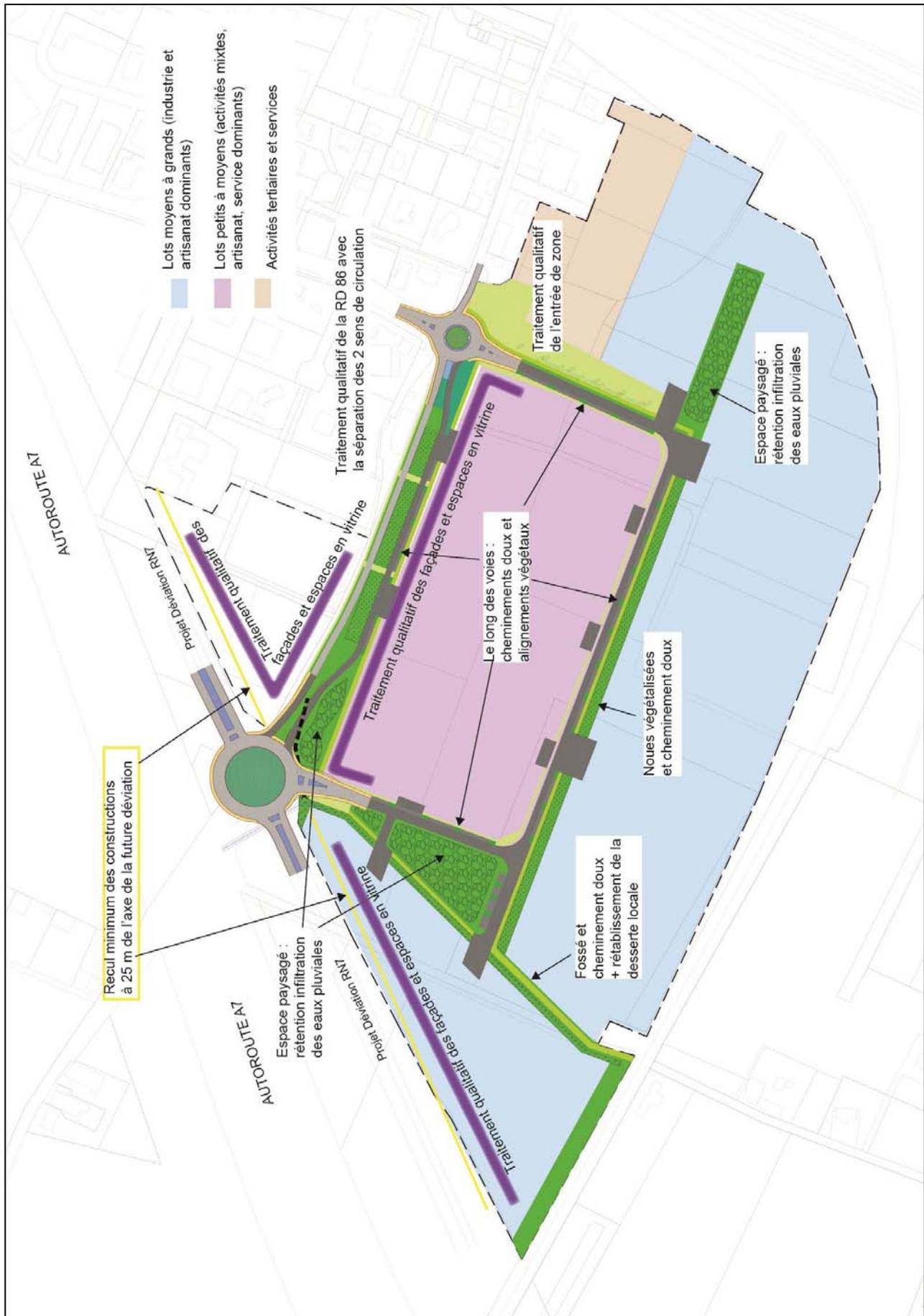
### Exemples de composition des teintes



L'application de toutes autres couleurs correspondant à une charte graphique de l'entreprise ne devra pas couvrir plus de 10% de la façade principale du bâtiment

## Principe d'aménagement

Cette esquisse a pour objet d'illustrer les «grands principes» d'aménagement qui devront être repris dans le dossier de PLU de LIVRON. Le tracé des voies reste indicatif.





# Plan Local d'Urbanisme



*Approbation :* 03/09/2012  
*Modification 1 :* 24/02/2014  
*Modification 2 :* 17/10/2016  
*Modif simplifiée 1 :* 29/11/2017

## Mise en Compatibilité avec le projet de ZAC d'activités Confluence

### 5. Pièce graphique modifiée

- Plan de zonage (extrait)



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère  
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61  
Courriel : [contact@beaur.fr](mailto:contact@beaur.fr) - Site : [www.beaur.fr](http://www.beaur.fr)

5.18.114

Sept.  
2018

### Extraits Plan de zonage

